

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1847 — 1848.

QUESTION DES SUCRES.

Renseignements et documents déposés par M. le Ministre des Finances.

Dans la séance du 23 décembre 1847, l'honorable M. Malou a demandé, pour faciliter la prochaine discussion des sucres, que le Ministre fit distribuer aux membres de la Chambre, une notice analytique des documents et de la discussion relatifs à la loi du 17 juillet 1846 et à celle du 16 mai 1847.

L'honorable M. Mercier, de son côté, a réclamé, dans la séance du 24 décembre, des renseignements sur le commerce des sucres et sur les recettes faites pendant l'exercice 1847.

Enfin, l'honorable M. De Corswarem a déposé, dans la séance du 27 décembre, le modèle d'un état de renseignements dont il demandait la production. Cet état présente tous les faits accomplis sous l'empire de la loi du 17 juillet 1846 jusqu'au 31 octobre 1847, tant par rapport au raffinage du sucre de canne, que par rapport à la fabrication du sucre de betterave.

Le Ministre a rassemblé les documents ainsi que les renseignements réclamés, dans un cahier qui est imprimé comme document parlementaire.

Il fait remarquer cependant qu'il s'est abstenu d'indiquer les noms propres, bien que l'état formulé par l'honorable M. De Corswarem comprît cette indication.

Il est de règle que les noms propres sont toujours écartés des documents

remis aux Chambres. — Dans une circonstance , à laquelle l'honorable député a fait allusion, on a, il est vrai , dévié de cette règle , mais il est à observer que le document inséré à l'appui du rapport du 28 avril 1847, de l'honorable M. De la Coste, page 10 (*Documents*, n° 515), n'avait pas été préparé pour être déposé à la Chambre ; il faisait partie du dossier particulier du Ministre , qui s'en est servi dans la discussion qu'il a soutenue dans le sein de la section centrale. — Ce document , d'ailleurs , ne concernait que quelques fabriques et nullement toutes celles qui , à cette époque , étaient en activité. — Précédemment, l'administration avait donné des renseignements sur chacune des fabriques ; mais, se conformant aux usages adoptés, elle s'était abstenue d'indiquer aucun nom. — L'état annexé au rapport de l'honorable M. Loos , du 15 mai 1846 , p. 21 (*Documents*, n° 225), en fournit la preuve. — Le Ministre, tout en satisfaisant à la demande de M. De Corswarem quant aux autres éléments d'appréciation, a cru devoir respecter la règle constamment suivie et s'abstenir par conséquent de donner les noms propres.

Parmi les indications réclamées par M. De Corswarem, on trouve celle des sommes payées par chaque importateur de sucre du chef des droits de douanes. A moins de faire la ventilation d'un nombre considérable de documents, l'administration n'aurait pu donner ce renseignement, qui semble , du reste, offrir un médiocre intérêt dans la question ; l'état renseigne la somme totale des droits de douane perçus du chef des quantités de sucre importées et déclarées aux comptes de crédit de l'accise.

Le cahier que le Ministre fait distribuer, renferme tous les éléments nécessaires pour l'étude de la question des sucres ; le projet de loi du 10 février 1846 et le rapport du 10 mai 1846 y ont été annexés dans le but de mettre les honorables membres , nouvellement entrés dans la Chambre, en possession de ces importants documents.

L'état, formulé à la demande de l'honorable M. De Corswarem, énonce tous les faits auxquels s'applique la loi nouvelle depuis le 1^{er} juillet 1846 jusqu'au 51 octobre 1847. — Dans l'intérêt de la discussion future, il serait vivement à désirer que ces renseignements servissent de base aux raisonnements qui seront établis. — Des documents nombreux ont été fournis à plusieurs époques et dans des circonstances diverses ; les résultats qu'ils offrent, bien que parfaitement exacts, peuvent, à raison de ces conditions différentes, ne pas concorder entre eux ; de là, une confusion inévitable qui ne ferait qu'ajouter aux difficultés inhérentes à la question des sucres.

Bases fondamentales des lois du 4 avril 1843 et du 17 juillet 1846, sur les sucres.

Les bases fondamentales du système établi par la loi du 4 avril 1843, Bases fondamentales
du système consac-
ré par la loi du 4
avril 1845.
comprenaient :

1° Un rendement légal inférieur au rendement réel, c'est-à-dire, ayant un caractère fictif ;

2° Une retenue de $\frac{4}{10}$ des prises en charge au profit du trésor ;

3° Un impôt, par 100 kilog., de 45 fr. sur le sucre brut de canne et de 20 fr. sur le sucre brut de betterave.

D'après l'art. 47 de cette loi, la décharge de l'accise aux comptes des raffi- Décharge de l'accise
pour l'exportation
des sucres raffinés.
neurs avait été réglée comme il suit :

A. Au rendement, par 100 kil. sucre brut $\left\{ \begin{array}{l} \text{de canne, de 57 kil. } ^{(1)} \\ \text{de betterave, de 49 kil. } ^{(2)} \end{array} \right\}$ sucres
raffinés en pains dits : *mélis*, blancs, parfaitement épurés et durs et des sucres
candis à larges cristaux, clairs et secs ;

B. Au rendement, par 100 kil. sucre brut $\left\{ \begin{array}{l} \text{de canne, de 60 kil. } ^{(3)} \\ \text{de betterave, de 52 kil. } ^{(4)} \end{array} \right\}$ sucres
raffinés en pains dits : *lumps*, blancs, sans teinte jaunâtre ou rougeâtre et
durs ;

C. A 45 fr. les 100 kilog. de tous autres sucres raffinés de canne et à 20 fr.
les 100 kilog. de tous autres sucres raffinés de betterave, tels que sucres candis
dits : *manqués* et sucres de teinte rougeâtre ou jaunâtre ;

D. A 56 fr. les 100 kilog. de sucres raffinés en poudre dits : *cassonade de
canne*, et à 16 fr. les mêmes sucres de betterave ;

E. A 9 fr. les 100 kilog. de sirop de sucre de canne et à fr. 2-40 les
100 kilog. de sirop de sucre de betterave.

Le trésor a obtenu, à la vérité, des produits plus élevés qu'auparavant, mais Conséquences du sys-
tème.
la loi du 4 avril 1843 n'a pas réalisé les autres prévisions. Sous son influence,
le marché intérieur a été plus encombré que jamais, la dépréciation des prix
a atteint un taux désastreux pour les deux industries, le travail pour l'expor-

(¹) Cette quantité répondait à une décharge de	78.95
(²) Id.	40.82
(³) Id.	75.00
(⁴) Id.	38.46

tation ainsi que le mouvement commercial ont été comprimés et restreints, et la différence du droit d'accise entre les deux sucres a disparu en tout ou en partie par la prime de mévente.

Pour faire cesser les causes qui provoquaient les doléances, tant des raffineurs de sucre de canne que des fabricants de sucre de betterave, un projet de loi a été soumis à la Chambre des Représentants dans sa séance du 10 février 1846. Il avait pour objet :

Bases fondamentales
du système proposé
le 10 février 1846.
— Loi du 17 juillet,
même année.

A. De supprimer la retenue de $\frac{4}{10}$ des prises en charge au profit du trésor ;
B. D'élever le rendement à 72⁵⁸ kilog. avec faculté laissée au Gouvernement de l'augmenter de manière à assurer le produit de l'accise fixé à trois millions par an au *minimum* ;

C. D'accorder une décharge égale à l'exportation pour les deux sucres ;

D. De porter de 20 à 38 fr. le droit d'accise sur le sucre de betterave.

Caractères du système.

Le système proposé était tout à la fois commercial, industriel et financier ; il consacrait en même temps la coexistence des deux industries rivales. Comparé à la législation antérieure, c'est à certains égards un retour aux principes de la loi de 1822, avec une garantie plus forte, quant aux intérêts du trésor.

Décharge de l'accise
pour l'exportation
des sucres raffinés.

Tel qu'il a été formulé, le projet accordait une décharge :

A. De 62 francs (1) par 100 kilog. sucres raffinés en pains mélis ou lumps blancs, bien épurés et durs, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre, et par 100 kilog. de sucre candi à larges cristaux clairs et secs, provenant du sucre brut de canne ou de betterave ;

B. De 45 francs par 100 kilog. pour tous autres sucres raffinés, tels que sucre raffiné en poudre dit *cassonade*, sucre candi dit *manqué*, provenant du sucre brut de canne, et de 38 francs pour les mêmes sucres raffinés provenant du sucre brut de betterave ;

C. De 15 francs par 100 kilog. de sirop de canne, et de 13 francs pour le sirop de betterave.

Motifs des bases du
projet; suppression
de la retenue.

Pendant les premières années qui ont suivi la révolution de 1830, les recettes sur le sucre ont été en décroissant ; elles sont tombées, à la fin de 1836, à fr. 205,579-11.

Préoccupé de l'intérêt financier, le législateur de 1838 a consacré dans la loi du 8 février le principe de la retenue de $\frac{1}{10}$ au profit du trésor. Cette retenue a été portée à $\frac{4}{10}$ par le législateur de 1843.

Cependant, l'expérience est venue démontrer que les retenues, à mesure qu'elles s'élèvent, restreignent forcément les opérations des raffineurs, et

(1) Décharge équivalant au rendement de 72⁵⁸.

arrêtent l'extension du mouvement commercial ; sans assurer une recette certaine au trésor, les retenues portent atteinte à l'industrie et occasionnent, sur le marché intérieur, un encombrement fatal à tous les intérêts.

Le Gouvernement et les Chambres ayant été d'accord pour exiger, tout en conservant le système de 1822, que les sucres fournissent un contingent modéré pour aider à couvrir les dépenses de l'État, il a fallu, pour atteindre ce but, élever le rendement et l'augmenter jusqu'à ce que la recette de 3 millions fût réellement atteinte.

Élévation du rendement légal.

Afin de conserver à notre industrie les moyens de lutter contre l'industrie étrangère, on a proposé de fixer le rendement légal à 72³⁸. Il se rapproche du rendement réel et pouvait d'ailleurs être accepté si on le compare aux rendements réglés par les lois en vigueur en France et en Hollande. D'un autre côté, on a également proposé d'établir une décharge unique pour les mélis et les lumps, comme cela existait dans le système de 1822.

Suivant les rendements différentiels qui avaient été établis par la loi de 1843, la décharge pour le sucre de canne s'élevait, en moyenne, à fr. 76-97 et celle pour le sucre de betterave, à fr. 59-64.

Décharge égale, à l'exportation, pour les deux sucres.

Dans des conditions normales, c'est-à-dire, lorsqu'il n'existait point de mévente, ce dernier sucre ne pouvait s'exporter, puisqu'il n'avait pas la même valeur que le sucre de canne.

Pour assurer au sucre de betterave la protection qu'on voulait lui accorder, il aurait dû être traité à l'exportation comme le sucre de canne. Le raffineur pouvait alors le vendre avec les mêmes avantages, soit pour la consommation, soit pour l'exportation.

Bien que, par suite de l'élévation de la prime de mévente, les fabricants de sucre de betterave aient supporté en fait, pendant longtemps, l'égalité des droits, ils ont continué à travailler dans cette situation. Les raffineurs de sucre de canne, au contraire, ont réclamé les premiers et le plus vivement contre les effets de la loi du 4 avril 1843. On aurait donc pu en conclure que les fabricants pouvaient lutter sous le régime d'un droit uniforme.

Fixation de l'impôt de 58 fr. par 100 k. sucre brut de betterave

Le Gouvernement n'a pas voulu aller aussi loin. Tenant compte de la moins-value des bas produits évaluée à environ fr. 7⁽¹⁾, il a proposé de fixer un droit de 58 fr. par 100 kilog. de sucre brut.

D'après la législation de 1822, l'exportation d'une certaine quantité de sucre raffiné en pains et de sucre candi apure le droit d'accise établi sur

Décharge pour l'exportation des cassonades et sirops.

(¹) Dans la séance du 13 juin 1846, M. Loos a dit : « On reconnaît qu'il ne fallait tenir compte au sucre de betterave que de la moins-value de ses bas produits, et cette moins-value était évaluée par l'un de ses défenseurs, à 4 fr. sur 100 kilog. de sucre brut.

100 kilog. sucre brut. Il suit de là que les bas produits, la cassonade et le sirop, sont affranchis de l'accise dans la consommation.

L'exportation de ces bas-produits a été autorisée par la loi de 1843, mais seulement avec décharge d'une partie de l'accise, tandis qu'en ce qui concerne la cassonade la décharge aurait dû être entière. Cette lacune a été réparée dans le projet. Quant au sirop, on n'a proposé que la restitution du tiers du droit d'accise.

Modifications proposées par la section centrale.

La section centrale, chargée d'examiner le projet, a adopté le droit de 58 fr. par 100 kilog. de sucre de betterave et le rendement à l'exportation de 72⁵⁸ pour les deux sucres, mais elle a voté la suppression de l'art. 4, qui accordait au Gouvernement la faculté d'élever le rendement de manière à garantir au trésor une recette au *minimum* de 3,000,000.

« Nos raffineurs, » a dit la section centrale, « ayant à soutenir la concurrence sur les marchés étrangers avec les raffineries hollandaises, pour lesquelles le *maximum* du rendement a été récemment fixé à 72⁹⁷ pour pains et lumps, la majorité de la section centrale a pensé qu'il ne fallait, dans aucun cas, abandonner au Gouvernement la faculté d'élever le rendement au delà du chiffre de 72⁵⁸ établi par l'art. 3. »

En présence de ce vote, un membre a demandé le rétablissement de la retenue de $\frac{4}{10}$ des prises en charge en faveur du trésor. Cette proposition a été écartée par cinq voix contre deux, la section centrale la considérant comme un obstacle au développement de l'industrie, du commerce et de la navigation.

Résumé des modifications admises par les Chambres.

Par suite des débats qu'a soulevés le projet de loi du 10 février 1846, la Chambre a admis :

1° La suppression proposée par le Gouvernement de la retenue de $\frac{4}{10}$ des prises en charge au profit du trésor ;

2° La réduction du rendement de 72⁵⁸ à 68¹⁸, avec faculté de l'augmenter successivement (à partir du 1^{er} juillet 1847) pour parfaire un produit de 3 millions par an, avec la restriction que ce rendement ne pourra être porté à un taux supérieur au rendement moyen qui existera dans l'un des pays limitrophes ;

3° L'égalité de la décharge à l'exportation pour les deux sucres ;

4° La réduction de l'impôt sur le sucre de betterave de 38 à 30 fr. pour une production de 3,800,000 kilog., sauf à l'augmenter (à partir du 1^{er} juillet 1847) de 2 fr. jusqu'à 40 fr. par chaque quantité de 100,000 kilog. excédant le chiffre de 3,800,000.

Modifications apportées à la loi du 17 juillet 1846 par celle du 16 mai 1847.

D'après la situation des recouvrements opérés à la fin du mois d'avril 1847, il était facile de prévoir que le rendement aurait dû être porté tout d'un coup au *maximum* de 72⁵⁸ établi par la loi du 17 juillet 1846.

A raison de la cherté des subsistances, à raison de la crise que le pays

traversait, l'expérience du système n'avait pu être complète. Pour faire cette expérience dans des conditions normales, pour ne pas détruire prématurément les résultats que l'on avait eus en vue, le Gouvernement a proposé de maintenir le rendement de 68¹⁸ jusqu'au 1^{er} janvier 1848. Lors de la discussion de cette proposition, le délai a été prorogé jusqu'au 1^{er} juillet même année.

Indépendamment de cette modification essentielle, on a également admis un ajournement à l'aggravation des droits de douane établis par la loi des droits différentiels du 21 juillet 1844.

Analyse des discussions de la Chambre des Représentants, sur la loi du 17 juillet 1846.

Séance du 10 février 1846.

M. LE MINISTRE DES FINANCES présente le projet de loi.

Annales parlementaires, pag. 611.

Par ce projet, le Gouvernement propose de substituer aux bases de la loi du 4 avril 1843 le rendement réel de 72 $\frac{1}{2}$, la suppression entière des retenues au profit du trésor et une réduction de la différence du taux de l'accise entre les deux sucres; cette différence ne serait plus que de 7 fr. au lieu de 25 fr.; la prime de mévente n'existera plus; il y aura égalité entre les deux sucres quant à la décharge pour l'exportation; pour garantir les intérêts du trésor, le Gouvernement aura la faculté d'élever le taux du rendement.

Séance du 15 mai.

Annal. parl., p. 1354 et 1480.

M. Loos présente le rapport de la section centrale.

Le seul changement proposé est la suppression de l'art. 4 du projet, qui donne au Gouvernement la faculté de modifier le taux de la décharge pour les sucres de la catégorie A, afin de maintenir le produit de l'accise au *minimum* de 3 millions.

Discussion générale.

Séance du 10 juin.

Annal. parl., p. 1607.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : La législation des sucres repose sur trois principes : les retenues pour le trésor, le rendement, la différence de l'accise sur les deux sucres. Jusqu'à présent on a successivement augmenté les retenues sans changer le chiffre du rendement; ç'a été une erreur; déjà en 1845 et pour 1846, la recette a diminué. Pour sauvegarder les intérêts du trésor, on propose d'élever le taux du rendement, et d'autoriser le Gouvernement à le majorer encore, si la recette venait à disparaître en partie. L'industrie a souffert surtout parce que les quantités soumises à la retenue produisaient, sur le marché, encombrement et avilissement des prix; tandis que, l'élévation du rendement réduisant les quantités indemnes de droits, l'exportation se développe d'autant mieux. — Par une décharge égale à l'exportation, on a pour but d'assurer au sucre indigène un droit protecteur, sur le marché intérieur et à l'étranger. — Chaque réduction du rendement est une restriction au mouvement commercial : avec le chiffre du projet, on peut arriver au mouvement de 48,960,000 kilog. Si le rendement était fixé à 68¹⁸, comme le demandent les intéressés, on ne pourrait obtenir, en assurant au trésor une recette de 3 millions, que 40,642,000 kilog. — En Hollande, d'après la loi du 1^{er} avril 1846, le rendement moyen sera de 72⁹⁰ et, pour les sucres autres que les candis, de 72⁹⁷. Si, en Belgique, on fixait la décharge à 65 fr., c'est-

à-dire le rendement à 69²³, les raffineurs auraient, sur leurs concurrents hollandais, une différence de 5⁶⁷ par 100 kilog. Ces 5⁶⁷ valent, au cours du jour, 5²⁸ en consommation. — Avec une décharge de 65 fr., la position du sucre exotique serait améliorée à l'intérieur et à l'étranger; mais il faut aussi améliorer celle du sucre indigène, si l'on veut la coexistence des deux industries. Il faut, toutefois, éviter que le sucre de *betterave* ne fournisse bientôt à toute la consommation de la Belgique. Pour protéger celui-ci, on pourrait réduire son droit d'accise à 50 fr., sauf à augmenter ce taux, si la production se développait trop, mais sans aller jusqu'à l'égalité des droits sur les deux sucres. La production moyenne et officielle du sucre indigène est de 2,592,000 kilog. : en admettant 25 p. % pour la fraude, la réalité serait 3,240,000 kilog. — On pourrait s'arrêter au chiffre de 3.800,000 kilog. et, à partir de ce chiffre, élever l'accise de 2 fr. par 100,000 kilog. jusqu'à 40 fr., soit une production de plus de 4,200,000 kilog., tiers de la consommation présumée de la Belgique. Annal. parl., p. 1608.

M. OSY : Tandis que notre mouvement commercial est tombé à 10 millions de kilog. à l'importation et à 5 millions pour l'exportation, la Hollande a pu mettre en fabrication, en 1845, 68,000,000 de kilog. et exporter près de 42 millions de raffinés. Dans les cinq premiers mois de cette année (1846), la Belgique a exporté, sucre brut, 950,000 kilog., et la Hollande 13 millions. — Ce sont les sucres qui doivent alimenter la marine belge. — Les raffineries belges travaillant d'après l'ancien système, obtiennent un rendement moindre que les établissements hollandais, qui emploient des procédés perfectionnés. En Hollande, où l'on suppose un rendement réel d'environ 80 p. %, on a adopté celui de 72⁹⁷ (et moins pour les candis); comment est-il possible d'admettre le chiffre de 72⁵⁸ et même celui de 69²³? La Hollande n'a pas de droits d'entrée à payer sur les sucres bruts; elle travaille les sucres, plus riches, de Java, etc. Nous devons donc adopter un rendement plus bas, celui, par exemple, de 65 ou 66, avec faculté, pour le Gouvernement, de le porter jusqu'à 72⁵⁸, mais pas avant le 1^{er} janvier 1848. — Pour la *betterave*, comme la différence des bas produits ne peut être calculée à plus de 4 fr., on pourrait admettre le droit de 40 fr. Ibid., p. 1608.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : En diminuant le rendement pour le sucre de canne, si l'on veut maintenir la coexistence des deux sucres, il faut réduire l'accise pour la *betterave*; faire au sucre indigène une large part à l'intérieur et lui donner des moyens d'exportation.

M. MAST DE VRIES : Il faut frapper le sucre pour ce qu'il contient, c'est-à-dire, établir un droit pour la partie propre à l'exportation, un second pour la partie de sucre bâtard, la cassonade, et un troisième moins élevé pour le sirop. — Il faudrait restituer, à l'exportation, le total des droits, accise et douane, afférents à la quantité exportée. — L'impôt serait le même pour les deux sucres.

M. ÉLOY DE BURDINNE : Il doit être indifférent au raffineur d'employer le Ibid., p. 1611.

sucres de canne ou le sucre de betterave. Les fabriques de sucres étrangers sont les rivales des fabriques belges; protection doit être accordée à celles-ci. — En fixant la consommation de la Belgique à 15 millions sucre brut annuellement, on trouve que, de 1852 à 1845, l'accise aurait dû rapporter fr. 78,000,000
 L'État n'a reçu que 19,000,000
 donc prime en faveur des raffineurs 59,000,000

ce qui, en réalité, n'a été qu'un sacrifice tout à l'avantage des producteurs de sucre de canne et des consommateurs étrangers. La fabrication du sucre indigène procurerait du travail à plus de 20,000 individus, et un débouché aux produits de beaucoup d'autres industries. — Le projet du Gouvernement l'anéantit au profit de la fabrication étrangère....

Séance du 11 juin
 1846.
 Annal. parl., p. 1626.

M. DE RENESSE : La fabrication du sucre indigène mérite, incontestablement, d'être protégée contre la concurrence des sucres étrangers
 Suivant l'opinion de la commission d'agriculture de la province de Liège, les avantages de cette fabrication pour les localités, où elle s'établit, sont entre autres : 1° de faire profiter au pays de forts capitaux sans chances hasardeuses ; 2° l'accroissement de la valeur des terrains voisins ; 3° de donner du travail à la population ouvrière dans la saison morte ; 4° d'améliorer l'agriculture par les assolements alternes, etc. ; 5° d'améliorer le sol par le sarclage, les défoncements, etc. ; 6° d'augmenter la production en blé, etc. ; 7° la tenue d'une grande quantité de bétail ; 8° d'accroître la prospérité des houillères, etc. ; 9° aisance et bien-être pour les populations des environs. . . . — La culture de la betterave augmente beaucoup les produits de la culture des céréales, à plusieurs reprises, il a été prouvé que l'importance commerciale du sucre de canne était fortement exagérée ; cela résulte du rapport de M. De Foere, fait au nom de la commission d'enquête, et du rapport plus récent de M. Mercier, basé, à cet égard, sur les chiffres de la statistique commerciale, et qui prouve que l'État n'a pas grand intérêt à maintenir un commerce désastreux dont l'existence ne peut être soutenue qu'au moyen de fortes primes d'exportation, sans lesquelles les raffineries belges, ne peuvent lutter contre la concurrence hollandaise. — Pour avoir une protection suffisante, il faut, en faveur du sucre de betterave, une différence d'accise de 20 fr., avec un rendement rapproché de la réalité ; ou bien, en cas d'égalité d'accise, un droit de douane suffisant sur le sucre exotique. On pourrait alors stipuler que certaine partie des droits serait accordée pour primes d'exportation des sucres raffinés. — La disposition de l'art. 6 du projet est exorbitante ; il ne doit pas dépendre de la volonté ministérielle d'aggraver la position des sucreries indigènes.

Ibid., p. 1128.

M. DESMAISIÈRES : . . . Les sucres bruts exotiques et les sucres raffinés forment une matière d'encombrement pour les retours et les exportations des navires belges Ce n'est réellement qu'à partir de la loi de 1822 que le système de décharge à l'exportation a été organisé. . . . par les lois de 1822 et de 1829, cette décharge, pour les sucres bruts, a été fixée à un chiffre égal au droit d'accise ; pour les raffinés (catégorie A), le rendement, pour l'exportation,

était, d'après la loi de 1822, de 60 kilog.; d'après celle de 1829, de $55 \frac{55}{100}$ kilog.; il a été abaissé, après quelques années d'expérience, à $55 \frac{68}{100}$. On avait pour but de provoquer une plus grande exportation de sucres raffinés et une plus forte importation de sucres bruts, enfin un plus grand développement de l'industrie du raffinage, etc. — Le sucre de betterave s'est établi en Belgique en fraude de la loi : depuis 1835 jusqu'en 1844, il n'a acquitté, d'aucune des manières indiquées par la loi, le droit d'accise. — Si l'on abandonnait, en Belgique, le système d'accise sur le sucre avec décharge à l'exportation, la consommation intérieure serait bientôt presque entièrement fournie par les sucres raffinés à l'étranger et surtout ceux de Hollande importés en fraude. — Un des grands effets de ce système, c'est de verser sur le marché intérieur à prix réduit, une plus forte quantité de sucres, surtout de sucres *inférieurs*; d'augmenter ainsi le nombre des consommateurs de la classe peu aisée; en Hollande, en 1844, la consommation a été de 22,000,000 kilog., *Annal. parl.*, p. 1650. en 1845, de 22,100,000, quoique la population soit beaucoup moindre qu'en Belgique : c'est parce qu'on y a maintenu le système de législation de 1822. — La diminution des produits de l'accise, à partir de 1836, doit être attribuée surtout aux quantités de sucre de betterave livrées, en franchise de droits, à la consommation. — C'est au sucre de canne que l'on fit supporter le déficit; par la loi de février 1838, le rendement a été fixé à 57 pour les raffinés (catégorie A) et à 60 pour ceux de la catégorie B, etc., et un dixième retenu sur les prises en charge. Les recettes ont diminué progressivement de 1838 à 1841. — Il a fallu se résoudre à imposer le sucre de betterave. La loi du 4 avril 1843 fut adoptée comme essai; par cette loi le rendement a été établi : pour les raffinés A, à 57 kilog. sucre de canne, et à 49 kilog. sucre de betterave; pour la catégorie B, à 60 kilog. sucre de canne, et à 52 kilog. sucre de betterave, etc., etc.; la réserve a été portée à $\frac{4}{10}$. — Les recettes présumées n'ont pas été obtenues, ce qui prouve que cette loi n'a pas même satisfait aux intérêts du trésor. — On n'a pas été assez loin, en 1843, en n'imposant qu'un droit de 20 fr. au sucre de betterave, tandis qu'on imposait le sucre exotique à 45 fr. C'est l'égalité des droits qu'il faut établir pour les deux sucres. Le sucre brut indigène est protégé contre le sucre exotique par les droits de douane; quant à l'accise, tous les deux doivent être mis sur la même ligne. — Il ne faut pas oublier que les raffineurs belges ont à lutter contre ceux de la Hollande où le système des lois de 1819 et 1822 existe encore, sauf l'augmentation du rendement et une retenue de 5 % sur les droits pris en charge à l'importation du sucre brut. Les raffineurs hollandais ont aussi perfectionné leurs procédés, etc. En Hollande, en 1844, on a exporté 35,000,000 kilog. raffinés, et mis en raffinage 60,000,000 kilog.; le mouvement commercial et maritime a donc été de 95,000,000 kilog., tandis qu'en Belgique, il n'a été que de 21,453,746 kilog. — En 1845, les Hollandais ont exporté 42,500,000 kilog. et raffiné 68,000,000 kilog.; le mouvement commercial et maritime a donc été de 110,000,000 kilog. En Belgique, il n'a été que de 14,146,594 kilog. Il faut donc fixer le rendement de manière à pouvoir à la fois augmenter les exportations et la consommation, et assurer au trésor une certaine quotité du droit d'accise. *Ibid.*, p. 1651. *Ibid.*, p. 1652. *Ibid.*, p. 1653.

Annal. parl., p. 1654.

M. DE LA COSTE : . . . Ce n'est pas dans l'intérêt du sucre indigène qu'existe le droit différentiel d'accise ; ce n'est pas non plus dans son intérêt qu'existe la restitution que contient la prime. C'est uniquement parce que l'intérêt du sucre exotique appelle ce système préférablement à l'autre. . . .

. . . Le sucre indigène a besoin de participer à cette restitution quand le sucre exotique y participe. Il a besoin d'un droit différentiel d'accise à défaut de protection douanière. Mais ce n'est pas du tout dans son intérêt qu'est adopté le système qui exige la différence d'accise, la restitution avec prime. C'est pour lui un pis-aller. Ce que son intérêt appelle, c'est un droit protecteur suffisant, et après cela il admettrait fort bien une accise égale sans restitution. . . . C'est depuis que la raffinerie a moins d'activité, que l'on a commencé à exporter des sucres bruts : ainsi en 1840, année la plus favorable pour les raffineurs, le mouvement total du sucre a été de 59 1/2 millions ; en 1844, l'une des années les plus défavorables, il y a eu un mouvement total de sucre de 45 millions. Ce sont donc deux choses différentes que le commerce des sucres et le mouvement excité par le raffinage moyennant prime d'exportation. Il est à craindre que le sucre raffiné ne prenne, dans nos exportations, la place d'autres produits ; ce qui est certain, c'est que nos exportations de sucre ne paraissent exercer une influence favorable ni sur nos exportations en général, ni sur celle de nos fabricats ; en 1841, quand la consommation et l'exportation du sucre raffiné diminuaient, la valeur des exportations a augmenté ; en 1842, il y a eu reprise pour le commerce de sucre, et le chiffre des exportations a diminué. Quant à la navigation, le pavillon belge n'apporte que le tiers des sucres Havane et Brésil mis en consommation ; il a exporté, en raffinés, en 1844, moins d'un demi-million sur 5,700,000. En Hollande, le Ministre des Finances admet comme suffisant le rendement de 72 à 73 pour les raffineries arriérées et celui de 80 pour les raffineries bien organisées. En France, le Ministre a indiqué 68 pour le *minimum*, 85 pour le *maximum* et 76 pour la *moyenne*, mais il s'agissait du sucre premier type (type inférieur). . . . Le rendement dépend des procédés qu'on emploie et des qualités de sucres bruts qu'on raffine. Le sucre cristallisé devrait être entièrement exporté, et les bas produits devraient constituer la prime du raffineur. Au rendement de 68, il reste au négociant environ 18 à 20 p. % de la valeur extraite de 100 kilog. Une prime aussi forte n'est pas nécessaire. La trop grande quantité d'excédants indemnes établit la prime de mévente ; il faut fixer un rendement tel que le raffinage puisse exister, rien de plus. Accorder restitution égale aux deux sucres est une bonne mesure propre à diminuer l'encombrement du marché. La prime de mévente fait baisser le prix, c'est le consommateur seul qui en profite ; elle réagit sur la différence d'accise qui fait la protection du sucre indigène.

Ibid., p. 1655.

Ibid., p. 1657.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : Si l'on veut une loi qui soit à la fois industrielle, commerciale et financière, il faut rester dans le système de la loi de 1822, tempéré pour garantir les intérêts du trésor.... En Hollande, le rendement pour les candis est de 65⁸⁵ ; pour les autres sucres, de 72⁹⁷ ; eu égard aux quantités exportées, le rendement moyen est de 72⁹⁰. On propose à la Chambre de fixer le rendement à 69²³, différence 3 kil. 67 p. %. — Si le

sucres *Havane* entre dans le raffinage, en Belgique, pour près de 64 p. %, en Hollande, le sucre autre que *Java* fait le $\frac{1}{4}$ environ des importations. A nuances égales, le *Havane* a plus de valeur intrinsèque que le *Java*. Il sera donc possible aux industriels belges de soutenir la concurrence à l'étranger. — La loi doit être faite de manière à opérer une amélioration dans la fabrication, dans les produits, et en vue du progrès. — Quant à la qualité du sucre, on sait que tel sucre est plus riche que tel autre; mais ce qu'on ne peut dire, c'est la partie de *sucres fin* que l'on peut retirer d'une qualité de sucre donnée. — La législation influe aussi sur le rendement; depuis la loi de 1845, on pouvait avoir intérêt Annal. parl., p. 1658. à ne pas retirer du sucre brut toute la quantité de sucres fin qu'il renfermait, sauf à livrer à la consommation intérieure des bas produits plus riches et d'une plus grande valeur. Il n'est pas encore possible aujourd'hui de baser la législation sur la richesse relative du sucre. — On a demandé (M. Desmazières) l'égalité des droits, comme en France. Mais en France, il y a trois espèces de sucre : le sucre indigène, le sucre colonial et le sucre étranger : l'égalité n'existe qu'entre les deux premiers, qui, réunis, ne peuvent satisfaire à toute la consommation de la France; ils se trouvent donc en présence d'un troisième produit surtaxé. L'égalité de droits, en Belgique, serait incompatible avec le principe de la coexistence. — On n'a pas à craindre une augmentation exagérée du rendement, par suite de la faculté que le projet de loi donne au Gouvernement; chaque million d'augmentation du mouvement commercial produit seulement une diminution de 25,000 fr. de recette; il faudrait donc 4 millions d'augmentation dans ce mouvement pour diminuer d'un franc la décharge.

M. Loos (*rapporteur*) : La section centrale demande une loi qui Séance du 12 juin 1846.
 1° assure la coexistence des deux sucres; 2° soit à la fois financière, commerciale et industrielle; 3° soit combinée de manière à produire au moins 3 millions. . . Au lieu de débiter par un rendement plus élevé que celui fixé dans Annal. parl., p. 1651.
 un pays voisin, le Gouvernement eût dû proposer d'abord celui de 68 qui garantit pour plusieurs années la recette de 3 millions, sauf à l'élever plus tard Ibid., p. 1652.
 jusqu'à 72 $\frac{1}{2}$. — En Hollande, on a admis un système de transition pour donner aux raffineries qui ne travaillent pas par la vapeur ou avec des procédés perfectionnés, le temps de modifier leur système de fabrication. — Un rendement supérieur à 68 sera le coup de grâce porté au commerce, à l'exportation des sucres; qu'on élève le rendement, si, par le fait du sucre exotique, le produit de l'impôt baisse au-dessous de trois millions; la diminution du produit de l'impôt serait le thermomètre des perfectionnements introduits dans le raffinage; mais, du reste, il ne faut pas dépasser le chiffre du rendement adopté en Hollande. — En France, le sucre de betterave, par rapport au Ibid., p. 1653
 sucre indigène en Belgique, n'a qu'une protection de fr. 2-84 par 100 kilog., résultant de la différence entre la valeur intrinsèque du sucre blond *Havane* et celle du sucre colonial français. En Belgique, on propose une protection de 15 fr. les 100 kilog. — Le régime français est le plus équitable. — Toute réduction de rendement profite autant au sucre de betterave qu'au sucre exotique; ainsi, suivant les propositions du Gouvernement, le sucre indigène serait favorisé d'abord quant au *droit*, puis quant au rendement; ce sont les

Annal. parl., p. 1635. prix des sucres raffinés en entrepôt, qui établissent ceux de la consommation ; ceux-ci sont donc d'autant plus élevés que la restitution est plus forte. — Les propositions de M. le Ministre donnent un nouvel appât à la fraude ; d'un côté les fabricants chercheront à échapper au droit, et de l'autre, à éviter la majoration ; nouveau déficit que devra combler le sucre exotique par une nouvelle majoration de rendement. Le sucre exotique, le commerce et la navigation sont sacrifiés au sucre de betterave. — Si on livre à celui-ci le marché intérieur en le protégeant par un droit de douane, la fabrication se développera, mais le trésor n'y gagnera pas, car le sucre exotique n'arrivera plus, et le droit de douane sera une lettre morte.

Ibid., p. 1634.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : Il y a aussi deux intérêts dans la question des sucres exotiques : le commerce proprement dit, et l'industrie des raffineurs. La diminution du rendement augmente la prime, mais alors le mouvement commercial est restreint ; au risque aussi de surexciter, par là, l'industrie, le Gouvernement veut assurer à l'industrie indigène le *tiers* du marché intérieur, l'associer au mouvement d'exportation, et rendre ce marché plus libre, plus dégagé, malgré la présence de cette industrie concurrente. Le projet résout ce problème, notamment par l'égalité de décharge à l'exportation. Le sucre exotique pourra atteindre une mise en raffinage de près de 24 millions de kilogrammes et un mouvement commercial de plus de 37 millions. — Il n'y a aucune connexité entre les art. 4 et 5 du projet : le premier tend à diminuer la décharge ; son but est financier, il atteint les deux industries ; le deuxième, au contraire, est spécial au sucre de betterave ; il tend à limiter la production pour maintenir un des principes de pondération qui servent de bases à la loi.

M. DE BREYNE : Il importe au pays que la fabrication du sucre de betterave soit fortement encouragée pour procurer des moyens d'existence à la population des campagnes.

Ibid., p. 1636.

M. VEYDT : La réduction de l'accise de 58 fr. à 50 fr., en faveur du sucre de betterave, va directement contre le principe de la pondération et de la coexistence des deux industries avec la loi de 1843, l'industrie du sucre exotique devait périr. Il faut à la marine marchande des matières d'encombrement, des moyens d'échange en retour des produits de l'industrie belge. Le sucre est le premier des aliments pour la navigation. Une bonne loi sur les sucres est nécessaire dans l'intérêt de l'exportation des produits industriels. Le commerce est intéressé à avoir le rendement à un taux élevé, parce qu'alors il reste moins de sucre indemne de droits sur le marché intérieur, et le mouvement commercial est nécessairement augmenté. Dans l'intérêt aussi des raffineries, il faut un rendement de 68 au *maximum*, qui répond à une restitution de 66 fr. La position fâcheuse des raffineries exige que le rendement soit fixé d'abord plus bas que le rendement hollandais. En Belgique, on raffine 61 p. 100 sucre *Havane*, inférieur au *Java*. En Hollande, les raffineurs sont maîtres du marché intérieur : on n'a pas à lutter avec une industrie indigène. En Belgique, on paye un droit de douane ;

au taux le plus favorable, la différence sur le rendement est d'environ $2\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{100}$ en faveur de la Hollande.

M. DUMORTIER : Il y a prime considérable en faveur du sucre Annal. parl., p. 1638.
exotique. C'est, dit-on, parce que la Hollande accorde une prime semblable à son industrie sucrière. Mais la Hollande n'a pas d'autre moyen d'écouler ses sucres ; elle exploite ses colonies. La Belgique n'a pas de colonies, dont elle ait à faire vendre les produits ; sa position est donc toute différente. En Angleterre, il n'y a pas de primes ; on accorde un simple drawback ou remboursement des droits payés ; cependant ce pays possède le premier commerce du monde. En France, il n'y a pas non plus de prime à la sortie du sucre ; de plus la France ne veut consommer que du sucre de son sol, du sucre de ses colonies et de basse qualité ; cependant elle a beaucoup développé son commerce et sa marine. Pourquoi a-t-on établi un privilège en faveur de la mélasse et du sucre vergéois ? Il faut que l'impôt sur les divers produits du sucre soit échelonné dans une juste proportion. Tout est au désavantage du sucre indigène, à l'avantage du sucre exotique. Si l'industrie de la betterave est une bonne chose, pourquoi en limiter la production ? Il faut suivre le progrès, et ne pas sacrifier cette industrie à une industrie rivale qui ne peut exister, pour l'exportation, qu'au moyen de primes.

M. DELEHAYE : Quelle est la partie de la Belgique où l'agricul- Ibid., p. 1660.
ture ait fait plus de progrès que dans les Flandres ? Eh bien ! là on ne connaît pas la betterave... Il faudrait tenir compte des sacrifices en engrais que cette culture exige. D'ailleurs la Belgique ne produit pas assez de céréales pour sa consommation. Une chose évidente, c'est que, s'il faut conserver au trésor 5 millions de recette, il y a impossibilité absolue de lutter contre la Hollande... L'industrie belge s'est trouvée presque ruinée en payant deux millions et quelques centaines de mille francs. Et vous croyez la relever en disant qu'elle payera à l'avenir trois millions.

M. MANILIUS : propose des amendements tendant, entre autres choses, à fixer Séance du 13 juin
le rendement à 68¹⁸, et, au *maximum*, à 72 $\frac{1}{2}$; et à élever l'accise sur le sucre 1846.
indigène d'après l'augmentation du rendement du sucre exotique, etc. Annal. parl., p. 1662.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : Ce n'est pas dans l'intérêt du sucre indigène que le droit protecteur est établi à l'accise, mais uniquement dans l'intérêt du sucre exotique ; si l'on établissait un droit de douane élevé sur celui-ci, il serait frappé de mort. On a en vue la coexistence des deux sucres et la protection de l'industrie indigène. Le rendement est commun aux deux industries : en l'augmentant, on atteint la canne et la betterave. . . .

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES : Il est impossible que Ibid., p. 1664.
le Gouvernement fixe jamais le rendement au-dessus du rendement hollandais, soit 72 $\frac{1}{2}$. Son intention est arrêtée à cet égard. M. Manilius propose d'élever l'accise sur le sucre indigène à raison de l'augmentation du rendement du sucre exotique ; c'est punir le sucre indigène de la prospérité de l'autre. Dans

le système du Gouvernement, au contraire, le droit sur le sucre indigène n'augmentera qu'à raison de la prospérité même de cette industrie. Le système de 1843, par les retenues forcées, un rendement légal trop bas et un droit protecteur trop haut pour le sucre indigène, empêchait l'extension du mouvement commercial; ses résultats ont été : l'encombrement sur le marché intérieur, l'avalissement des prix, une prime de mévente de 50, 40, 50 et même de 64 %; c'est que ce système forçait le sucre exotique à se refouler sur le marché intérieur. Le nouveau projet rend ces résultats impossibles; le rendement réel sera atteint; l'égalité de droits existera pour les deux sucres. Le sucre indigène n'a pas d'intérêt à demander un rendement trop élevé, parce qu'il gênerait l'exportation et ramènerait la concurrence sur le marché. La moyenne générale des mises en raffinage de 1834 à 1845 a été de 18,000,000 de kilog. Il faudra un certain temps pour atteindre, non le *maximum* de 25 millions, mais 20 millions, chiffre des années les plus fortes en dehors de 1840. Eh bien! pour une mise en raffinage de 20 millions, au rendement légal de 69, avec un rendement réel de 73, la recette dépassera 4 millions. Ces calculs reposent sur ce fait que la consommation, en Belgique, serait de 1 $\frac{3}{4}$ kilog. par tête; en Hollande, on l'évalue à 3 kilog.; en Prusse et en France, à 2 $\frac{3}{4}$; en Angleterre, elle est de 6 à 7 kilog.

Ibid., p. 1666.

M. OSY : il eût été bien de commencer par un rendement de 66 par exemple; toutefois on peut admettre celui de 68. La proposition de M. Manilius, quant à l'élévation progressive de l'accise sur le sucre indigène à raison de l'augmentation du rendement du sucre exotique, est très juste et préférable au système du Gouvernement. Il eût mieux valu, du reste, établir immédiatement sur le sucre indigène le droit de 40 fr., parce que, dans l'intérêt de la Belgique, il est plus avantageux d'avoir un commerce qui permettra peut-être une exportation de 50 à 40 millions, que de conserver une petite industrie qui cultive 1,700 hectares.

Ibid., p. 1667.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : On dit qu'une recette de trois millions est assurée au trésor avec le rendement de 68. Il peut en être ainsi, mais je désire que ma responsabilité, comme Ministre des Finances, ne soit pas engagée. . . . L'amendement de M. Manilius est illogique; pour qu'il fût juste, il faudrait que la diminution de la recette coïncidât avec l'augmentation de prospérité de la betterave; que le développement de celle-ci fût la cause de cette diminution. Mais, au contraire, il pourrait arriver que ce fût la grande prospérité de l'industrie du sucre exotique, et que le sucre indigène déclinât; on irait donc directement contre le but. Si l'on veut la coexistence, il faut que le Gouvernement puisse empêcher que l'une des deux industries concurrentes ne vienne envahir complètement le marché intérieur. Les fabricants de sucre indigène peuvent, comme les raffineurs de sucre exotique, ou déclarer leurs sucres en consommation ou les vendre pour l'exportation. Ceux qui ne produisent pas directement des raffinés, ne rencontreront plus les mêmes difficultés qu'auparavant, quand le raffineur aura le même intérêt à acheter leurs sucres, qui lui produisent, à l'exportation, les mêmes avantages que le sucre havane. La suppression des retenues fait

disparaître la prime de mévente. Celui qui vendra des droits, les escomptera comme un effet de commerce.

M. DE RENESSE : La situation du trésor ne permet pas de Annal. parl., p. 1668 négliger les ressources que les sucres peuvent procurer. Pour les obtenir, il faut que le rendement des sucres exotiques soit le plus rapproché possible de la réalité ; il ne faut pas qu'une grande partie d'excédants puissent être versés, indemnes de droits, dans la consommation. On pourrait alors majorer aussi l'accise sur le sucre de betterave, en lui accordant d'ailleurs une protection différentielle. Vouloir lutter, à l'étranger, avec les sucres hollandais, est difficile, à moins de continuer le système vicieux des primes déguisées. D'après les amendements de M. le Ministre, la protection serait de 15 p. % pour le sucre de betterave ; mais elle devient illusoire par l'abaissement du rendement à 69 ²³/₁₀₀. Les raffineurs préféreront les sucres de meilleure qualité qui leur donneront un rendement supérieur : de là l'encombrement, la baisse des prix et la prime de mévente. Limiter la production du sucre indigène, pour favoriser le sucre exotique, est un système insoutenable. . . . En France, malgré l'intérêt colonial, la fabrication du sucre de betterave a joui, pendant 25 ans, de l'exemption de tout droit. Plus de 7,000 ouvriers étaient employés, en Belgique, dans les campagnes, une grande partie de l'année, à la culture de la betterave, et à la fabrication ; dans le principe, plus de 2,500 hectares étaient cultivés en betteraves si la fabrication s'est restreinte, c'est par suite des charges qu'on lui a imposées et de la concurrence ruineuse du sucre exotique.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : Par son amendement, M. Manilius propose Séance du 17 juin 1846. une aggravation de 5 fr. sur le sucre indigène, pour le cas où le Gouvernement, Annal. parl., p. 1682, etc. d'après l'art. 4 du projet, diminuerait la décharge à l'exportation des deux sucres. Si, par exemple, la recette devient inférieure de plus de 100,000 fr. au *minimum* de 3 millions, et si l'industrie indigène a produit 3,800,000 kilog., on aurait, d'après cet amendement, au droit de 35 fr., une somme de 1,330,000 fr. ; tandis qu'au taux du projet, 30 fr., elle ne serait que de 1,140,000 fr. ; ainsi l'amendement aurait pour effet de porter à l'industrie indigène, qui n'entrerait pas même pour $\frac{1}{3}$ dans la consommation, une aggravation d'impôt de 190,000 fr., près du double du déficit. Si l'on veut la coexistence, il faut que l'industrie n'ait pas à subir, lorsqu'elle dépérit, des conditions plus rigoureuses que quand elle prospère. . . .

M. ÉLOY DE BURDINNE : En admettant qu'au moyen d'une loi protectrice du raffinage, on puisse raffiner 45 millions kilog. de sucre exotique, la fabrication indigène étant anéantie, voici le résultat : 45 millions, mis en raffinage, donneront, en toute espèce de sucre, plus de 44 millions pour la consommation. En exportant 31 millions, il restera par chaque 100 kilog. 29 kilog. au raffineur, indemnes de droits, ce qui donnerait, en *excédants*, 13 millions, suffisants pour approvisionner la Belgique, et en résumé, le trésor n'aurait pas un centime de recette. — Au contraire, avec un système protec-

Ibid., p. 1683.

teur pour le sucre indigène, avant quelques années, la Belgique, en employant 3 p. % des terres à la culture de la betterave pour fabriquer, produirait 45 millions de kilog. propres à la consommation, dont 15 millions y seraient livrés, sans concurrence, et pourraient supporter un droit de 58 fr., même de fr. 0-50 par kilog. et donner une recette de près de 5 millions dans le 1^{er} cas, de 6 1/2 millions dans le 2^e... il resterait en outre 32 millions pour l'exportation ; et l'on aurait procuré du travail à un bien plus grand nombre d'ouvriers que ne le fait l'industrie du sucre exotique.

Annal. parl., p. 1684
et 1693.

Ibid., p. 1685.

M. Loos :..... Les sucres raffinés se vendent, en consommation, à raison des prix établis pour l'exportation, plus le montant de la restitution... Si les fabricants de sucre indigène ont exporté avec fr. 39.64 de restitution par 100 kilog. équivalant à l'égalité complète, c'est qu'ils rencontraient, à l'intérieur, une situation pire que cette égalité,... le sucre raffiné n'a pas deux prix à l'intérieur ; le consommateur ne distingue pas entre le sucre provenant des 4/10 retenus et celui qui forme les 6/10.... Ce ne pas l'industrie du raffinage, c'est le commerce qui a proposé le rendement de 68, comme *maximum* dans l'état actuel des raffineries.

Ibid., p. 1686.

M. LE MINISTRE DES FINANCES :..... La cause des vicissitudes de la législation n'est un mystère pour personne. Le système de 1838 et de 1843, c'est l'industrie du sucre exotique qui l'a voulu, et non le Gouvernement. Ce sont les plaintes de l'industrie qui ont provoqué la retenue des 10^{mes}. C'est une erreur qu'elle reconnaît aujourd'hui.... Il ne peut pas être dans les intentions du Gouvernement d'élever le rendement au niveau actuel ou futur du rendement hollandais

Ibid., p. 1687.

M. MANILIUS :..... Si l'industrie du sucre de betterave se développe, il restera dans le pays tant de sucre *indemne* que les besoins du trésor ne seront plus satisfaits. — Mon amendement a pour but, dans le cas où l'on frappe le sucre exotique, parce qu'on suppose que, par suite de son rendement, il ne rapporte pas assez au trésor, de frapper aussi le sucre indigène qui peut-être, par ses exportations, produit le déficit dont on se plaint.... On propose 50 fr. sur le sucre indigène, et 45 fr. sur le sucre exotique : il n'y a pas connexité entre les chiffres, car c'est donner au sucre indigène 50 p. % de faveur sur le marché.

M. Loos : Si M. le Ministre des Finances reconnaît que la fixation d'un *maximum* du rendement ne peut nuire au trésor, pourquoi ne pas inscrire ce *maximum* dans la loi ? pourquoi, aussi, ne partirait-on pas du *minimum* de 68 ? MM. les Ministres des Finances et des Affaires Étrangères ont prouvé qu'à ce taux, on obtiendrait les 5 millions de recette.

Séance du 18 juin
1846.

Annal. parl., p. 1697
etc.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES : L'influence de l'importation du sucre sur nos exportations n'a pas lieu seulement à l'égard des colonies d'où on le tire, mais aussi des autres pays avoisinant ceux vers lesquels la navigation est dirigée. . . . Si la Belgique n'a pas d'intérêt colonial comme la France,

l'Angleterre, la Hollande, elle a des intérêts commerciaux, industriels aussi importants, avec lesquels on ne peut mettre en balance l'intérêt agricole. Sans commerce de sucre, il n'y a pas de traité à faire, soit avec le Brésil, soit avec l'Espagne. . . . Malgré des droits différentiels favorables, nos exportations vers la Havane sont proportionnellement plus considérables que vers le grand marché des États-Unis, parce que c'est toujours vers les colonies à sucre qu'elles se sont particulièrement dirigées. (Pag. 1702, etc.)

M. MAST DE VRIES dépose un amendement à l'art. 4 du projet, tendant à autoriser l'élévation du rendement au chiffre adopté dans les Pays-Bas. Annal. parl., p. 1697.

M. DUMORTIER : Si l'on examine la balance commerciale, pour savoir ce que le régime des sucres, que l'on veut continuer, a procuré en fait d'exportations, on voit que presque tous les navires arrivés en Belgique avec du sucre, sont repartis sur lest; mille navires chaque année s'en retournent sans rien charger dans nos ports. En 1841 on a exporté de Cuba et de Porto-Rico, 8 millions sucres terrés, et importé dans les colonies pour 705,000 fr. seulement. En 1842, même résultat; en 1843, 2 comptoirs s'établissent à la Havane, et l'on exporte pour 1,045,000 fr., différence 340,000 fr. Et c'est pour conserver cet avantage, qu'on veut se priver d'une industrie nationale qui rapporte, chaque année, au delà de 3 millions! Le rendement n'est pas indifférent pour l'industrie indigène, comme le dit M. le Ministre, puisque, plus il est bas, plus il reste de sucre indemne sur le marché intérieur..... D'après le projet, ce serait le Gouvernement qui fixerait l'accise et le rendement; il y aurait un *maximum* et un *minimum*. Le droit d'établir des impôts appartient à la Législature, on ne peut le déléguer au Gouvernement. . . . Ibid.

M. ROGIER : De tout temps et toujours le sucre a été et sera l'un des premiers éléments du commerce; mais pourra-t-on dire que la betterave a, dans l'agriculture, une importance qui approche de celle-là? Avant 1836, on connaissait très peu la culture de la betterave, envisagée comme sucre. Il y a en Belgique, en tout, 1,892,707 hectares de terres en culture : quel est le nombre cultivés en betteraves? 1,750, c'est-à-dire un sur mille! S'il y a une industrie fortement privilégiée, c'est celle du sucre de betterave : elle jouit d'une *prime dans la prime*, 15 fr. par 100 kilog.; sur 4 millions kilog. cela fait 600,000 fr. de prime enlevés au trésor, et que celui-ci prélèverait, si les deux sucres étaient frappés du même droit. Ibid., p. 1699.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : Si le développement de l'industrie est très rapide; si l'on trouve moyen d'éluder partiellement les effets de la loi; si le chiffre du rendement est trop peu élevé, il est à craindre que la recette ne descende en dessous de 3 millions. C'est pour assurer celle-ci dans tous les cas qu'on maintient le chiffre de 69²³.

M. DE CORSWAEM dépose des amendements aux art. 1, 3 et 5 du projet. Séance du 19 juin 1846.

La consommation intérieure est de 12.600,000 kilogr; le $\frac{1}{3}$, à fournir par Annal. parl., p. 1707.

l'industrie nationale, est de 4,200,000 kilog., sur lesquels le droit, à 50 fr., serait de 1,260,000 fr.; mais M. le Ministre propose de ne laisser produire, à 50 fr., que 3,800,000 kilog.; cette industrie payera donc le droit de 40 fr. si elle fournit le $\frac{1}{2}$ ci-dessus, ce qui fera 1,680,000 fr.; et comme l'intention de M. le Ministre est de ne faire produire que 3 millions de francs par les deux industries ensemble, le sucre exotique n'aura plus à produire que 1,520,000 fr. et l'industrie indigène anra payé, pour son tiers, 360,000 fr. de plus que l'industrie étrangère pour les deux autres tiers 50 fr. par 100 kilog. sur le sucre indigène sont donc un impôt exagéré. . . . Je propose de le réduire à 25 fr., sauf à augmenter la décharge, à l'exportation, de 65 fr. à 66 fr.

Ibid., p. 1715.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : L'argument fondamental de M. De Corswarem repose sur une erreur capitale, parce que l'accise est établie sur le sucre *brut*, et la décharge sur le sucre *raffiné*. Quand le fabricant de sucre brut indigène a produit 100 kilog., son compte est chargé de 30 ou 40 fr., comme le raffineur est chargé de 45 fr. quand il met en raffinage 100 kilog. sucre brut exotique. Tous les calculs qui font intervenir les bas produits pour établir le droit perçu à la consommation reposent sur une base complètement erronée. Le Gouvernement a cherché surtout à dégager le marché; il fallait que le sucre indigène pût prendre part à l'exportation; il est impossible qu'il ne la prenne pas si l'on admet la décharge égale à l'exportation. En supposant la décharge à 65 fr., un producteur de sucre de betterave ayant à apurer une dette de cette somme, a 217 kilog. de sucre à vendre; la même dette apurée en sucre exotique ne laisse au raffineur que 145 kilog. de sucre; donc faveur de 72 kilog.; le raffineur de sucre indigène peut également exporter ce sucre comme le *Havane*; et il a un motif de le préférer, puisque avec un droit d'accise moindre, il obtient la même décharge. Dans ces conditions le sucre indigène pourrait finir par remplacer bientôt le sucre exotique pour l'exportation et pour la consommation. Il faut nécessairement limiter la production du premier pour assurer la coexistence. Le droit différentiel d'accise tend à assurer la prospérité de l'industrie indigène; l'égalité de décharge tend à amener l'exportation de ses produits.

Discussion des articles.

Ibid., p. 1708.

ART. 1^{er}. Avec les amendements de M. le Ministre (droit d'accise de 30 fr. au lieu de 58 fr.) et de M. De Corswarem (droit de 25 fr.).

Ibid., p. 1709.

M. DELEHAYE : L'art. 1^{er} tend à assurer la coexistence : elle est impossible. — Par l'adoption du droit de 30 fr., on va donner une prime à la betterave. En haussant le rendement, on peut même rendre l'exportation impossible; car si le rendement de 68 est favorable, on arrivera tôt ou tard au complet apurement des comptes, et l'on demandera alors des majorations successives.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : Avec le système de 1822, auquel on revient, l'exportation sera possible et d'autant plus étendue que le rendement sera plus élevé. Si l'exportation était impossible, l'accise sera intégralement perçue. En diminuant les quantités indemnes, on ne diminuera pas l'exportation ; il faudra élever le rendement quand, par suite des progrès de l'industrie, les recettes tomberont au-dessous de 3 millions.

Annal. parl., p. 1710.

M. ÉLOY DE BURDINNE : Les partisans du sucre exotique attaquent le projet de loi ; cependant, si on l'adopte, au moyen du rendement de 68, le sucre exotique ne payera pas un centime ; tout lui sera restitué, tandis que le sucre de betterave payera 30 à 40 centimes par kilog. Les fabricants de sucre indigène raffineront aussi le sucre exotique, dont les excédants indemnes combleront ce qui manquera de protection au sucre indigène ; les raffineries de Gand ou d'Anvers ne pourront lutter contre les établissements qui se formeront pour cet objet.

M. DE LA COSTE propose un amendement à l'art. 5 du projet, connexe à son amendement à l'art. 1^{er} actuellement en discussion (chiffre de 28 fr. au lieu de 30 fr.).

Séance du 20 juin 1846.
Annal. parl., p. 1715
etc.

M. ÉLOY DE BURDINNE propose un amendement à l'art. 1^{er} (45 fr. sur le sucre indigène, 60 fr. sur le sucre exotique, etc.) et, subsidiairement, un 2^e amendement (suppression de l'accise sur les sucres et droit de douane de 6 fr. par 100 kilog. sur le sucre exotique, etc.).

Ibid.

Ibid., p. 1717.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : L'accise proposée d'abord par le Gouvernement était de 38 fr. depuis on a proposé 25, 28 et 50 fr. pour assurer la coexistence, faut-il donner au sucre indigène une protection de plus de 15 fr. ? Non, car les partisans de cette industrie ont déclaré que malgré les retenues, la prime de mévente, le malaise au dedans, l'impossibilité d'exporter, cette industrie avait vécu sous un régime qui lui donnait une protection moindre que 15 fr.

Ibid.

(Les amendements de M. Éloy de Burdinne ne sont pas adoptés.)

(Le chiffre de 38 fr. pour droit d'accise, est écarté. Celui de 30 fr. est adopté par 36 voix contre 26.)

Ibid., p. 1718.

L'ensemble de l'art. 1^{er} est adopté.

Art. 2, adopté.

Art. 3, avec des amendements de M. le Ministre des Finances et de M. Manilius, qui proposent le chiffre de 66 fr. au lieu de 62 fr. pour la décharge sur les sucres de la catégorie A, etc.

Ibid.

M. ÉLOY DE BURDINNE : Très peu de sucre exotique payera l'accise, et le sucre indigène la payera intégralement. Cependant, ni le Gouvernement, ni la Chambre ne veulent cela. M. le Ministre des Affaires Étrangères a soutenu que la recette sera de 3 millions avec le rendement à 68 ; c'est une erreur. M. le Ministre ne tient pas compte de l'impôt à

Ibid., p. 1719.

produire par le sucre vergeois. Par là il trouve que l'excédant des rendements est de peu d'importance et que la grande partie des sucres fins payeront le droit. Les vergeois du *Havane blond* peuvent être rectifiés à peu de frais et livrés au consommateur comme *lumps*.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : L'erreur du préopinant vient de ce qu'il a confondu l'accise et le rendement ou la décharge. L'accise porte sur le sucre brut, la décharge sur le sucre fin, exportable. Le préopinant admet, erronément, pour apprécier la réduction de la recette, par suite de la décharge, environ 4 millions de bas produits qui ne doivent pas y être compris.

Annal. parl., p. 1720. M. DUMORTIER : La Hollande a fixé le rendement à 72⁹⁰/₁₀₀; en Belgique, par le projet, on veut accorder au raffinage du sucre exotique 5 p. % de prime de plus par 100 kilog. en sus de ce rendement ! Aucune industrie ne jouit d'une pareille faveur. Il faut adopter le rendement hollandais, soit après deux ans de délai, si l'on veut.

Ibid., p. 1721. M. LE MINISTRE DES FINANCES : En présence de la décadence de l'industrie, on ne peut exiger d'elle immédiatement plus de 5 millions. Le Gouvernement propose aujourd'hui un *minimum* de rendement, mais il est à espérer que les progrès de l'industrie dans la période de transition permettront d'arriver en peu d'années au taux du rendement hollandais.

Ibid. M. DE RENESSE propose un amendement (65 fr. de décharge au lieu de 66 fr.).
(Le chiffre de 68¹⁸/₁₀₀ pour le rendement est adopté.)
(L'art. 5 est adopté.)

Ibid., p. 1722. ART. 4, avec une proposition additionnelle de M. Mast de Vries.

M. DUMORTIER : L'article est inconstitutionnel. Il donne au Gouvernement le droit de fixer l'impôt.

Ibid., p. 1723. M. LE MINISTRE DES FINANCES : Le Gouvernement ne fera qu'appliquer la loi à des faits reconnus. L'art. 4 est indispensable pour sauvegarder les intérêts du trésor.

M. VERHAEGEN : Les art. 4, 5, 6 et 7 renferment une atteinte aux prérogatives de la Chambre, à la liberté de l'industrie, et le plus monstrueux des principes, la rétroactivité.

Ibid., p. 1724. M. LE MINISTRE DES FINANCES : C'est au jour de la prise en charge que naît la dette envers le trésor, et l'application du régime nouveau de la loi. Il n'y a donc pas de rétroactivité.

Séance du 22 juin 1846.

Annal. parl., p. 1725

Continuation de l'art. 4.

(Il est adopté avec l'amendement de M. Mast de Vries.)

Art. 5, avec les amendements de MM. De Corswarem et De la Coste.

Annal. parl., p. 1725.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : Dans le système de M. De la Coste, Ibid., p. 1726.
il faudrait plus de 5 années avant de pouvoir, quoi qu'il arrive, aggraver le
droit d'un seul franc. Il n'y a d'autre moyen pour assurer la
coexistence que la limitation, à un chiffre raisonnable, de la production du
sucre indigène, pour qu'il ne domine pas sur le marché intérieur ; cette der-
nière conséquence résulterait de l'amendement de M. De Corswarem.

Continuation de l'art. 5 et les amendements y relatifs.

Séance du 23 juin
1846.

M. DE LA COSTE : Il ne faut pas que l'augmentation du droit Ibid., p. 1731.
puisse se fonder sur des circonstances étrangères au développement de l'indus-
trie, une bonne récolte, par exemple; il y aurait injustice. Il faut donc se régler
d'après une moyenne. Ceux qui perfectionneront leurs procédés, subiront une
augmentation qui leur rendra ces perfectionnements fort onéreux ; c'est injus-
tifiable.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : On suppose que par le perfection-
nement des procédés on retirera 20 p. % de plus des racines; alors il est juste Ibid., p. 1734.
et nécessaire, pour maintenir la coexistence, que l'impôt soit aggravé. Cette
aggravation n'est pas opposée au progrès.
.

M. DE CORSWAREM : Rien de plus injuste que de faire réparer la perte Ibid.
par celui qui la souffre tout trahit la prédilection de M. le Ministre en
faveur de l'industrie qui ne peut exister qu'au moyen de primes. Il veut
établir la coexistence des deux industries en augmentant de 4 fr. la faveur
pour l'industrie étrangère et de 2 fr. le droit sur l'industrie nationale. Il
faudra 6 années, d'après M. le Ministre, avant d'avoir atteint 4,200,000 kilog.
de production. Mais les producteurs, comptant sur une loi meilleure que celle
de 1843, ont semé 2,200 à 2,300 hectares ; on peut espérer 38,500 kilog. par
hectare, soit 88 millions kilog. de racines qui, à 5 p. % de sucre, donneront
4,400,000 kilog. et établiront le *maximum* de 40 fr. dès la 1^{re} année, *maxi-*
mum qui doit anéantir l'industrie.

M. DESMAISIÈRES : Le raffineur de sucre exotique doit exporter 68 kilog. Ibid., p. 1736.
raffinés, pour acquitter sa dette envers le trésor, la décharge étant de 66 fr. ;
le producteur de sucre de betterave, pour s'acquitter, ne doit exporter que
45 kilog. : donc, s'il y a prime dans ce système, elle est bien plus forte pour le
sucre de betterave que pour le sucre exotique. En accordant une protec-
tion indispensable, on a le droit de limiter la quantité qui en jouira, parce
qu'on veut avant tout une loi commerciale.

M. DE LA COSTE propose un sous-amendement (droit de 55 fr., etc.)

Ibid., p. 1737.

Annal. parl., p. 1742.

Position des questions :

1° Y aura-t-il augmentation du chiffre de l'accise ?

Adopté.

2° L'augmentation commencera-t-elle à 3,800,000 kilog. ou à 4,200,000 kilog. ?

Le chiffre de 3,800,000 kilog. est adopté par 38 voix contre 25.

3° L'augmentation sera-t-elle d'un ou de 2 fr. ?

Le chiffre de 2 fr. est adopté.

4° L'augmentation aura-t-elle pour base 100,000 fr. ou 100,000 kilog. ?

(Cette question tombe, M. De la Coste ayant retiré son amendement qui y donnait lieu).

5° Le *maximum* du droit d'accise sera-t-il de 36 ou de 40 fr. ?

Le *maximum* de 40 fr. est adopté par 37 voix contre 25.

Annal. parl., p. 1725.

L'art. 5 nouveau est adopté tel qu'il a été formulé par M. le Ministre des Finances.

Séance du 24 juin
1846.

Annal. parl., p. 1744.

M. LE MINISTRE DES FINANCES propose une disposition additionnelle (*réduction de l'accise à 30 fr. si la moyenne des prises en charge, pendant 2 campagnes, est inférieure à 3 millions*).

C'est une garantie morale donnée à l'industrie indigène. Si la réduction était admise à raison d'une seule récolte, il y aurait une grande instabilité; les fabricants pourraient aussi avoir intérêt à se coaliser pour limiter leurs produits. S'il ne faut pas qu'un accident puisse élever d'une manière permanente le chiffre de l'accise quand l'industrie dépérit, il ne faut pas non plus qu'un accident puisse le réduire quand l'industrie prospère; pour l'abaissement du droit, il faut une décadence bien constatée. Il convient d'admettre un principe analogue pour augmenter la décharge en faveur du sucre exotique : je proposerai donc à la Chambre d'autoriser le Gouvernement à rétablir la décharge de 66 fr. pour le sucre exotique, quand pendant 2 années consécutives, les recettes auront été de plus de 3,500,000 fr.

Ibid., p. 1745

Ibid.

M. DUNORTIER : . . . M. le Ministre, au sujet de la betterave, regarde comme dangereux que le droit ne rapporte pas assez; au sujet de la canne, il regarde comme un malheur que l'État perçoive trop de revenu. C'est une impartialité de nouvelle espèce. . . ., il faudra que l'industrie indigène, pour revenir au droit de 30 fr., tombe à 800,000 kilog. au-dessous du chiffre autorisé par la loi, puisque 3,800,000 est son produit limité. . . . J'invite les sucriers à se coaliser pour ne pas dépasser 3,800,000 kilog., sans cela leur ruine est certaine. . . . Voulez-vous une pondération? Toutes les fois que le droit sur

le sucre indigène est augmenté, qu'il le soit proportionnellement sur le sucre exotique. Voici ma proposition : « *l'augmentation successive sur le sucre indigène sera appliquée franc par franc à l'accise sur le sucre exotique....* » Annal. parl., p. 1746
Avec 3 millions de recettes, vouloir développer l'industrie du sucre indigène et celle du sucre exotique, c'est se bercer de chimères. Les produits seront absorbés par le système de la loi. . . . le rendement n'est favorable qu'à l'industrie qui exporte. . . .

M. LE MINISTRE DES FINANCES : demande la question préalable..... depuis longtemps les fabricants doivent s'être aperçus de l'intérêt qu'ils ont à limiter leur production à 3,800,000 kilog., si cette limitation est produite, c'est ce que la loi désire ; ce résultat sera atteint, sans augmentation d'impôt ; cette coalition est très naturelle, très légitime. . . .

M. DE CORSWAIREN : . . . Ce que M. le Ministre a proposé aujourd'hui est une preuve bien palpable de sa partialité envers l'industrie étrangère au préjudice de l'industrie nationale. Il avait d'abord proposé une décharge de 62 fr., pour le sucre exotique; puis il a trouvé l'occasion de la porter à 65 fr., enfin, à 66 fr. . . ., il a été établi que, pour atteindre 3 millions de recettes, il faut que la production indigène monte à 3,800,000 kilog. et la production du sucre exotique à 16,200,000 kilog. Eh bien! dès que l'une aura dépassé les chiffres, ce sera celle-là qui aura fait diminuer la recette, et cela sera constaté naturellement pour les prises en charge, M. le Ministre ne dit pas jusqu'à quel point serait légitime une coalition de raffineurs qui s'entendraient pour établir une fabrique de *sucre de betterave*, et au moyen des produits que leur procurerait cette fabrique, dépasser les 3,900,000 kilog., et arriver à 4,300,000 kilog., pour imposer ainsi à l'industrie nationale un droit *maximum* de 40 fr.? . . . Ibid.

M. LEBEAU : . . . que voulons-nous? La coexistence de deux industries qui se disputent le marché. . . . Eh bien! en partant de ce principe, on ne peut admettre l'amendement de M. Dumortier, car si une diminution de recettes nécessite une aggravation des charges de l'industrie, cette diminution peut avoir pour cause la décadence de l'une des deux industries, et la prospérité excessive de l'autre; et dès lors il est tout naturel de frapper celle qui jouit de cette grande prospérité et de ménager celle qui souffre. . . . Je voterai pour l'amendement de M. le Ministre. . . .

M. DUMORTIER : modifie son amendement comme il suit : « *le droit d'accise augmenté sur le sucre de betterave sera réduit, quand la cause de la majoration aura cessé.* » . . . Avec le système de M. le Ministre, la condition du sucre de betterave sera telle que les raffineurs de sucre exotique chercheront à obtenir, même à prime, le plus possible de prises en charge de sucre de betterave pour les appliquer à l'exportation du sucre de canne. Mais qui en profitera? L'exportateur; pas le sucre indigène, en réalité le sucre indigène sera consommé dans le pays. . . . la prime de mévente sera étendue sur une plus grande échelle. . . . Ibid., p. 1748.

(L'amendement de M. Dumortier est rejeté par 47 voix contre 23.)

(L'article nouveau de M. le Ministre est adopté.)

Annal. parl., p. 1749. ART. 5 primitif. — Adopté.

ART. 6 (ancien) :

M. DE LA COSTE : Cet article autoriserait le Gouvernement à *modifier la loi*. . . . Je ne puis concevoir que le Gouvernement lui-même veuille prendre un pouvoir qui appartient aussi essentiellement à la Législature, et tellement illimité qu'en France même on l'a déclaré, publiquement, inconstitutionnel

Ibid., p. 1750.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : La Chambre a admis une différence de droit d'accise; elle doit vouloir que cette différence soit réelle, égale pour tous. . . . Il est vrai qu'il s'agit ici d'une délégation du pouvoir législatif, de confier au Gouvernement le droit d'établir des moyens de contrôle sauf à en référer à la Législature; mais cette délégation est nécessaire en ce moment comme quand la loi de 1843 a été votée; elle est nécessaire pour que l'accise soit intégralement perçue, et parce que les moyens de contrôle, ne sont pas maintenant tous connus, et que les procédés de fabrication sont variables. . . . Il ne faut pas que le progrès des procédés puisse devenir une cause d'exemption partielle de l'impôt. . . . La loi permettra un grand développement d'exportation : il faut donc se prémunir aussi contre les fraudes possibles sous ce rapport; le Gouvernement, par l'art. 6, recevra, à l'égard du sucre exotique, le droit d'empêcher qu'on ne fasse passer des sucres, en fraude, d'une catégorie dans une autre.

L'art. 6 est adopté par 45 voix contre 20.)

Ibid., p. 1751.

ART. 7 (transitoire).

M. LE MINISTRE DES FINANCES : propose la date du 1^{er} juillet 1846 pour l'exécution de la loi Il y a un fait tout en faveur de l'industrie du sucre indigène. Depuis que la betterave existe en Belgique, on n'a jamais eu de prise en charge à faire à cette époque de l'année. . . . En France, presque toujours on a reporté à la date du 1^{er} juillet les lois sur l'industrie du sucre indigène

Ibid., p. 1752.

M. DUMORTIER : La loi aurait un effet rétroactif avec cette date; car on a planté déjà des betteraves et plus même que les années précédentes, surtout pour en nourrir éventuellement les bestiaux. . . , adopter la date proposée, ce serait voter de suite le droit de 40 fr.

Ibid.

M. DE CORSWAEM : propose la date du 1^{er} juillet 1847. . . Des accords ont été faits avec les fermiers pour la culture de la betterave dès septembre ou octobre (1845), dans la pensée qu'on fabriquerait sous le régime de la loi de 1843 ou d'une loi plus favorable. C'est le contraire qui arrive

(L'amendement de M. de Corswarem n'est pas adopté.)

L'art. 7 est adopté.

Discussion pour le deuxième vote.

Séance du 26 juin
1846.

Annal. parl., p. 1766

ART. 1^{er}.

M. DUFLOSSE : On a créé, à l'aide de la législation, quantité d'établissements qui ne peuvent se soutenir par eux-mêmes, et qui n'ont qu'une existence factice; leur retirer tout à coup les faveurs dont ils ont joui, ce serait causer leur ruine, et amener de grands désastres. Il faut donc user de ménagements envers les deux industries : le Gouvernement a cherché, et il est louable en cela, les moyens d'assurer la coexistence des deux sucres tout en garantissant le revenu du trésor. . . . M. le Ministre a d'abord proposé le rendement de 72⁵⁸ et le droit d'accise de 58 fr. pour le sucre indigène, de 45 fr. pour l'autre ; ensuite, sur les réclamations faites, le rendement de 69⁵³ et le droit de 50 fr. pour le sucre indigène ; finalement, sur de nouvelles réclamations, il a baissé le rendement à 68¹⁸. Il aurait dû, pour être conséquent, réduire encore l'accise pour le sucre indigène. En ne le faisant pas, il a rompu l'équilibre et favorisé le sucre exotique

M. LE MINISTRE DES FINANCES : . . . Le projet a été modifié, non pas seulement à cause des réclamations, mais parce qu'on a reconnu qu'une période de transition pouvait être admise et consacrée dans la loi, dans l'intérêt commun des deux industries. . . . Il a été démontré que le rendement est d'un intérêt commun, proportionnel pour les deux industries, que la totalité du sucre indigène sera exportée et que la balance sera ainsi en sa faveur. . . .

Ibid., p. 1767.

(Le chiffre de 50 fr. est adopté).

ART. 5, avec l'amendement qui fixe la décharge à 66 fr. pour la catégorie A. .

Ibid.

M. ÉLOY DE BURDINNE Le rendement est par trop inférieur à la réalité, et les excédants viendront, pour environ $\frac{10}{12}$, alimenter la consommation, indemnes de droit, ce qui occasionnera un déficit au trésor de plus de 4 millions. Le rendement doit être augmenté ; pour avoir 4 millions de recette, il faudrait le fixer au *minimum* à 80 p. ‰, ou bien la décharge à fr. 56-25 par 100 kilog. exportés, au lieu de 66 fr.

Ibid., p. 1768.

M. DUMORTIER : Le sirop de mélasse exotique est consommé sans droit dans le pays ; celui du sucre de betterave paye un droit, parce qu'il est employé dans les distilleries. C'est une différence dont on n'a pas tenu compte dans la loi. Il eût mieux valu ne pas établir, à cet égard, dans la loi, des primes d'exportation Il est constant que le sucre indigène restant dans la consommation payera le droit au trésor. Mais par une fiction de la loi, il paraîtra que la betterave ne payera pas de droits parce qu'il y aura substitution de prise en charge, dans l'intérêt des raffineurs, pour leur donner le

Ibid.

plus grand avantage possible. Pour procurer au trésor les sommes nécessaires, il fallait d'abord élever le rendement. La meilleure pondération, c'est de laisser les deux industries se débattre entre elles; le seul moyen d'établir l'uniformité, c'était de fixer le rendement au taux établi en Hollande (72⁶⁵)

(L'art. 5 est adopté).

Ibid., p. 1770.

ART. 4. Adopté.

ART. 5.

Ibid.

M. DE LA COSTE : Il est à espérer que, dans quelque temps, la différence de 15 fr. ne sera plus nécessaire au sucre indigène; que, par suite des progrès de l'industrie, le droit pourra dépasser 30 fr. mais la coexistence pourrait-elle être maintenue si l'on atteint 40 fr.? Ce chiffre est, à peu de chose près, l'égalité des droits; car il y a différence d'environ 5 fr. dans la valeur intrinsèque des deux produits; or 45 fr. c'est 75 p. % de 60 fr., valeur ordinaire du sucre *Havane*; eh bien! le sucre indigène, à 5 fr. de moins, pour payer 75 p. %, devrait payer 41-25; différence 1-25 avec le droit de 40 fr. Il est donc douteux que la coexistence puisse être maintenue dans ce système. Ne peut-il pas arriver qu'on atteigne maintenant 3,800,000 kilog., et qu'en une année, par une bonne récolte et un progrès industriel, on atteigne 4,500,000 kilog.? Alors en une seule année, le sucre indigène subira tout à coup le droit de 40 fr. Il eût fallu statuer que l'augmentation ne pourrait, en aucun cas, dépasser 5 fr. en une année.

Ibid.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : Cette gradation est impossible; il en résulterait de singulières conséquences; par exemple, si, pour l'industrie indigène, le droit, devant être porté à 40 fr., ne l'était qu'à un taux inférieur, il arriverait que la culture aurait intérêt à se développer et à se restreindre alternativement, que le droit le plus faible porterait sur une culture plus étendue, le droit le plus fort sur une culture plus restreinte, car jamais un arrêté n'interviendrait que quand la campagne serait terminée.

(L'article est adopté.)

Ibid., p. 1771.

ART. 6 (nouveau) :

M. LE MINISTRE DES FINANCES propose : 1° pour éviter toute équivoque, de remplacer le mot *campagnes* par celui d'*années*; 2° de fixer le *minimum* de production à 3,200,000 kilog.

Ibid., p. 1772.

M. DUMORTIER propose le chiffre de 3,800,000 kilog., comme il est à l'art. 5. Le chiffre normal de production, qui, dépassé, motive l'augmentation du droit, doit aussi, lorsqu'il n'est plus atteint, en motiver l'abaissement. Au moyen du 1^{er} § de l'article, l'accise sur le sucre devient un véritable abonnement. C'est un forfait contracté avec les raffineurs. Il n'y a pas d'exemple d'un pareil abonnement en matière d'accise.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : Si l'on adoptait, à l'art. 6, le chiffre de 3,800,000 kilog., il en résulterait cette conséquence bizarre qu'en portant alternativement la production à 5 millions et à 2 1/2 millions, on payerait 30 fr. sur les 5 millions et 40 fr. sur les 2 1/2 millions.

(Les changements proposés par M. le Ministre sont adoptés.)

(Le chiffre proposé par M. Dumortier n'est pas adopté.)

(L'art. 6, ainsi modifié, est adopté.)

ART. 8 (6 ancien. Voir Annales, page 1749).

Annal. parl., p. 1771
et 1772.

M. LE MINISTRE DES FINANCES propose une nouvelle rédaction tendant à éliminer les mots : *modifier les dispositions de la loi, et changements des procédés de fabrication.*

L'amendement a pour but de faire droit aux scrupules de constitutionnalité exprimés au 1^{er} vote. Depuis 1843 il y a eu des changements de procédés de fabrication qui rendent inefficace le mode de contrôle établi par la loi d'alors. Le Gouvernement doit donc pouvoir prescrire d'autres dispositions que celles de cette loi. La délégation temporaire du pouvoir législatif est ici nécessaire, car les moyens de contrôle ne peuvent pas être arrêtés par la loi. Non-seulement il y a dans la loi de 1843 un article (l'art. 67) analogue à celui-ci, mais on a autorisé le Gouvernement à établir, par arrêté royal, le droit et le mode de surveillance pour toutes les autres fabriques de sucre indigène qui seraient établies (art. 70). . . . Si l'on rejette l'art. 8, il pourra se faire que l'industriel qui aura changé ses procédés aura 25 à 30 p. % de faveur au préjudice du trésor ou de ses concurrents; que celui qui croira que l'on peut frauder l'impôt, y réussira, tandis que celui qui voudra remplir ses devoirs envers le trésor, payera les droits.

M. VERHAEGEN : il ne faut pas permettre à un industriel de frauder en changeant son mode de fabrication. Mais, là n'est pas la question. . . . l'amendement de M. le Ministre doit avoir la portée que voici : la loi a pu prescrire les mesures nécessaires pour empêcher les fraudes que l'on pourrait commettre par les moyens actuels de fabrication, mais non celles qui se commettraient d'après des moyens nouveaux; on ne pourra donc prendre de mesures nouvelles envers des fabricants qui n'ont pas changé leur mode de fabrication.

Ibid., p. 1772.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : l'article sera pris dans son sens naturel : Le Gouvernement serait autorisé à prendre, selon les procédés de fabrication, les mesures nécessaires pour assurer la perception de l'accise. il s'agit d'ailleurs de mesures temporaires dont il sera référé aux Chambres.

Ibid., p. 1773.

(M. le Ministre des Finances, après de nouvelles observations de M. Dumortier, retire son amendement, et la discussion, à cet égard, n'a pas de suite.)

L'ensemble du projet de loi est adopté par 49 voix contre 20.

Ibid., p. 1774.

Analyse des discussions du Sénat sur la loi du 17 juillet 1846.

Séance du 14 juillet 1846.

Annales parlementaires, pages 1893 et 1912.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi.

La commission propose de modifier le § 1^{er} de l'art. 5, en ce sens que le droit d'accise sera porté à 40 fr. par 100 kilog., lorsque les prises en charge dépasseront 4,500,000 kilog.

Discussion générale.

Séance du 15 juillet 1846.

Annal. parl., p. 1904 etc.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : Nous avons voulu avoir une législation qui fît une juste part à l'intérêt financier et à l'intérêt commercial, et en même temps une part équitable à celui du sucre indigène, industrie qui, en Hollande et en Angleterre, n'existe pas, et, en France, supporte l'égalité d'impôt avec le sucre exotique français; il s'agit d'une loi de pondération; il n'est donc pas possible de faire à chacun des trois intérêts une part aussi large que si la législation n'avait en vue qu'un seul d'entre eux.

L'intérêt du trésor est le premier, vient ensuite celui du sucre exotique, important au point de vue commercial; enfin, en 3^e ligne, l'intérêt de la production du sucre indigène. Mais il ne serait pas d'une bonne politique nationale de laisser à cette dernière industrie le monopole complet du marché intérieur. . . . Il ne faut pas isoler les diverses bases du projet; le chiffre de l'accise n'est rien, si l'on ne tient pas compte de la faveur différentielle. La retenue de 40 p. % établie par la loi de 1843, n'a fait que restreindre le mouvement commercial, empêcher et limiter le travail, produire la dépréciation et l'encombrement. Le projet substitue à ce système l'*élévation du rendement*, pour garantir l'intérêt du trésor, dégager le marché intérieur, ouvrir aux deux industries le marché étranger. Faculté est laissée au Gouvernement d'élever le rendement sur les deux sucres, dès que la recette sera compromise. Longtemps sous le régime de 1843, la protection nominale de 25 fr. a été réduite, en réalité, à moins de 12 fr., par suite de la dépréciation. Le projet actuel, tout en supprimant les retenues, laisse au sucre indigène une protection de 15 fr. qui deviendra réelle. La loi de 1843 empêchait l'exportation du sucre indigène, par la différence de décharge. Les fabricants de sucre indigène étaient à la merci des raffineurs. . . . le contraire aura lieu avec le projet actuel : le raffineur, qui prendra du sucre indigène, aura, envers le trésor, une dette bien moindre, l'accise étant de $\frac{1}{3}$ moins élevée pour ce sucre, tandis que, pour l'exportation, la restitution sera la même que pour le sucre Havane. Avec de tels avantages, si l'industrie du sucre indigène se développe, il est nécessaire de lui poser une

Ibid., p. 1905.

limite, pour maintenir la coexistence des deux sucres. Dans le système de la loi, le sucre indigène ne payera rien au trésor; car quand les raffineurs, intéressés à prendre du sucre indigène, auront absorbé toute la production, ils apureront une dette de beaucoup supérieure à celle que créerait l'accise réduite. L'amendement de la commission contient un vice essentiel et fatal à l'industrie du sucre indigène; cette industrie aura bientôt dépassé la production de 4,500,000 kilog. et alors elle aurait à supporter une surtaxe de 10 fr. sur toute la production. Il faut nécessairement une gradation en rapport avec les progrès de cette industrie. Il est démontré qu'aujourd'hui l'on est de beaucoup au-dessous de 5,900,000 kilog. de produit, *minimum* de la loi proposée; le chiffre de 50 fr. sera donc appliqué aux produits de la campagne prochaine. La commission propose le chiffre de 4,500,000 kilog. la différence serait à répartir entre 28 fabriques, l'avantage serait insignifiant. Annal. parl., p. 1906.

M. LE BARON DE MAGAR : ne veut pas de loi qui consacre un système de prime au détriment de la généralité. votera pour l'amendement qui doit empêcher la ruine immédiate d'une industrie si intimement rattachée aux intérêts de l'agriculture. En France, aujourd'hui, les droits sur les sucres indigène et exotique présentent encore une différence de 5 fr. par 100 kilog.; il n'y aura parité qu'au 1^{er} août 1847. Les deux sucres français ont de plus une autre protection de 28 fr. à 30 fr., par 100 kilog. vis-à-vis des sucres étrangers. Ce pays ne reçoit de ses colonies que des sucres à l'état de première préparation, ce qui est un avantage pour le sucre de betterave. L'impôt sur le sucre serait national, s'il ne frappait que la consommation, en laissant à chacun le droit d'exporter ses produits. il faudrait ne pas reculer devant les moyens nécessaires pour percevoir l'accise et favoriser l'établissement, dans des entrepôts particuliers fermés, des fabriques pour l'exploitation des sucres exotiques. sinon, il faut aborder le système des primes. le rejet de la loi ne sera pas nuisible au commerce. Séance du 16 juillet 1846.
Annal. parl., p. 1914.

M. CASSIERS : se déclare partisan de la coexistence des deux industries. convient-il d'enlever à la navigation l'objet le plus à même de lui fournir un double aliment d'échange, un fret d'aller et de retour? De mettre en question l'existence d'une industrie susceptible de fournir bientôt un mouvement maritime et commercial de plus de 50 millions de francs? L'adoption de l'amendement ne produirait que 25,000 fr. de bénéfice pour l'agriculture belge par an, tandis qu'elle compromettrait le système entier au préjudice du sucre indigène, plus qu'à celui du sucre de canne. Ibid., p. 1916.

M. LE BARON DE CHESTRET (rapporteur) : Si l'amendement était adopté, les fabricants de sucres n'auraient plus à craindre d'aggravation d'impôt; on a reconnu, avec frayeur, que, dès cette année, la production pourrait bien dépasser 4,200,000 kilog. la faculté d'exportation donnée au sucre indigène, presque nulle pour lui à cause de sa production restreinte, ne Ibid.

profitera qu'à la navigation et à l'importation du sucre exotique.
 si de la différence d'accise de 15 ou 17 fr., comme on l'a avancé, on déduit
 Annal. parl , p. 1917. la moins value du sucre indigène, soit 7 fr., selon les courtiers et raffineurs,
 on voit que la loi actuelle réduit la protection à 8 ou à 10 fr. au plus.

Ibid.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : les déclarations de culture
 pour 1846-47, indiquent 1,750 hectares; que l'on prenne le chiffre exagéré
 de 2,000 hectares; depuis 1845, la production en sucre, pour chaque hectare
 a été, pendant la meilleure année, de 1,553 kilog. Par suite d'une heureuse
 influence atmosphérique, que l'on suppose, pour cette année, une récolte
 de 1,800 kilog., chiffre exagéré; eh bien, l'on reste encore à 500,000 kilog.
 en dessous de la limite où commence l'aggravation du droit. Ainsi l'industrie
 ne subira pas moins le droit de 32 fr. pour l'année prochaine. La crainte des
 Ibid., p. 1918. fabricants n'est donc pas fondée. En France, les sucres
 étrangers coloniaux n'ont exercé en quelque sorte aucune influence sur la
 condition respective des deux industries, l'une indigène, l'autre coloniale; le
 sucre étranger exotique n'entre pas pour 6 % dans la consommation de la
 France. pour établir les positions respectives, il faut considérer
 le privilège des prises en charge: en France, elle est de 14 hectog., en
 Belgique, de 12 ou 15. L'industrie du sucre indigène, en Belgique,
 sera dans une position plus favorable qu'en France. l'égalité de
 décharge sera avantageuse au sucre indigène, parce qu'il sera recherché et
 préféré pour l'exportation; les fabricants réaliseront plus de bénéfices en
 vendant aux raffineurs.

Ibid., p. 1919.

M. LE BARON DE MACAR : M. le Ministre paraît convaincu que le
 droit de 40 fr. pourrait même ruiner l'industrie du sucre de betterave, si l'on
 y arrivait sans gradation. Des renseignements fournis par des
 personnes dignes de foi font prévoir que, si, dans l'année, la quantité de
 5,900,000 kilog. n'est pas atteinte, elle le sera bientôt; il y a des
 localités où le nombre d'hectares cultivés dépasse de beaucoup celui des
 autres années, l'influence atmosphérique favorise aussi la culture de
 la betterave. L'adoption de l'amendement de la commission serait
 donc avantageuse au moins pour cette année mais il n'aurait pas dû
 limiter autant la production. Le principe de la loi, du reste, ne paraît
 pas conforme aux intérêts du pays.

Ibid., p. 1920.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : Les années précédentes, les prises
 en charge ont été de 2,592,550 kilog. en moyenne; or, entre ce chiffre et la
 limite *minimum* de 5,900,000 kilog. il y a 1,300,000 kilog. de marge, sur
 lesquels on peut imputer d'abord la protection de fait. *Si, par suite*
des prises en charge constatées pendant la campagne de 1846-1847, il y avait
lieu, d'après l'art. 5, de porter le droit à plus de 36 fr., le Gouvernement
s'engage à proposer une mesure transitoire pour empêcher l'aggravation trop
rapide et trop forte de l'impôt

M. DE HAUSSY : La loi proposée n'établit pas la juste pondération,

que l'on désire. L'industrie indigène obtient $\frac{1}{3}$ de la consommation ; le sucre exotique, les $\frac{2}{3}$ et de plus l'exportation tout entière, parce que le chiffre de la production est limité. Ce principe de la limitation est le plus fâcheux qu'on ait jamais adopté, le motif est, dit-on, de faciliter l'exportation . . . mais, en 1845, on a démontré, par les tableaux officiels, Annal. parl., p. 1920 et 1921. qu'on n'exportait que pour 5 $\frac{1}{2}$ millions vers les pays transatlantiques. . . . on a toujours vu les exportations diminuer quand le sucre exotique prospérait, et dans les années les plus avantageuses, tandis qu'elles ont augmenté dans les années les plus défavorables. Quant à la navigation, en 1846, sur 12 navires qui ont exporté des sucres raffinés, il n'y en avait qu'un seul de la marine nationale, qui n'a emporté qu'une cargaison incomplète de 156 caisses. On a trop fait de sacrifices jusqu'ici pour soutenir une industrie factice qui ne peut exister qu'au moyen d'énormes primes. Il a toujours été admis qu'on devait laisser à l'industrie du sucre indigène le $\frac{1}{3}$ de la consommation ; quel est le chiffre de celle-ci ? M. le Ministre admet 4,200,000 kilog. ; mais ce chiffre est trop bas, en admettant qu'en Belgique, où l'usage du sucre est plus répandu qu'en France, il y ait une consommation pareille par individu, soit 4 kilog., on obtient le chiffre de 17 ou 18 millions, la population étant de 4,500,000 habitants au moins. En donnant donc à l'industrie indigène, par l'amendement, la faculté de produire 4,500,000 kilog., on n'atteint pas le tiers de la consommation. Mais pour combiner l'amendement avec le système de la gradation, on pourrait le modifier par la substitution, à l'art. 5, du chiffre de 4,200,000 à celui de 3,800,000 kilog. ; et par suite, le chiffre de 5,600,000 kilog. de l'art. 6 remplacerait celui de 5,200,000 kilog. Ainsi, pour une quantité de 4,500,000 kilog., le trésor toucherait déjà 52 fr. au lieu de 50 fr. ; pour 4,400,000 kilog. 54 fr., etc., etc.

Ibid., p. 1922.

Ibid.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : L'amendement de M. De Haussy va plus loin que celui de la commission, car, selon lui, ce ne serait qu'après une production de 4,800,000 kilog. que le droit de 40 fr. pourrait être exigé. . . . Ibid., p. 1923. Il y a deux industries en présence, dont l'une se trouve dans une position privilégiée ; à mesure que celle-ci s'étend au préjudice de sa rivale et du trésor, il est juste et nécessaire de restreindre les faveurs dont elle jouit. Ce n'est pas chose indifférente que de reculer la limite de quelques 100,000 kilog. ; pour maintenir l'équilibre, il faudrait changer le chiffre qui sert de point de départ et fixer 52 ou 55 fr. au lieu de 50 fr. Pour la consommation, le chiffre de 12,600,000 kilog. a été tacitement admis ; le droit de 58 fr. correspond au $\frac{1}{3}$ de ce chiffre. En déplaçant la limite, on altère le système de la loi.

Discussion des articles.

Séance du 17 juillet 1846.
Annal. parl., p. 1923.

ART. 1^{er} de la loi :

M. LE BARON DE PÉLICHY : L'adoption de l'amendement romprait toute Ibid., p. 1926.

l'économie de la loi qui établit équitablement la pondération entre les trois intérêts, celui du sucre indigène, celui du sucre exotique, celui du trésor Plusieurs fabricants ont assuré qu'ils pouvaient marcher avantageusement sous le régime du projet de loi. La commission a oublié la situation du commerce, qui doit procurer des débouchés à l'industrie. Le projet répare cet oubli

Annal. parl., p. 1926. M. LE COMTE VILAIN XIII : La décharge donnée aux raffineurs sous le nom de prime, est une véritable calamité publique. Le sucre est une denrée de luxe et rési-mposable ; il pourrait supporter un impôt de consommation de 50 centimes par kilogramme ; cela ferait 7 à 8 millions. Les raffineurs sont obligés de réexporter ; mais ils ne parviennent à placer leurs sucres qu'en faisant des sacrifices au delà de leur prime ; ils doivent aussi sacrifier partie de leur prix de revient, car, à l'étranger, le sucre est moins cher qu'en Belgique. Il serait plus sage de laisser la fabrication tout entière dans le pays, d'établir un droit de consommation. Il faudrait favoriser la betterave, c'est un sucre national. On pourrait réserver sur l'impôt 3 ou 4 millions pour donner des primes, même assez élevées, aux raffineurs qui exporteraient nos marchandises manufacturées. Il ne faudrait pas de restriction de droit.

Ibid. M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES : Sous la législation de 1843, il était difficile que les navires nationaux fissent des voyages de long cours pour prendre le sucre en retour ; ils étaient forcés de faire le cabotage. De 1859 à 1843, les exportations vers les *États-Unis* ne sont que de 10 à 12 p. % des importations, tandis que vers la *Havane* elles sont de 16 p. %, malgré un droit différentiel défavorable de plus de 10 p. %. C'est parce que Cuba et Porto-Rico sont des colonies à sucre, et que les retours y sont plus assurés qu'aux États-Unis, où cependant la Belgique est traitée sur le même pied que les nations les plus favorisées. Les exportations belges de raffinés vers les villes Hanséatiques et le Levant, sont parallèles aux exportations de produits industriels vers ces mêmes contrées

M. LE BARON DE ROYER : appuie l'amendement de la commission, parce que l'industrie du sucre indigène est liée intimement aux intérêts agricoles Ce n'est pas seulement sous le rapport du nombre d'hectares cultivés qu'elle est avantageuse ; toute l'agriculture se ressent de la culture de la betterave, à cause des engrais qu'elle procure, et de l'aménagement qui en résulte pour les terres ; il faut ajouter le grand nombre de bras qu'elle emploie. Est-il prudent de venir limiter le développement d'une industrie qui sera peut-être un jour une source de produits et une ressource pour l'état financier du pays ?

Ibid., p. 1928. M. LE BARON DE COPPENS : L'adoption de l'amendement empêcherait l'industrie du sucre indigène de s'étendre, et donnerait le monopole aux sucreries de betteraves actuellement existantes tandis qu'avec la loi telle qu'elle est proposée, les gradations qu'elle consacre suivront néces-

sairement les perfectionnements dont cette industrie est susceptible
 A sa dernière limite d'élévation, l'impôt du sucre indigène sera encore de 5 fr.
 par 100 kilog. au-dessous de celui du sucre exotique.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : a pensé que dans l'intérêt général
 il fallait faire de nouvelles tentatives pour établir la coexistence et la pondéra-
 tion entre les deux industries. M. le comte Vilain XIII voudrait
 un système qui ferait disparaître l'industrie du sucre exotique.
 L'égalité d'accise sur les deux sucres, avec une protection, pour le sucre
 indigène, sur le droit de douane, de quelques francs, donnerait une recette
 beaucoup plus forte pour le trésor et une recette directe, car les faits et le bon *Annal. parl., p. 1929.*
 sens démontrent qu'un grand mouvement commercial et la relation d'affaires
 avec l'étranger, influent largement sur les revenus indirects et sur toutes les
 industries nationales Précisément parce que nous n'avons pas de
 colonies, nous devons avoir une législation commerciale sur les sucres : le
 marché de toutes les colonies libres nous est ouvert.

M. DE ROUILLE : veut la coexistence des deux industries *Ibid., p. 1950.*
 on dit que le sucre colonial est la base de nos exportations : d'après
 le rapport de M. Mercier, l'influence de l'importation sur l'exportation à Cuba
 et Porto-Rico ne serait que de $\frac{1}{8}$ seulement, les $\frac{7}{8}$ des importations du sucre
 se faisant sans aucun fruit pour l'écoulement de nos produits.

M. LE BARON DE CHESTRET (rapporteur) : La commission est arrivée
 à proposer son amendement, parce que la part assignée au sucre indigène, le
 contingent de 5,800,000 kilog., n'est pas en rapport avec la quantité de
 21,000,000 kilog. de sucre exotique que les raffineurs devront dépasser avant *Ibid., p. 1951.*
 qu'il y ait majoration du rendement; l'amendement tend à
 créer une plus grande liberté d'action pour le travail du sucre indigène.

(L'art. 1^{er} est adopté.) *Ibid.*

Art. 2, 3, 4, adoptés. *Ibid. et p. 1952.*

ART. 5 et amendement de la commission :

M. DE HAUSSY : retire son amendement et adopte celui de la *Ibid.*
 commission. En 1844, année de détresse pour le sucre exotique,
 nos exportations ont été très considérables; . . . , en ce moment on déplore
 la ruine de cette industrie, et l'exportation de nos fabricats prend un dévelop-
 pement immense Nous n'achetons que peu de sucres, et c'est la
 navigation étrangère qui sert d'intermédiaire entre les pays transatlantiques et
 la Belgique. Tous ces mots de développement commercial, de com-
 merce maritime, etc., ne servent qu'à déguiser et à colorer un système indi-
 rect de primes énormes que le consommateur paye à une industrie factice, qui
 n'a aucun autre moyen de se soutenir

(L'amendement de la commission est rejeté par 21 voix contre 17.)

(L'art. 5 du projet du Gouvernement est adopté.)

Annal. parl., p. 1955. ART. 6, 7, 8 et 9, adoptés.

Le projet de loi est adopté par 25 voix contre 12.

Analyse des discussions de la Chambre des Représentants sur la loi du 16 mai 1847, sur les sucres,

Séance du 11 mars 1847. M. LE MINISTRE DES FINANCES présente un projet de loi sur la surveillance des fabriques de sucre de betterave.

Annal. parl., p. 1106,
1247-1248, 1332-
1337.

Ce projet est renvoyé à l'examen de la section centrale qui a fait le rapport sur la loi relative aux sucres.

Séance du 28 avril 1847. M. DE LA COSTE présente le rapport de la section sur les amendements présentés par M. le Ministre, en remplacement de ce projet, dans le but d'accélérer la discussion et comme mesure transitoire. Ils autoriseraient, quant au sucre de betterave, l'augmentation de la prise en charge d'un sixième et la suppression corrélatrice du contrôle à l'emploi et de celui des quantités produites.

Annal. parl., p. 1606,
1735, etc.

Séance du 5 mai 1847. M. LE MINISTRE DES FINANCES : propose une disposition, additionnelle aux amendements qu'il a présentés, et tendant à suspendre, jusqu'au 1^{er} janvier 1848, les effets de l'art. 4 de la loi du 17 juillet 1846 (l'augmentation du rendement).

Annal. parl., p. 1719.

Discussion générale.

Séance du 6 mai 1847. Elle s'établit sur les amendements formant le nouveau projet de M. le Ministre des Finances.

Annal. parl., p. 1738,
etc.

M. MERCIER : Le maintien du rendement au taux actuel peut occasionner au trésor une perte très sensible. Au point de vue financier, il y a eu imprudence à ne pas maintenir, par la loi du 17 juillet 1846, une réserve formelle au profit du trésor dans la prise en charge de l'accise sur le sucre On propose aujourd'hui de maintenir le taux actuel de décharge jusqu'au 1^{er} janvier 1848. Qu'arrivera-t-il ? Que pendant ce temps, on s'empres- sera de déclarer de fortes quantités de sucre à l'exportation, et que le produit de l'accise sera compromis peut-être pour une année entière.

Ibid.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : Le Gouvernement a prescrit, pour les sucreries indigènes, un régime de surveillance provisoire, un régime nouveau et définitif avait été proposé : la Chambre n'a pas eu le temps de l'examiner. On demande à la Chambre une nouvelle délégation tempo-

raire, pour éprouver ce système plus doux à l'égard du sucre indigène. . . .
 Il résulte aussi des faits exposés au Gouvernement qu'à raison de l'état de la
 récolte et des achats faits aux colonies par l'Angleterre, le résultat industriel
 de la loi du 17 juillet serait compromis, si l'on n'ajournait pas l'aggravation
 des droits de douane établi par la loi des droits différentiels du 21 juillet 1844.
 Depuis, un autre fait important a été signalé : c'est qu'à raison de la
 cherté des subsistances, l'expérience du système de la loi de juillet 1846 n'a
 pu être complète. . . . Si, au lieu d'adopter le système de 1846, on fût
 resté dans celui de la loi de 1843, la retenue des $\frac{4}{10}$, la recette eût été de
 beaucoup inférieure à celle qu'on réalisera cette année. . . . Il faut pouvoir
 compléter l'expérience, dans des circonstances normales. . . . D'après les
 recettes constatées, on a réellement obtenu plus de 400,000 fr. au delà de ce
 qu'on eût obtenu par le système des retenues. . . .

Discussion des articles.

ART. 1^{er}, 2, 3, adopté.

Annal. parl., p. 1738.

ART. 4. M. Loos propose la suspension des effets de l'art. 4 de la loi de 1846
 jusqu'au 1^{er} juillet 1848; ce n'est qu'alors qu'on pourra constater la
 production du sucre de betterave. . . .

Ibid., p. 1739.

M. MERCIER : La disposition en discussion est une véritable spolia-
 tion du trésor public au profit d'un petit nombre de personnes. . . . Le
 produit de l'accise n'atteindra pas 2 millions. . . .

Ibid.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : il s'agit seulement aujourd'hui d'ad-
 mettre temporairement quelques mesures dans l'intérêt commun des deux
 industries; d'empêcher momentanément l'application de la loi, à raison de
 circonstances qu'on ne pouvait prévoir lors de la discussion : voilà la seule
 portée du projet. . . . La différence entre l'amendement de M. Loos et le
 projet primitif est de 200,000 fr. pour un semestre. . . . Cet amendement
 pourrait être admis.

Ibid.

M. DUMORTIER : Admet la loi proposée : c'est une transaction, une
 trêve entre deux industries rivales. . . .

Ibid.

M. MERCIER : Avec le rendement de 68 p. %, on épuisera peut-
 être toutes les prises en charge, et le revenu du trésor sera presque entièrement
 perdu; au taux de 72 p. % la concurrence vis-à-vis de l'étranger sera peut-
 être momentanément impossible, et au lieu de 400,000 fr., on pourra avoir
 2 millions de recettes de plus qu'au rendement de 68 p. %.

Ibid.

M. VLEYDT : En tuant l'industrie.

Ibid.

M. MERCIER : Si le rendement de 72 tuait le raffinage, parce qu'on
 n'exporterait plus, tout serait déclaré en consommation. . . .

M. LE MINISTRE DES FINANCES : Pour tous ceux qui ont suivi la
 discussion de la loi de 1846, il a été démontré que, d'après les bases adoptés,
 une réduction d'un franc sur la décharge équivaudrait, à peu près, à celle de
 100,000 fr. pour les recettes. . . . Diminuer la décharge d'un fr. ne peut
 donc entraîner qu'un sacrifice *maximum* de 400,000 fr. . . .

(L'amendement de M. Loos est adopté).

Annal. parl., p. 1740. (L'art. 4, amendé ainsi, adopté).

ART. 5 (*nouveau*) : (Prohibition de la mélasse).

M. LE MINISTRE DES FINANCES : Il a été démontré que l'importation de la mélasse, d'après le système de la loi de 1846, pouvait se faire de manière à compromettre à la fois les intérêts des deux industries, en restreignant le travail, et surtout les intérêts du trésor, en ce que la restitution pourrait constituer une prime d'exportation sur des bas produits ne provenant pas des usines du pays.

(L'art. 5 est adopté).

Ibid. L'ensemble du projet de loi est adopté (par urgence) par 53 voix contre 5.



Analyse des discussions du Sénat sur la loi du 16 mai 1847, sur les sucres.



Séance du 7 mai 1847. Le projet de loi, adopté par la Chambre des Représentants, est renvoyé à une commission.
Annal. parl., p. 1738.

Séance du 10 mai. M. DE HAUSSY présente le rapport de la commission.
Annal. parl., pages 1784, 1797. Il conclut à l'adoption du projet.

Séance du même jour (soir). **Discussion générale.**

Annal. parl., p. 1795. Elle est close, sauf à y rentrer à l'occasion de l'art. 1^{er} du projet.

Séance du 11 mai 1847. **Discussion des articles.**

Annal. parl., p. 1805, etc. ART. 1^{er}. M. LE COMTE VILAIN XIII. Le sucre est une des denrées qui peuvent être les plus productives pour le trésor. Mais, par la manière dont la loi nous a été proposée, les seuls avantages qui en résulteront, tourneront au profit des raffineurs. Ceux-ci, quand ils raffinent pour l'exportation, obtiennent une restitution sur 45 kilog., de manière qu'il reste 55 kilog. pour lesquels ils ne payent aucune espèce de droits. Il faudrait suivre le même mode qu'en Angleterre; il faudrait que toutes les opérations fiscales eussent lieu à l'entrepôt, ce n'est que là que les raffineurs devraient être exemptés des droits; c'est là qu'ils devraient faire subir au sucre exotique les manipulations nécessaires. Le mode adopté en Belgique est préjudiciable au pays.

Ibid., p. 1806. M. LE BARON DE MACAR : L'impôt sur les sucres, loin de rapporter 3 millions, ne rapportera peut-être pas la moitié de cette somme. . . . On a insinué que la loi était toute à l'avantage des fabricants de sucre de bet-

terave; d'après des renseignements pris à cet égard (M. De Macar lit une note écrite), c'est une erreur de prétendre que le fabricant de sucre de betterave ne supporte point l'impôt. Ce sucre, sans l'impôt, aura la valeur courante, soit, pour le moment, 70 fr. les 100 kilog.; avec l'impôt, 50 fr. par 100 kilog., le prix sera de 100 fr. Si le fabricant vend son sucre à ce taux et charge le raffineur de payer l'impôt pour lui, il ne recevra de celui-ci que 70 fr. S'il vend son sucre, sauf à payer lui-même l'impôt, il recevra 100 fr. pour 100 kilog. Mais quand il aura payé au trésor 50 fr., il ne lui restera toujours que 70 fr. Cependant, les 50 fr. d'impôt n'entrent point dans les caisses de l'État; ils passent au raffineur qui exporte : celui-ci achète le sucre brut de betterave à condition d'éteindre la dette du fabricant, et ne paye à celui-ci que 70 fr. Mais il ne paye rien au trésor : il liquide la dette en exportant $45\frac{45}{100}$ kilog. sucre raffiné; au rendement *réel* admis de 75 p. %, il conserve $29\frac{55}{100}$ kilog. sucre en pains, plus les bas produits; ces $29\frac{55}{100}$ kilog. ne supportent pas d'impôt; mais le raffineur, en les vendant au consommateur, fera payer l'impôt à celui-ci à raison de 45 fr. les 100 kilog. Le raffineur qui *importe* 100,000 kilog. sucre *brut* et qui *exporte* 68,000 kilog. sucre *raffiné*, ne paye rien à l'État, et pourtant, par l'effet du rendement *légal*, il lui reste un excédant, en sucre raffiné, qui, avec certains sucres bruts, peut s'élever à 85 p. %, plus des bas produits en cassonnade et sirops, qu'il vend au consommateur en lui faisant payer l'impôt.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : Le Sénat ne peut avoir l'intention de discuter de nouveau le système de la loi de 1846. Le caractère essentiel du projet actuel, c'est un arrangement dans l'intérêt du sucre indigène; s'il n'était pas admis, les fabriques de sucre indigène seraient les premières atteintes; l'établissement d'une prise en charge uniforme de 14 hectog. remplacera des formalités gênantes. Il a été démontré que des spéculations colossales avaient été faites, notamment par l'Angleterre; que si l'on maintenait le droit établi par la loi de 1844, l'industrie du sucre exotique ne pourrait conserver sa prospérité. Le but de la loi est aussi d'avoir égard à la crise qui pèse sur le pays. La première année, sous le régime de la loi de 1843, la recette a été de 3,600,000 fr. en 1844 et 1845, dans des circonstances moins mauvaises, on n'a réalisé que 2,700,000 fr. Il est prouvé à satiété que le rendement est un intérêt commun aux deux industries; en l'augmentant, on frapperait l'une et l'autre; on ne peut l'augmenter, car la recette est entamée, parce que la consommation se restreint, et que l'exportation est faible. On doit reconnaître que la différence de 15 fr. dans l'accise assure, par l'exportation, les droits sur le sucre indigène.

Annal. parl., p. 1806.

M. DE HAUSSY (*rapporteur*). Il était difficile de trouver un meilleur système que celui de la loi de 1846, pour assurer la coexistence de deux industries, en la conciliant avec les intérêts du trésor. C'est M. le Ministre qui propose maintenant de suspendre une des dispositions les plus essentielles de cette loi, celle qui devait garantir les mêmes intérêts.

Ibid., p. 1807.

Comme les prises en charge d'un semestre ne sont opérées que dans le semestre suivant, ce ne sera qu'au 1^{er} janvier 1849 que l'on saura le chiffre réel de l'impôt au 1^{er} juillet 1848, et jusqu'alors la loi de 1846 sera une lettre morte. . . . La crise alimentaire n'est pas la cause ou n'est au moins qu'une cause éloignée du déficit. . . . M. le Ministre peut, par un nouvel arrêté, adoucir les formalités vexatoires de celui du 15 août 1846, contre lequel on se récrie; il n'y a donc pas là de motif pour accueillir la loi transitoire proposée. . . . La suspension de la loi de 1846, c'est l'abandon des intérêts du trésor, garantis par l'art. 4 de cette loi; on a reconnu qu'avec la décharge de 66 fr. le chiffre de 5 millions ne pouvait être atteint, et M. le Ministre s'est prévalu de cet article, qui autorisait à baisser la décharge à 62 fr. . . . Dans un moment où le trésor a besoin de toutes ses ressources, on ne doit pas laisser s'altérer un impôt qui frappe d'ailleurs sur la denrée la plus imposable de toutes. . . .

M. LE MINISTRE DES FINANCES : Si la loi actuelle était rejetée par le Sénat, l'industrie du sucre indigène resterait nécessairement sous le régime de l'arrêté du 15 août 1846, et même du système renforcé, parce que je ne puis pas modifier la prise en charge, et c'était pour la modifier que le projet de loi a été présenté, afin d'introduire un régime plus doux de surveillance Ce projet ne tend pas à démolir la loi, mais à en assurer l'existence et lui faire produire, dans l'intérêt des deux industries, les résultats que les Chambres ont eu en vue. . . . L'effet de la loi a été de faire hausser le prix du sucre fin, d'en restreindre ainsi la consommation : or cet effet est bien plus intense dans la crise actuelle, que si les circonstances étaient normales. . . . La loi ordonne au Gouvernement de régler, non d'après les prises en charge, mais d'après les recettes réelles constatées pendant les douze mois précédents; ainsi, au 1^{er} juillet 1848, le Gouvernement devra augmenter le rendement si la recette a été insuffisante. . . .

Annal. parl., p. 1809.

M. DE HAUSSY : Il est évident et c'est ce qui doit résulter de l'application de la loi, que, quand le mouvement commercial se développe, et que l'exportation est considérable, les recettes sont presque nulles. Maintenant on dit : c'est parce que l'exportation a été faible que le trésor a souffert : eh bien ! si les recettes devaient s'amoinrir et même s'annihiler par le développement de l'exportation, elles doivent grandir, au contraire, quand l'exportation se ralentit ou devient plus faible. . . .

Ibid.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : Il n'y a aucune contradiction à dire que l'exagération du mouvement commercial peut réduire les recettes, et que, d'un autre côté, la diminution de la consommation doit amener le même résultat. Ces deux causes peuvent exister concurremment et séparément. Ainsi, supposé que la crise eût été telle, que la consommation eût été réduite de moitié; comme, en définitive, l'accise est établie à la consommation, quelle qu'eût été l'exportation, le revenu eût été réduit de moitié.

Ibid.

(L'article est adopté).

ART. 2, 3, 4, 5 adoptés.

L'ensemble du projet de loi est adopté par 16 voix contre 11.

**Exposé des motifs, du projet de loi tendant à modifier la loi du 4 avril 1843,
sur les sucres ⁽¹⁾.**

MESSIEURS ,

La législation des sucres offre à résoudre, en Belgique comme ailleurs, des questions importantes et délicates.

Il est impossible de satisfaire complètement tous les intérêts qu'elle met en présence; il est très-difficile de les concilier, dans une certaine mesure, d'une manière équitable et conforme aux besoins du pays.

D'une part, deux industries, l'une s'appuyant sur les idées commerciales, pleine du souvenir de son ancienne prospérité, l'autre rattachant sa cause aux intérêts agricoles et disposée à juger de son avenir par les rapides progrès qu'elle a réalisés, luttent incessamment pour la prépondérance : le trésor public d'autre part, s'il ne peut obtenir immédiatement d'abondantes ressources d'une matière très-imposable, demande du moins, et il a le droit d'exiger, qu'elle fournisse un contingent modéré pour aider à couvrir les dépenses de l'État.

Les débats que ces intérêts divers ont fait naître se sont déjà renouvelés plusieurs fois depuis 1830.

La loi du 27 juillet 1822 a été modifiée en 1838 et en 1841, et remplacée en 1843 par une législation entièrement nouvelle.

En 1822, le législateur n'avait réservé au trésor aucune partie des prises en charge; il avait établi pour tous les sucres sans distinction, un rendement légal de 60 kilog., réduit à 55 $\frac{1}{2}$ kilog. par la loi du Budget du 24 décembre 1829, et il avait autorisé la transcription d'un compte sur un autre. Sous ce régime, l'industrie du raffinage et le mouvement commercial qui en est la conséquence se sont développés; mais l'un des trois intérêts s'est trouvé compromis. Le produit moyen de l'accise de 1831 à 1837 a été de fr. 1,326,741-54 en 1836, ce produit est tombé à fr. 205,579-11.

La loi du 8 février 1838 a porté le rendement à 57 et à 60, elle a réservé au trésor $\frac{1}{10}$ des prises en charge et défini les qualités des sucres admis à l'exportation. Plus tard, en 1841, la faculté de la transcription a été supprimée.

(1) N° 134 des Documents parlementaires. — Session 1845-1846.

L'impôt a produit :

En 1838.	. . .	1,506,964	37
1839.	. . .	1,206,850	12
1840.	. . .	974,585	76
1841.	. . .	780,854	14
1842.	. . .	815,273	49
Moyenne.	. . .	1,016,905	18

La loi du 4 avril 1843, encore en vigueur aujourd'hui, laisse intact le rendement légal; elle réserve au trésor les $\frac{4}{10}$ des prises en charge; elle porte l'accise de 37 à 45 fr., pour les sucres de canne, et établit sur le sucre indigène un droit d'accise de 20 fr.

L'accise a produit :

En 1843.	. . .	930,234	39
1844.	. . .	3,663,111	13
1845.	. . .	2,612,665	17
Moyenne.	. . .	2,402,003	56

Il ne sera pas sans intérêt d'indiquer les positions prises dans ces longs et mémorables débats, et d'apprécier l'esprit de l'acte législatif qui en a été la conséquence.

Les uns voulaient, soit directement et moyennant une sorte d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit indirectement par la nature des dispositions admises, éliminer des débats futurs l'un des trois intérêts, celui de la production du sucre indigène : ils trouvaient ainsi sans peine les moyens de mieux satisfaire les deux autres intérêts.

D'autres, par l'effet même de la lutte, se trouvaient amenés à formuler des propositions qui auraient compromis l'existence de l'industrie du sucre exotique, et qui, si elles avaient été admises, l'auraient peut-être immédiatement détruite.

Une opinion intermédiaire a prévalu. La majorité des deux Chambres et le Gouvernement, en sanctionnant la loi, ont pensé que la coexistence des deux industries est possible; qu'elle doit être maintenue dans l'intérêt du pays; qu'elle est compatible, jusqu'à un certain point, avec les intérêts du trésor et avec ceux des deux industries elles-mêmes.

De vives et incessantes réclamations se sont élevées à la suite de l'exécution de la loi du 4 avril 1843. Cette loi, il faut bien le reconnaître, n'a pas réalisé toutes les prévisions que l'on avait formées. Le trésor a obtenu des produits beaucoup plus élevés qu'auparavant, mais le mouvement commercial, loin de se développer, a été notablement réduit, et les deux industries, surtout celle du sucre exotique, ont été vivement atteintes par les effets de la législation nouvelle.

Au milieu d'assertions contradictoires et de prétentions de tout genre, le Gouvernement crut devoir, au mois de janvier 1845, ouvrir une enquête sur les divers systèmes qui lui avaient été indiqués. Un travail étendu, renfermant de nombreuses notions sur le mécanisme de la loi, sur ses résultats quant aux

combinaisons de l'industrie, fut adressé aux chambres de commerce, aux commissions d'agriculture, à d'autres autorités constituées, et livré aux discussions publiques. L'on pouvait espérer que la critique raisonnée des cinq systèmes formulés, et la précision des réponses aux questions qui les résumaient, auraient éclairci les points restés douteux dans les discussions antérieures, ou suggéré de nouveaux moyens de résoudre les difficultés qui s'étaient opposées jusqu'alors à l'adoption d'une loi définitive.

Malheureusement il n'en fut pas ainsi. Au lieu de présenter des moyens de solution, des réponses précises et complètes, de mettre en lumière des faits ou des principes nouveaux, les rapports adressés au Gouvernement reproduisent, pour la plupart, des assertions hasardées, déjà discutées précédemment, des prévisions qui n'ont point de base solide, ou des prétentions exagérées et incompatibles avec la coexistence des deux industries.

Depuis quelques mois, l'étude de la question des sucres a été reprise et poursuivie avec persévérance.

En vous présentant, d'après les ordres du Roi, les mesures annoncées dans le discours du Trône, à l'ouverture de votre session actuelle, mon intention n'est point de remettre en question les principes essentiels de la loi de 1845, la coexistence des deux industries et la garantie des intérêts du trésor. Persuadé par l'expérience qu'une lutte analogue à celle qui a précédé le vote de cette loi serait dangereuse, ou du moins sans résultat utile, pénétré aussi des obligations du Gouvernement, qui doit une égale sollicitude à toutes les industries, j'ai recherché, tout en conservant ces principes comme point de départ, les moyens d'en améliorer l'application.

Il est à désirer que la discussion reste sur ce terrain de la conciliation des intérêts ; mes efforts, au besoin, ne feraient pas défaut pour l'y maintenir.

Ce serait sans doute une illusion d'espérer que les deux industries accepteraient spontanément et sans lutte un régime nouveau, meilleur pour chacune d'elles, mais qui leur paraîtra toujours imparfait, aussi longtemps qu'il ne réalisera pas tous leurs vœux ; ce serait une illusion non moins grande de croire que, simultanément, tous ces vœux contraires peuvent être réalisés. Toutefois cette lutte inévitable offre, pour les Chambres et pour le Gouvernement, un but mieux déterminé, elle doit avoir de meilleurs résultats, si l'idée de la coexistence y domine, s'il ne s'agit point de sacrifier l'une à l'autre, mais de faire à toutes deux une part équitable. Alors les intérêts qui leur sont communs peuvent être mieux satisfaits, les intérêts divergents plus convenablement conciliés.

La législation actuelle est fondée sur trois bases principales : le rendement légal inférieur au rendement réel, c'est-à-dire ayant un caractère fictif ; la retenue de $\frac{4}{10}$ des prises en charge, au profit du trésor ; la différence de 25 fr. entre l'accise sur les deux sucres.

Les effets de ce régime sont connus. Il produit à l'intérieur l'encombrement, la dépréciation et la prime de mévente qui en est la conséquence ; il comprime et restreint le travail pour l'exportation et le mouvement commercial ; sous son influence, la différence du droit d'accise entre les deux sucres disparaît en tout ou en partie.

C'est à combattre ces causes, les seules réelles des souffrances qui excitent tant de plaintes, que je me suis attaché dans le projet soumis à vos délibérations.

Le projet substitue au rendement fictif le rendement réel; il supprime les retenues; il laisse subsister entre les deux sucres, quant au droit d'accise, une différence qui ne sera pas seulement nominale; il donne enfin aux intérêts du trésor une garantie nouvelle, et qui sera évidemment efficace.

Le rendement est porté de 57 à 72 ⁵⁸/₁₀₀ kilog., les retenues au profit du trésor cessent, l'accise sur le sucre indigène est portée de 20 à 58 fr.

Après avoir indiqué le point de vue auquel je me suis placé et les bases du projet, je crois utile d'entrer dans quelques développements, pour faire mieux apprécier les motifs et juger les conséquences probables des dispositions qui vous sont proposées.

Les pétitions adressées à la Chambre et les faits constatés par l'administration ont révélé la situation fâcheuse de l'industrie du raffinage.

Depuis 1842, les travaux ont constamment suivi une progression décroissante; et, si l'intérêt du trésor s'est trouvé satisfait pendant la première année, de l'application de la loi de 1843, déjà, en 1845, les produits ont fléchi d'une manière sensible.

Une étude laborieuse de cette question si difficile, a fait reconnaître la possibilité de garantir une recette de trois millions au *minimum*, tout en supprimant la réserve de ⁴/₁₀ des droits en faveur du trésor.

Le principe d'une retenue sur les droits est incompatible avec la pensée commerciale qui a fondé la législation de 1822. C'est une des causes principales de la situation actuelle; pour s'en convaincre, il suffit de se reporter aux effets du système de 1822.

On sait que le raffineur peut éteindre sa dette envers le trésor en exportant une quantité déterminée de sucre raffiné; que cette quantité, connue sous la dénomination de rendement, est inférieure au rendement réel, et que le raffineur reste, dès lors, en possession d'un excédant indemne de droits, qu'il livre au consommateur, en prélevant un impôt qu'il n'a pas déboursé.

Cette opération, quand elle se renouvelle jusqu'à ce que la consommation soit entièrement alimentée par les excédants, favorise beaucoup le mouvement commercial; mais, alors aussi, la redevabilité au trésor a été absorbée par l'exportation, et l'État n'a effectué aucune recette.

Il peut donc être nécessaire de poser au développement du mouvement commercial certaines limites pour empêcher qu'il ne s'étende au détriment des produits que l'on veut obtenir de l'accise.

Préoccupée de l'intérêt financier, la Législature, en 1838, a consacré le principe d'une retenue au profit du trésor. Fixée à ¹/₁₀ du montant de la redevabilité, la retenue a été portée à ⁴/₁₀ en 1843.

L'établissement des retenues a eu pour effet de restreindre notablement les opérations des raffineurs, et d'arrêter l'extension du mouvement commercial, mais on a ainsi porté atteinte à l'industrie sans assurer une recette certaine au trésor public.

Il existait un autre moyen de parvenir au but proposé. Au lieu de créer des

retenues de plus en plus fortes, l'on aurait pu élever le rendement jusqu'à ce que les prévisions du Budget fussent atteintes.

L'élévation successive du rendement eût diminué la quantité indemne du droit d'accise ; sans nuire d'une manière sensible à l'exportation, et sans produire à l'intérieur l'encombrement fatal à tous les intérêts, elle eût assuré au trésor la recette que l'on voulait obtenir.

Diverses causes ont sans doute contribué au choix que les Chambres et le Gouvernement ont fait en 1858 et en 1845 : parmi les principales, l'on peut signaler l'incertitude qui existe sur le chiffre du rendement réel ; le caractère variable de ce rendement, non-seulement d'après la qualité des sucres employés aux travaux, mais d'après la position que la loi fait au raffineur, soit pour la consommation intérieure, soit pour l'exportation ; les vives répugnances de l'industrie elle-même, qui, à tort peut-être, se considérait comme plus menacée par l'augmentation du rendement que par l'accroissement de la retenue. D'un autre côté, il faut bien le dire, les mauvais effets des retenues forcées au profit du trésor n'avaient pas alors, comme aujourd'hui, été constatés par l'expérience.

Malgré les difficultés que soulève le système de l'augmentation du rendement, le Gouvernement a cru devoir s'y arrêter ; il a réussi à diminuer beaucoup l'importance que l'on attache au chiffre du rendement.

Ce qui constitue surtout l'importance du chiffre, c'est l'espèce d'immuabilité qu'il acquiert lorsqu'il est fixé par la loi. Les opinions fort divergentes appréhendent de l'exagérer ou de rester trop au-dessous de la réalité. Toutefois la fixation du chiffre est d'un intérêt beaucoup moindre lorsque, après avoir établi le rendement aussi exactement que possible, le Gouvernement se réserve la faculté de l'élever à mesure que les recettes baissent.

Les dispositions que renferme le projet sont formelles à cet égard. Elles doivent donner toute certitude quant à la recette au *minimum* de trois millions par an.

Une des grandes difficultés de la question des sucres, la conservation de l'intérêt du trésor, est levée au moyen de la proposition que le Gouvernement soumet à la Chambre. Elle est levée sans nuire à l'industrie, et tout en favorisant dans une juste mesure le développement du mouvement commercial.

Le projet fixe à 62 fr. la décharge qui sera accordée à l'exportation des sucres *mélis*, *lumps* et *candis*. Cette décharge est calculée ⁽¹⁾ sur un rendement de $72^{58}/_{100}$ kilog. sucre raffiné par 100 kilog. de sucre brut.

Comparé aux rendements réglés par les lois en vigueur en France et en Hollande, le chiffre proposé doit être considéré comme suffisant ⁽²⁾ ; il peut être accepté comme représentant à peu près le rendement réel, alors surtout qu'il faut conserver à notre industrie les moyens de lutter avec l'industrie étrangère.

Au point de vue du trésor, ce rendement est satisfait.

(1) 62 fr. : 100 kilog. :: 45 fr. = 72^{58} kilog.

(2) Consulter l'annexe 12 de l'enquête.

Au moyen du tableau, annexe *A*, la Chambre se convaincra que les produits de l'accise seront supérieurs à 3 millions pendant les deux premières années, et que le mouvement commercial devrait se développer dans une proportion très forte, pour que les recettes fléchissent au-dessous du *minimum* de 3 millions. Dans cette hypothèse, le Gouvernement réduirait la décharge, et les produits reprendraient leur niveau sans amoindrir considérablement le mouvement commercial.

On sait que la mise en raffinage a été de moins de 10 millions et l'exportation de 4 millions en 1845. Cette réduction du travail a dû rompre bien des relations et permettre à la concurrence des nations voisines de prendre, à notre détriment, une place plus large sur les marchés étrangers. Quelle que soit l'efficacité du changement proposé dans notre législation, les relations ne seront pas renouées sans d'énergiques efforts, alors surtout que la condition des raffineurs belges sera égale, sinon inférieure, à celle des raffineurs dont ils soutiennent la concurrence.

Eu égard à ces circonstances, on est fondé à croire que le mouvement commercial, aujourd'hui de 14 millions, sera tout au plus doublé pendant la première année. Dans cette hypothèse, les produits de l'accise seront de 4 $\frac{1}{2}$ millions. Si, contrairement à ces prévisions, il atteignait 42 millions de kilog., la recette serait de 5 $\frac{1}{2}$ millions. Enfin, le *minimum* de 3 millions assure un mouvement commercial de 48 millions, qui devrait être porté à 68 millions pour que le revenu du trésor descendît jusqu'à 2,700,000 fr. Dans ce cas, l'augmentation du rendement rétablirait immédiatement la recette à 3 millions.

Avant de passer à l'examen des autres bases du projet, il faut, pour l'intelligence de la situation, se fixer sur le mécanisme de l'opération qui produit ce qu'on est convenu d'appeler la prime de mévente.

Par l'effet des dispositions de la loi de 1822, les raffineurs, on se le rappelle, peuvent éteindre complètement leur dette au moyen de l'exportation, et rester possesseurs d'une quantité de sucre indemne de droits.

Cet excédant sur le rendement légal se vend au consommateur avec prélèvement de l'impôt, aussi longtemps que les besoins de la consommation ne sont pas remplis; mais dès qu'il y a encombrement, la difficulté du placement déprécie les prix; le raffineur est obligé de sacrifier une partie du bénéfice que devait lui procurer le recouvrement de l'impôt qu'il n'a pas déboursé.

La dépréciation peut être telle, qu'il y ait intérêt à exporter l'excédant plutôt que de le laisser dans la consommation. Il s'agit alors de trouver le moyen d'exporter en décharge d'un compte d'accise, sans créer une dette nouvelle envers le trésor.

Tous les raffineurs n'exportent pas. Il en est dont les produits sont appropriés exclusivement au goût des consommateurs belges. Ceux-là acquittent l'impôt sans profiter de la faveur de l'exportation. C'est à eux quese sont adressés les raffineurs exportateurs lorsque, en 1835, ils s'aperçurent de l'insuffisance des droits, dont la presque totalité avait été apurée par exportation.

Ils leur ont proposé de se charger d'acquitter leur dette envers le trésor, moyennant un rabais sur la somme à payer; c'est-à-dire que le raffineur exportateur prenait à sa charge l'acquittement de la dette, et que le débiteur lui payait

une somme moindre que celle due à l'État. Cette transaction a été appelée, dans le langage commercial, *une vente des droits* ; la réduction sur la dette est devenue la prime. Dans le principe, elle équivalait à peu près à l'intérêt de la somme que le raffineur, vendeur des droits, payait avant l'échéance du terme.

Tant que la faculté d'exporter est demeurée entière, il y a eu bénéfice pour le raffineur qui vendait ses droits ; car malgré la réduction obtenue sur l'accise, il continuait à prélever intégralement l'impôt sur le consommateur. Mais, lorsque la réserve de $\frac{1}{10}$ est venue, en 1838, altérer l'économie de la loi de 1822, la prime a changé de nature ; elle est devenue prime de mévente, et l'on a pu dire, avec raison, qu'elle était le thermomètre de la décadence des raffineries.

La nécessité d'exporter, le besoin non moins impérieux de placer dans la consommation les sucres qui formaient encombrement, ont imposé la vente des droits et provoqué l'avisement des prix. Le raffineur exportateur a dû élever la prime pour acquérir des droits ; l'autre a dû sacrifier tout ou partie de la prime pour vendre son sucre à l'intérieur.

A cette époque, le sucre de betterave vint notablement influencer sur les prix de la consommation. Indemne de droits, contribuant à l'encombrement qu'occasionnait la retenue d'un dixième de la redevabilité de l'accise, il venait encore dans l'exportation se substituer au sucre de canne. L'intérêt des spéculateurs les portait à accaparer les droits, pour obtenir la décharge attribuée au sucre exotique, malgré l'exemption de l'accise dont jouissait le sucre indigène.

Le mal s'accrut considérablement lorsque, en 1843, le principe de la retenue reçut une nouvelle extension. Plusieurs raffineurs cessèrent leurs travaux ; tous subirent des pertes, peut-être sans se rendre bien compte des causes de leurs souffrances.

La cession irrégulière des droits, demeurant un secret pour l'administration, dans son principe comme dans ses applications, on n'avait pu découvrir la source réelle du malaise, et l'on crut porter un remède efficace en fixant la retenue à $\frac{4}{10}$, et en imposant le sucre indigène.

Aujourd'hui les faits sont plus exactement connus ; les dispositions adoptées en 1843, on ne peut se le dissimuler, ont ajouté, contrairement aux intentions des Chambres et du Gouvernement, deux causes nouvelles de mévente à celles qui existaient déjà : l'obligation de laisser dans la consommation 40 p. % des quantités de sucre brut mises en raffinage ; l'impossibilité d'exporter le sucre de betterave avec décharge de l'accise.

L'influence fâcheuse de la retenue de 40 p. % des prises en charge, est aujourd'hui généralement reconnue. Lorsque le raffineur est forcé de laisser sur le marché intérieur les $\frac{4}{10}$ de ses produits, le travail pour l'exportation est restreint d'après les besoins de la consommation. Ces besoins sont limités ; si les $\frac{4}{10}$ de retenue les dépassent, le malaise se produit, l'encombrement à l'intérieur avilit les prix, l'accise n'est plus en entier perçue sur le consommateur.

Les retenues réagissent donc simultanément de deux manières sur la situation : elles empêchent le libre développement du travail pour l'exportation ; elles gâtent le marché intérieur. Ni l'une ni l'autre industrie, ni même le trésor, n'ont intérêt à les maintenir.

On comprend ainsi, que le sucre indigène restant dans la consommation, contribue pour sa part à la difficulté du placement, et par conséquent, à la dépréciation; mais on n'est pas aussi généralement fixé sur l'obstacle qui s'oppose à l'exportation de ce sucre, avec décharge de l'accise.

Cet obstacle provient de ce que la loi n'assure pas à l'exportation une protection égale à celle qu'elle accorde à la consommation. Il est facile de le démontrer.

La protection de 25 francs acquise au sucre indigène, quand l'un et l'autre sucre sont soumis au paiement du droit, devrait lui être acquise également lorsqu'on les exporte. Au lieu de ce résultat, voici celui que présente l'application de la loi.

Compte du raffineur de sucre de canne.

Accise sur 100 kilogrammes de sucre brut	fr.	45 00
A déduire $\frac{4}{10}$ retenus pour le trésor		18 00
Reste $\frac{6}{10}$ exportables	fr.	27 00
Au rendement moyen fixé par la loi, on apure cette somme en exportant		35 ¹⁰ k.

Compte du raffineur de sucre indigène.

Accise sur 100 kilogrammes	fr.	20 00
$\frac{4}{10}$ retenus pour le trésor		8 00
Reste $\frac{6}{10}$ exportables	fr.	12 00
Au rendement moyen fixé par la loi, on apure cette somme en exportant.		30 ³⁷ k.

Le raffineur de sucre indigène exporte, moins que son concurrent, 4⁸³ kil., qu'il vend en consommation en prélevant le droit de fr. 76-97, taux de la décharge du sucre de canne; il réalise de ce chef une somme de. fr. 5 72

D'un autre côté, il a payé en moins sur les $\frac{4}{10}$ 10 00

Protection . . . fr. 13 72

Dans ces conditions, le fabricant ne peut pas exporter. Son sucre reste dans la consommation, où il devient une nouvelle cause de dépréciation.

D'un autre côté, la valeur du sucre indigène étant en rapport avec celle du sucre de canne, la mévente réduit la protection de 25 francs, et peut même la faire disparaître.

Un simple calcul vient à l'appui de cette assertion.

*Compte d'un raffineur de sucre de canne vendant ses droits
pour l'exportation.*

Sur l'accise de 45 francs, il a versé au trésor, pour la retenue des $\frac{4}{10}$ fr.	18 00
La prime était, il y a peu de semaines, à 64 p. $\frac{0}{10}$. Il a donc vendu les $\frac{6}{10}$ à ce taux, et a payé de ce chef au raffineur exportateur . . .	9 72
Total fr.	<u>27 72</u>

La protection du sucre indigène n'est plus que de fr. 7-72. Mais ici, comme dans l'annexe 4 de l'enquête, ce calcul n'établit que la somme déboursée par le raffineur qui travaille pour la consommation. Il ne présente pas les effets de la mévente sur les prix payés par le consommateur. Or, il est évident que, lorsque le raffineur a dû abandonner à ce dernier la prime qu'il a obtenue sur la somme de 27 fr., il doit subir une réduction équivalente sur celle de 18 fr., car un même sucre ne peut se vendre à deux prix différents.

La prime de 64 p. $\frac{0}{10}$ devant donc s'appliquer à la somme de 45 fr., le montant de l'accise, compris dans le prix du sucre raffiné, ne comporte que la somme de fr. 16-20.

Comme le raffineur a réellement déboursé celle de fr. 27-72, il en résulte une perte de fr. 11-52. Vainement objectera-t-on qu'il n'a pu consentir à cette perte. Le raffineur ne maîtrise pas la mévente, puisqu'elle se produit par des causes indépendantes de sa volonté; il la subit, et lorsqu'elle lui inflige une perte, comme il arrive lorsqu'elle est à 64 p. $\frac{0}{10}$, il cesse de travailler. Si, à cause du ralentissement du raffinage ⁽¹⁾, la production des cassonades et des sirops n'avait pas été insuffisante, et si, par conséquent, le prix de ces qualités ne s'était pas élevé, les raffineurs n'auraient pu continuer leurs travaux sous l'influence d'une mévente aussi désastreuse.

Les fabricants ressentent le contre-coup de cette situation. Leurs produits fins ne pouvant se distinguer des produits fins du sucre de canne, il est évident que le prix des raffinés indigènes ne comprend pour l'impôt que fr. 16-20, tandis qu'une somme de 20 fr. a été payée au trésor.

Ils ne pourront se soustraire aux effets de la mévente, tant que leurs sucres n'auront pas, à l'exportation, une valeur égale, quant à la décharge, à celle des sucres de canne.

D'après les rendements différentiels réglés en 1843, la décharge, pour le sucre de canne, est en moyenne de fr. 76-97. Celle du sucre de betterave est de fr. 59-64.

Si, malgré la différence dans le taux de l'accise sur le sucre brut, la loi avait

(¹) Depuis 1842, la progression de la mévente a réduit le raffinage de 22 à 10 millions, et l'exportation de 10 à 4 millions.

fixé une décharge uniforme à l'exportation du sucre raffiné, elle n'aurait pas, ainsi que le rapprochement de ces deux chiffres pourrait le faire croire, établi une prime à l'exportation du sucre indigène, elle aurait simplement accordé à l'exportation la faveur de 25 fr. jugée nécessaire à la consommation. En voici la preuve :

Accise sur 100 kilog.	fr.	20 00
$\frac{4}{10}$ retenus pour le trésor		8 00
Reste $\frac{6}{10}$ exportables	fr.	<u>12 00</u>

Pour apurer cette somme, à la décharge de fr. 76-97 par 100 kilog. de sucre raffiné, il faut exporter 15⁶⁰ kilog.

Nous avons vu plus haut que, pour apurer les $\frac{6}{10}$ à la même décharge, le raffineur de sucre de canne doit exporter 55¹⁰ de kilog. Le fabricant a donc sur lui un avantage de 19⁵⁰ de kilog. qu'il vend en consommation en prélevant le droit de fr. 76-97. Il réalise de ce chef une somme de : fr. 15 00

D'un autre côté il a payé moins sur les $\frac{4}{10}$	fr.	10 00
Protection.	fr.	<u>25 00</u>

Dans cette position, il devenait indifférent au raffineur d'acheter du sucre brut de betterave ou de canne, compensation faite toutefois de la différence de valeur intrinsèque. La protection eût été réelle et la présence du sucre indigène sur le marché intérieur n'eût pas été une cause nouvelle de mévente.

Ces considérations nous ont déterminé à ne pas reproduire dans le projet nouveau la décharge différentielle établie par la loi du 4 avril 1843.

On conçoit tout d'abord que les avantages à l'exportation étant les mêmes, le compte des $\frac{6}{10}$ du sucre de betterave a autant de valeur que celui du sucre de canne. Si le fabricant n'exporte pas, il trouve acheteur, tandis que, par l'effet de la décharge différentielle, ses droits sont délaissés. Pour que le sucre indigène puisse jouir entièrement de la protection que le législateur veut lui accorder, il faut donc qu'il y ait, à l'exportation, parfaite identité de position avec le sucre de canne. Alors ce sucre acquiert plus de valeur, parce que le raffineur peut, indifféremment, le vendre pour la consommation ou pour l'exportation.

Je crois avoir démontré que la mévente a pour cause, d'une part, l'insuffisance des droits exportables, d'autre part, le placement forcé d'une trop grande quantité de sucre sur le marché intérieur. J'ai prouvé, d'un autre côté, que les fabricants ont dû aggraver la situation, soit en achetant des droits pour exporter leurs sucres avec jouissance de la décharge attribuée au sucre exotique, soit en laissant leurs sucres dans la consommation. J'ai établi, enfin, que la mévente a fait complètement disparaître, par la baisse des prix, la différence de 25 fr. fixée, par la loi de 1843, comme protection des sucres indigènes.

Sur ce dernier point il existe encore une divergence d'opinion.

Tout en reconnaissant que la mévente, quand elle est de 64 p. %, réduit

les $\frac{6}{10}$ de l'accise de 27 fr. à fr. 9-72, on conteste que semblable réduction doive s'opérer sur les $\frac{4}{10}$. Cette opinion me paraît reposer sur une erreur.

On a vu que le raffineur ne peut recouvrer sur le consommateur que fr. 16-20, tandis qu'il a déboursé fr. 27-72. En achetant du sucre de betterave, il calcule qu'il ne se remboursera que fr. 16-20, bien que le droit de 20 fr. ait été acquitté, et il réduit en conséquence le prix qu'il donne du sucre brut. Cette circonstance a échappé à l'attention des personnes qui soutiennent l'opinion contraire à celle que j'ai exprimée.

Il résulte des faits et des considérations que je viens d'exposer, que l'égalité du droit existe, en fait, depuis longtemps. S'il fallait une autre preuve à l'appui, je la trouverais dans cette circonstance que, depuis le mois de juillet 1844, les fabricants ont pu apurer leurs comptes des $\frac{6}{10}$ avec l'obtention de la simple décharge de fr. 39-64 (1).

Ce fait inexplicable au premier abord, d'après les calculs que j'ai présentés, est encore le résultat de la mévente : elle a réduit la décharge du sucre de canne de fr. 76-97 à fr. 39-64, dès qu'elle a atteint 48 $\frac{1}{2}$ %. Depuis qu'elle a dépassé ce taux, les fabricants comme les raffineurs qui travaillent pour la consommation ont pu vendre, et ils ont vendu en effet, leurs droits du compte des $\frac{6}{10}$ avec une prime qui s'est élevée jusqu'à 15 p. %.

Depuis plus d'un an, les fabricants subissent l'influence d'une prime de plus de 50 p. %.

C'est dans ces conditions qu'ils ont accompli les travaux de la campagne de 1844-1845, et commencé ceux de la campagne de 1845-1846.

Pendant cette période, il est vrai, le prix du sucre brut de canne, régulateur de celui du sucre de betterave, a augmenté, et on peut croire qu'ils y ont trouvé une compensation.

Mais, qu'on veuille bien le remarquer, la hausse du sucre, quand il y a encombrement du marché intérieur, détermine un accroissement de la prime, et celle-ci, à mesure qu'elle s'élève, atténue, si elle ne détruit, les avantages que devait produire la hausse.

Cette conséquence du renchérissement des sucres, alors qu'il y a encombrement, est facile à saisir.

Le prix du marché étranger augmente; il n'en est pas de même sur le marché intérieur, où le placement est difficile; de là un nouvel appât à l'exportation, et à l'achat des droits; de là une cause nouvelle d'augmentation de la prime.

Ce résultat s'est produit, en effet, dans ces derniers temps. La prime s'est élevée à mesure que le prix du sucre brut augmentait.

Cependant, les fabricants ont continué de travailler dans cette situation; ils ne s'en sont pas émus, et les raffineurs ont réclamé les premiers et le plus vivement. On serait autorisé à conclure de ces circonstances qu'ils peuvent, comme les fabricants français, lutter sous le régime d'un droit uniforme.

(1) Consulter page 13 de l'enquête.

Le Gouvernement n'a cependant pas voulu aller aussi loin : tenant compte de la moins value des bas produits ⁽¹⁾, il propose de fixer à 58 fr. l'accise sur le sucre de betterave.

La différence de valeur intrinsèque est compensée par un droit différentiel de 7 fr. Cette protection sera réelle, parce qu'elle existera à l'exportation comme à la consommation. Le calcul suivant en fournit la preuve.

La décharge de 62 fr. répond au rendement de 72⁵⁸ kilog. Pour apurer l'accise de 45 fr. par exportation, le raffineur devra exporter 72⁵⁸ kilog. Mais cette décharge de 62 fr., appliquée à l'accise de 58 fr., dont le compte du fabricant est débité, répond au rendement de 61²⁹ kilog. Il exportera, moins que le raffineur, 11²⁹ kilog., qu'il vendra en consommation au droit de 62 fr., en réalisant ainsi de ce chef une somme de 7 fr., égale à la protection qu'il obtiendra directement lorsque l'un et l'autre sucre seront mis en consommation.

Après l'expérience faite depuis juillet 1844, après l'épreuve que les fabricants français supportent avec succès, il n'est pas démontré que les producteurs de sucre indigène en Belgique doivent obtenir une protection supérieure à 7 fr.

Ils ne peuvent prétendre, avec raison, que leur industrie est moins avancée qu'en France, car ils ont profité de l'expérience de leurs voisins et ils n'ont pas été exposés aux pertes qui accompagnent toujours l'essai de procédés nouveaux. La main d'œuvre, le fer, les combustibles sont moins chers qu'en France. Il est vrai que le sucre indigène lutte dans ce pays, contre le sucre des colonies françaises, moins riche que celui de la Havane qu'on raffine principalement en Belgique ⁽¹⁾. Mais dans peu le droit sera uniforme en France, tandis qu'en Belgique la différence de 7 fr. subsistera.

La protection que le projet assure au sucre indigène est suffisante pour les fabricants en général; elle constitue même un avantage réel pour ceux qui produisent directement du sucre raffiné. Ces derniers sont, en France, surtaxés de fr. 15-50, alors qu'ils seront imposés en Belgique comme les producteurs de sucre brut.

Les diverses considérations que j'ai eu l'honneur d'exposer à la Chambre, justifient les bases principales du projet de loi :

La suppression de la retenue au profit du trésor;

(1) On varie beaucoup sur la différence de valeur intrinsèque : les uns l'évaluent de 3 à 5 fr. par 100 kilog., les autres à 10 fr. Ces derniers, je pense, comptent une moins value sur les sucres fins; or, elle ne pourrait, en aucun cas, exister que par rapport au sucre candi, que l'on n'est pas forcé de produire en raffinant du sucre indigène. Faisant abstraction du sucre candi, et adoptant l'estimation la plus élevée pour la moins value des cassonades et des sirops, on arrive à fr. 6-82 par 100 kilog.

(2) La différence de prix d'entrepôt représente la différence de valeur intrinsèque des deux sucres. En décembre dernier, le sucre des colonies française, belle 4^e, valait fr. 74-50; le sucre blond de la Havane de nuance égale, 80 fr. Différence, constituant l'avantage en faveur des fabricants français, fr. 5-50.

L'élévation du rendement à 72⁸ kilog. avec faculté laissée au Gouvernement de l'augmenter de manière à assurer le produit de l'accise fixé à trois millions par an au *minimum*;

L'égalité de la décharge à l'exportation pour les deux sucres ;

Enfin, le taux de l'accise sur le sucre indigène.

Il me reste à développer les motifs des dispositions secondaires du projet de loi.

La loi de 1838 a établi, et celle de 1843 a reproduit une décharge distincte pour les sucres raffinés mélis et lumps. Cette distinction est fondée sur la différence de qualité existante entre ces deux sucres.

Une décharge différentielle pour les mélis et pour les lumps amène une grande complication dans la pratique. L'on peut sans inconvénient remédier aux difficultés qui en résultent, en rétablissant la décharge uniforme réglée antérieurement à 1838.

L'exportation des cassonades et des sirops a été autorisée par la loi de 1843, avec décharge d'une partie de l'accise. Cette disposition n'a reçu qu'une application fort restreinte, parce que, d'une part, la production de ces sucres a été à peine suffisante, et d'autre part, parce que la décharge n'était pas assez élevée.

D'après les principes de la législation de 1822, l'exportation d'une certaine quantité de sucre en pain apure le droit d'accise établi sur 100 kilogrammes brut. Il suit de là que les arrière-produits, la cassonade et le sirop, sont affranchis de l'accise dans la consommation. Or, j'ai établi, en définissant la position du sucre indigène, que tout avantage fait à la consommation, si l'on veut qu'il soit efficace, doit être assuré aussi à l'exportation.

Ce principe n'a pas été suivi quand on a fixé le taux de la décharge, pour la cassonade et le sirop, puisqu'elle ne comporte qu'une partie de l'accise, alors, cependant, que ces produits sont exportés en lieu et place des sucres en pain.

La disposition insérée dans le projet complète la mesure, en ce qui concerne la cassonade. Elle n'accorde qu'un tiers de l'accise pour le sirop : de cette manière l'exportation n'en sera pas trop encouragée, elle aura lieu seulement quand il y aura surabondance à l'intérieur.

En même temps que l'on rétablit une décharge uniforme pour les mélis et les lumps, et que l'on augmente celle que la loi de 1843 accorde pour les sirops et les cassonades, il a été jugé prudent de réserver au Gouvernement des pouvoirs plus étendus.

Il sera autorisé à prescrire un mode spécial de vérification de ces sucres, lorsqu'ils seront présentés à l'exportation.

L'abrogation de l'art. 52 de la loi du 4 avril 1843 vous est proposée pour laisser au Gouvernement la liberté d'action qui lui est nécessaire, afin de prévenir ou de réprimer les abus que l'on tenterait de commettre.

L'extraction du sucre de betterave présente de grandes difficultés, qu'on ne peut surmonter qu'à l'aide de manipulations nombreuses et compliquées, qui doivent être conduites avec beaucoup d'exactitude. Des efforts incessants ont été faits avec succès pour créer des moyens efficaces et économiques d'extraire

le sucre ; mais, quels que soient les progrès réalisés, les perfectionnements qui semblent devoir produire le plus de résultats ne sont pas encore généralement adoptés.

Lors de l'établissement de l'impôt, pendant la campagne de 1843-1844, l'instabilité des procédés de fabrication a mis de grands obstacles à l'exécution complète de la loi du 4 avril 1843.

Dans quelques fabriques, où l'on avait adopté des méthodes et des appareils nouveaux, inconnus en France et en Belgique à l'époque où la loi a été élaborée, le contrôle à l'empli n'a pu être appliqué. Ne pouvant improviser un système de surveillance pour chaque nouvelle modification essayée, le Gouvernement, faisant usage des pouvoirs que lui confère l'art. 67 de la loi, a dû affranchir du contrôle à l'empli, ceux des fabricants qui se trouvaient dans ces conditions exceptionnelles. Mais, pour que cette dérogation à la loi ne fût point dommageable au trésor, il leur a imposé l'obligation d'être pris en charge pour un excédant proportionné à celui que l'administration constaterait dans les fabriques où la loi serait entièrement exécutée.

Cet arrangement n'a cependant pas produit les résultats que l'administration en attendait. Pour éluder les effets du contrôle à l'empli, on a cherché, dans ces dernières fabriques, à réduire le volume des sirops par une plus grande concentration donnée à la cuite. Cette modification dans les procédés a atténué les excédants dans les fabriques ordinaires, et, par conséquent, elle a diminué la base proportionnelle de ceux que devaient acquitter les fabricants affranchis du contrôle à l'empli.

Placée devant les mêmes difficultés pendant la campagne de 1844-1845, et ne pouvant, pas plus alors que précédemment, formuler un régime de surveillance applicable aux diverses méthodes en usage, l'administration a dû continuer d'exempter certaines fabriques du contrôle à l'empli. Mais, afin d'obvier aux inconvénients résultés du changement apporté au degré de cuite, elle a subordonné l'exemption à la condition d'élever à 13 hectogrammes la prise en charge, fixée à 12 hectogrammes par l'art. 16 de la loi du 4 avril 1843.

Cette situation ne peut subsister plus longtemps ; la prise en charge des quantités de sucre indigène à soumettre à l'impôt doit résulter de dispositions formelles régulièrement établies, et non d'arrangements faits en dehors des termes de la loi et dont l'efficacité est douteuse.

Toutefois, à cause des difficultés que présente l'organisation d'un mode de surveillance et de contrôle également applicable à tous les procédés de fabrication, le Gouvernement croit devoir demander le pouvoir d'arrêter, provisoirement et sauf votre approbation ultérieure, les mesures qui seront reconnues nécessaires. L'art. 6 du projet définit et limite ce pouvoir ; le Gouvernement assurera la perception intégrale de l'accise ; il ne pourra changer la position respective des deux industries.

Enfin, l'art. 7 contient une disposition transitoire qui règle les effets du passage d'un régime à un autre.

En terminant cet exposé, qu'il me soit permis de le redire encore, je n'ai pas la prétention d'avoir entièrement satisfait tous les intérêts engagés dans la question des sucres. Mon but a été, tout en maintenant les conditions de la

coexistence des deux industries, de développer le mouvement commercial sans nuire à l'industrie indigène ; j'ai cherché, en réduisant la protection nominale accordée jusqu'à présent à celle-ci, à lui en assurer une qui fût réelle et suffisante ; j'ai voulu, en dernier lieu, créer pour le trésor une garantie positive, efficace, du revenu que l'État doit trouver dans l'accise sue le sucre.

Dans d'autres circonstances, ces pensées qui ont dicté le projet ont présidé aux résolutions des Chambres : il s'agit moins aujourd'hui d'introduire des idées nouvelles. que de faire, d'après l'expérience acquise, une meilleure application du principe de la coexistence, sans sacrifier les droits du trésor.

Les deux industries ont, à certains égards, les mêmes besoins et les mêmes tendances. L'élévation du rendement combiné avec la suppression des retenues doit réagir favorablement sur la situation de l'une et de l'autre. Leurs intérêts sont au contraire opposés, en ce qui concerne la protection résultant du taux du droit d'accise. D'une part l'égalité absolue, d'autre part une différence de beaucoup supérieure à celle qui vous est proposée, seront sans doute vivement réclamées.

La Chambre, examinant ces propositions dans leur ensemble, aura surtout à apprécier si la pondération que j'ai voulu maintenir est établie sur des bases justes, et si elle est conforme aux vrais intérêts du pays.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Projet de loi.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Les art. 34, §§ 1^{er} et 45, *litt. B* de la loi sur les sucres, du 4 avril 1843 (*Bull. offic.*, n° xxii), sont modifiés conformément aux dispositions suivantes :

1^o Art. 34, § 1. Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé à 38 fr. par 100 kilog., à partir du 1^{er} juillet 1846.

2^o Art. 45, *litt. B*. Les prises en charge aux comptes ouverts, pour sucre brut de canne ou de betterave, résultant de documents délivrés à partir du 1^{er} juillet 1846, pourront, en ce qui concerne les raffineurs, être apurées par exportation jusqu'à extinction de la redevabilité.

ART. 2. Les art. 47, 52 et 67 de la loi du 4 avril 1843, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

ART. 3. § 1^{er}. Sont admis à l'exportation :

a. Les sucres raffinés en pains, *mélis* ou *lumps* blancs, bien épurés et durs, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre et dont toutes les parties sont adhérentes et non friables; et le sucre *candi* à larges cristaux clairs et secs.

Les sucres raffinés en pains, *mélis* et *lumps*, destinés à l'exportation, pourront être pilés ou concassés dans les entrepôts publics désignés à cet effet. La quantité et la qualité des sucres à piler ou à concasser seront vérifiées avant leur admission dans les entrepôts. Ceux qui ne réuniraient pas les qualités spécifiées ci-dessus ne seront pas emmagasinés.

b. Tous autres sucres raffinés, tels que sucre raffiné en poudre, dit *cassonade*, sucre *candi*, dit *manqué*, à petits cristaux, humides, revêtus de croûtes, et sucre en pains de teinte rougeâtre ou jaunâtre.

c. Les *sirops* provenant du raffinage du sucre brut, à l'exception des *mélasses*.

§ 2. Les morceaux dits *croûtes*, provenant de la fabrication du sucre *candi*, seront cependant admis dans la catégorie *A*, pourvu que la quantité ne dépasse pas le tiers de la partie intégrale déclarée à l'exportation, et sous la condition que les croûtes renfermées dans une même caisse soient reconnues provenir d'une même fabrication, et soient d'une même teinte et qualité que le sucre sans croûtes que contient le restant de la caisse.

§ 3. La décharge de l'accise à l'exportation, en apurement des prises en charge résultant de documents délivrés à partir du 1^{er} juillet 1846, est fixée :

1° A 62 fr. par 100 kilog. de sucre de la catégorie *A*, provenant de sucre brut de canne ou de betterave ;

2° { A 45 fr. par 100 kilog. } de sucre de la catégorie *B* } de canne ;
 { A 58 fr. — — — } provenant de sucre brut } de betterave ;

3° { A 15 fr. par 100 kilog. } de sucre de la catégorie *C* } de canne ;
 { A 15 fr. — — — } provenant de sucre brut } de betterave.

ART. 4. Le Gouvernement modifiera, conformément aux dispositions suivantes, le taux de la décharge pour les sucres de la catégorie *A*, de manière que le produit de l'accise soit au moins de trois millions de francs par an.

A cet effet, à l'expiration de chaque semestre, à partir du 1^{er} juillet 1847, la décharge sera réglée par arrêté royal, d'après la recette effectuée pendant les douze mois précédents.

La décharge, fixée par l'art. 3, § 3, ou par le dernier arrêté, sera maintenue, si la recette excède le *minimum* de 3 millions ; si elle est inférieure de plus de 100,000 fr. à ce *minimum*, elle sera réduite de un franc par chaque somme de 100,000 fr. composant le déficit.

ART. 5. Le taux de la décharge, réglé conformément à l'art. 4, sera appliqué aux prises en charge ouvertes aux comptes au moment de la publication de l'arrêté royal.

Toutefois, le montant de l'accise à décharger aux comptes du chef des permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt, levés avant la date de l'arrêté, sera calculé d'après le taux de la décharge précédente, si l'exportation a été consommée ou le dépôt effectué avant ladite publication.

ART. 6. Le Gouvernement pourra, selon que l'exigeront les changements des procédés de fabrication, modifier les dispositions de la loi du 4 avril 1843, pour assurer la perception intégrale de l'accise sur le sucre de betterave.

De même, il pourra prescrire un mode spécial de vérification concernant la qualité des sucres et des sirops, présentés à l'exportation avec décharge de l'accise.

Toute contravention à ces mesures sera punie d'une amende de 50 à 800 fr.

Les arrêtés royaux, pris en vertu du présent article, seront soumis à l'approbation des Chambres dans l'année qui suivra leur mise à exécution.

Disposition transitoire.

ART. 7. L'apurement des prises en charge aux comptes ouverts pour sucre de canne ou de betterave, résultant de documents délivrés antérieurement au 1^{er} juillet 1846, aura lieu conformément à la loi du 4 avril 1843.

Donné à Laeken, le 9 février 1846.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

A. DECHAMPS.

ANNEXE A.

Tableau indiquant le produit de l'accise et le mouvement commercial

SUCRE BRUT MIS EN RAFFINAGE.		DROITS D'ACCISE.		RÉSULTATS OBTENUS AU RAFFINAGE.					EXPORTATION DE SUCRES	
ESPECES.	QUANTITÉS.	TAUX.	MONTANT.	MÉLIS, CANDIS ET LUMPS 75 o/o.	CASSONADE, 10 o/o.	SIROP, 10 o/o.	TOTAL.	DÉCHET, 5 o/o.	ESPECES.	QUANTITÉS.
	kil.	fr.	fr.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.		kil.
Betterave.	5,000,000	58	1,140,000	16,769,231	2,255,897	2,255,897	21,241,023	1,117,953	Mélis, candis, lumps	8,641,023
Canne....	19,538,973	43	8,711,538						Cassonade.....	"
									Sirop.....	"
	22,538,973		9,851,538							8,641,023
Betterave.	5,000,000	58	1,140,000	22,153,846	2,955,846	2,955,846	28,061,538	1,476,923	Mélis, candis, lumps	15,461,559
Canne....	26,538,461	43	11,942,507						Cassonade.....	"
									Sirop.....	"
	29,358,461		13,082,507							15,461,559
Betterave.	5,000,000	58	1,140,000	24,850,936	3,510,792	3,510,792	31,432,520	1,653,593	Mélis, candis, lumps	18,882,520
Canne....	50,107,913	43	13,548,562						Cassonade.....	"
									Sirop.....	"
	55,107,913		14,688,562							18,882,520
Betterave.	5,000,000	58	1,140,000	52,250,000	4,500,000	4,500,000	40,850,000	2,150,000	Mélis, candis, lumps	24,630,000
Canne....	40,000,000	43	18,000,000						Cassonade.....	1,800,000
									Sirop.....	1,800,000
	45,000,000		19,140,000							28,250,000
Betterave.	5,000,000	58	1,140,000	27,187,500	3,625,000	3,625,000	54,437,500	1,812,500	Mélis, candis, lumps	21,837,500
Canne....	35,250,000	43	14,962,500						Cassonade.....	"
									Sirop.....	"
	56,250,000		16,102,500							21,837,500

résultant de l'application des bases du projet de loi sur les sucres.

RAFFINÉS.		DROITS D'ACCISE non apurés par exportation, formant les recettes du TRÉSOR.	QUANTITÉS DE SUCRES RAFFINÉS restantes pour alimenter la consommation.		MOUVEMENT commercial.	Observations.
taux de la décharge	MONTANT.		ESPÈCES.	QUANTITÉS.		
fr.	fr.	fr.		kil.	kil.	
62	5,557,455	4,494,103	Mélis, candis, lumps	8,128,206		1°. Application des bases du projet de loi, dans l'hypothèse que le mouvement commercial de 1845 sera doublé : Mise en raffinage de sucre de canne. 19 $\frac{1}{2}$ millions ; Exportation..... 8 $\frac{1}{2}$ id. Revenu pour le Trésor Public..... 4 $\frac{1}{2}$ id.
"	"	"	Cassonade.....	2,253,897		
"	"	"	Sirop.....	2,253,897		
	5,557,455	4,494,103		12,600,000	28,000,000	
fr.	fr.	fr.		kil.	kil.	
62	9,586,154	3,496,153	Mélis, candis, lumps	6,692,308		2°. Même application, dans l'hypothèse que le mouvement commercial de 1845 sera triplé : Mise en raffinage de sucre de canne. 26 $\frac{1}{2}$ millions ; Exportation..... 15 $\frac{1}{2}$ id. Revenu pour le Trésor Public..... 5 $\frac{1}{2}$ id.
"	"	"	Cassonade.....	2,953,846		
"	"	"	Sirop.....	2,953,846		
	9,586,154	3,496,153		12,600,000	42,000,000	
fr.	fr.	fr.		kil.	kil.	
62	11,688,562	3,000,000	Mélis, candis, lumps	5,978,416		3°. Même application pour atteindre le minimum de 3 millions : Mise en raffinage de sucre de canne. 30 millions ; Exportation..... 19 id. Revenu pour le Trésor Public..... 3 id.
"	"	"	Cassonade.....	3,310,792		
"	"	"	Sirop.....	3,310,792		
	11,688,562	3,000,000		12,600,000	48,960,435	
fr.	fr.	fr.		kil.	kil.	
62	15,285,000	"	Mélis, candis, lumps	7,600,000		4°. Même application, en supposant que les recettes seront inférieures au minimum de 3 millions : Mise en raffinage de sucre de canne. 40 millions ; Exportation..... 28 $\frac{1}{2}$ id. Revenu pour le Trésor Public..... 2 $\frac{1}{2}$ id.
45	810,000	"	Cassonade.....	2,500,000		
15	270,000	"	Sirop.....	2,500,000		
	16,365,000	2,777,000		12,600,000	68,250,000	
fr.	fr.	fr.		kil.	kil.	
60	13,102,500	3,000,000	Mélis, candis, lumps	5,330,000		5°. Exemple d'application de la disposition qui autorise le Gouvernement à réduire la décharge à l'exportation : Mise en raffinage de sucre de canne. 33 $\frac{1}{2}$ millions ; Exportation..... 22 id. Revenu pour le Trésor Public..... 5 id. On voit, en comparant les résultats de cette dernière application à ceux de la troisième, que, par l'effet de la réduction de la décharge, le mouvement commercial s'accroît de 6 millions tout en produisant également un revenu de 3 millions au Trésor Public.
"	"	"	Cassonade.....	5,625,000		
"	"	"	Sirop.....	5,625,000		
	13,102,500	3,000,000		12,600,000	55,087,500	

ANNEXE B.

TABLEAU INDIQUANT

LE TAUX DE LA DÉCHARGE RÉDUITE PAR L'AUGMENTATION SUCCESSIVE DU RENDEMENT.		LE TAUX DU RENDEMENT AUGMENTÉ PAR LA RÉDUCTION SUCCESSIVE DE LA DÉCHARGE.	
RENDEMENT.	DÉCHARGE.	DÉCHARGE.	RENDEMENT.
57 kilogrammes.	Fr. 78 95 c.	79 francs.	56 ⁹⁶ kilogrammes.
58 »	77 58	78 »	57 ⁸⁹ »
59 »	76 27	77 »	58 ⁴⁴ »
60 »	75 00	76 »	59 ²¹ »
61 »	73 78	75 »	60 »
62 »	72 58	74 »	60 ⁸¹ »
63 »	71 43	73 »	61 ⁶⁴ »
64 »	70 31	72 »	62 ⁵⁰ »
65 »	69 23	71 »	63 ³⁸ »
66 »	68 18	70 »	64 ²⁹ »
67 »	67 16	69 »	65 ²¹ »
68 »	66 18	68 »	66 ¹⁸ »
69 »	65 21	67 »	67 ¹⁶ »
70 »	64 29	66 »	68 ¹⁸ »
71 »	63 38	65 »	69 ²³ »
72 »	62 50	64 »	70 ³¹ »
73 »	61 64	63 »	71 ⁴³ »
74 »	60 81	62 »	72 ⁵⁸ »
75 »	60 00	61 »	73 ⁷⁸ »
76 »	59 21	60 »	75 »
77 »	58 44	59 »	76 ²⁷ »
78 »	57 69	58 »	77 ⁵⁸ »
79 »	56 96	57 »	78 ⁹⁵ »
80 »	56 25	56 »	80 ³⁵ »
81 »	55 55	55 »	81 ⁸¹ »
82 »	54 88	54 »	83 ³³ »
83 »	54 22	53 »	84 ⁹¹ »
84 »	53 57	52 »	86 ⁵⁴ »
85 »	52 94	51 »	88 ²³ »
86 »	52 32	50 »	90 »
87 »	51 72	49 »	91 ⁸³ »
88 »	51 14	48 »	93 ⁷⁵ »
89 »	50 56	47 »	95 ⁷⁴ »
90 »	50 00	46 »	97 ⁸³ »
91 »	49 45	45 »	100 »

Rapport ⁽¹⁾ fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. Loos, sur le projet de loi ⁽³⁾ tendant à modifier la loi sur les sucres, du 4 avril 1843.

MESSIEURS,

La section centrale, saisie du projet de loi qui lui était soumis, a dû nécessairement se demander, avant de passer à son examen, si les circonstances justifiaient l'introduction d'une loi nouvelle sur les sucres.

Elle a dû reconnaître que la loi du 4 avril 1843 (annexe C) n'avait répondu, sous aucun rapport, aux prévisions de ses auteurs, qui, établissant en principe la coexistence des deux sucres, voulaient accorder au produit indigène une protection raisonnable qui lui permît de soutenir la concurrence avec le sucre exotique, et principalement procurer au trésor une recette de 3 millions au moins.

Ces prévisions, [disons-nous, ne se sont point réalisées. Le trésor qui, en 1844, la première année de l'introduction de la loi, avait reçu fr. 3,663,111-13, n'a plus reçu, en 1845, que fr. 2,612,665-17, soit en moins fr. 1,050,445-96, et tout porte à croire que les recettes pour l'année courante resteront bien inférieures encore à celles du dernier exercice, si un remède prompt et efficace n'est apporté à la situation.

Si les intérêts du trésor se trouvent compromis, ceux de l'industrie et du commerce ne sont pas seulement menacés, mais, ainsi que l'attestent les faits et les nombreuses pétitions qui sont venus les signaler, ils se trouvent dans la situation la plus déplorable : un grand nombre de raffineries ont dû cesser leurs travaux ; d'autres n'existent plus qu'à moitié, tandis que le mouvement commercial, de 52,500,000 kilog. qu'il était en 1842, alors que le sucre de betterave jouissait encore de l'indemnité, s'est trouvé réduit, en 1845 à 15,000,000 kilog.

Le sucre de betterave, d'un autre côté, n'a pas obtenu la protection légale qu'on avait voulu lui assurer. Telles sont, en réalité, les conséquences de la loi de 1843, et l'exposé des motifs qui accompagne le projet nouveau, explique

(1) N° 223 des Documents parlementaires. — Session 1845-1846.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. DE LA COSTE, LOOS, VAN DEN EYNDE, MANILIUS, ÉLOY DE BURDINNE et DESMAISIÈRES.

(3) N° 134 des Documents parlementaires. — Session 1845-1846.

d'une manière claire et véritable, les causes auxquelles il faut assigner ce fâcheux résultat.

Il est suffisamment démontré que la retenue de $\frac{4}{10}$ sur les prises en charge, en limitant l'exportation, a produit l'encombrement du marché intérieur et la dépréciation des prix.

La loi de 1843 n'a donc satisfait aucun intérêt ; elle les a tous compromis, et la nécessité de la modifier se trouve ainsi suffisamment établie.

Une législation nouvelle doit-elle, peut-elle réellement donner satisfaction aux divers intérêts engagés dans la question ?

Le Gouvernement l'a pensé. Pour atteindre ce but, il est entré résolument dans un système nouveau. Tout en posant en principe *la coexistence des deux sucres*, il s'est proposé, en cherchant à les concilier, de satisfaire aux intérêts de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et du trésor. Le Gouvernement, en un mot, a voulu produire une bonne loi, en tenant compte des fautes du passé, des besoins de l'avenir.

Avant d'examiner si ce but se trouve réellement atteint par le projet de loi qui nous est soumis, passons en revue les intérêts qu'il s'agit de protéger ; voyons jusqu'à quel point ils se lient aux intérêts généraux du pays, et quelle influence ils peuvent exercer sur sa prospérité.

Les plus grands intérêts engagés dans la question sont évidemment ceux du commerce et de l'industrie, dont on ne peut séparer ceux de la navigation.

On ne saurait le méconnaître, ces grands intérêts, se propageant mutuellement, avaient atteint, en 1830, un haut degré de prospérité. Le commerce et l'industrie des sucres exerçaient leur influence bienfaisante sur les diverses branches de la prospérité nationale : ce sont eux qui non-seulement ouvrirent des débouchés nouveaux aux diverses industries du pays, dans le Nord comme dans les contrées baignées par la Méditerranée, mais qui contribuèrent encore puissamment à créer, dans le pays, des industries nouvelles qui depuis y ont prospéré. La navigation, florissante alors, prêtait un puissant appui aux diverses branches d'industrie. Les services qu'elle a rendus, elle peut les rendre encore, et plus que jamais peut-être son utile concours est nécessaire. Le Gouvernement ne l'a point méconnu, et les sacrifices de toute nature qu'il a cru devoir imposer au pays, pour venir en aide à la navigation, attestent qu'il a compris toute l'influence qu'elle est susceptible d'exercer sur la prospérité nationale.

Si malheureusement les sacrifices faits pour ranimer la marine marchande sont restés sans effet, si les primes accordées à la construction des navires, les subsides à la navigation lointaine, la protection, peut-être exagérée qu'a voulu lui accorder la loi des droits différentiels, si tous ces moyens enfin ont été impuissants pour la relever de sa décadence, c'est que, jusqu'à présent, le seul, l'unique moyen d'y parvenir lui a fait défaut. La marine ne peut exister sans être alimentée par le transport d'articles encombrants, et, sous ce rapport, au lieu d'encouragements, les diverses mesures commerciales et fiscales adoptées depuis quelques années, sont venues plutôt la priver des ressources qui lui restaient : c'est ainsi que les droits élevés imposés aux tabacs, la concession faite à la Hollande pour les cafés, et enfin l'apparition du sucre indigène et la

malheureuse loi qui est venue régler le régime des raffineries, lui ont successivement ôté les moyens de prospérité qu'elle possédait. Il est incontestable, en effet, que le sucre et le café forment l'aliment principal de la navigation ; le sucre surtout, qui, sous le régime d'une bonne loi, peut fournir à la navigation non-seulement des retours avantageux des colonies, mais la base principale de cargaisons de sortie, la ressource la plus précieuse comme moyen d'échange avec les colonies libres, où toutes les industries du pays ont intérêt à se ménager des débouchés. Ne croit-on pas en effet, que si la Belgique était en possession d'un grand marché de sucre, elle n'obtiendrait pour les articles de son industrie quelques avantages spéciaux dans les pays producteurs, auxquels elle offrirait, en retour, des faveurs sur son marché ? De quelle immense ressource ne seraient pas, sous ce rapport, pour notre industrie linière, constamment aux abois, des marchés favorisés au Brésil et à la Havane, marchés sur lesquels les Anglais seuls versent aujourd'hui pour près de dix millions de tissus de lin, sans pouvoir offrir, en retour, les avantages que la Belgique, dégagée de tout intérêt colonial, pourrait leur présenter.

Il faut bien le reconnaître, si le marché des sucres devait se borner en Belgique aux besoins de sa consommation, partagée d'ailleurs entre le sucre exotique et le sucre indigène, le commerce et l'industrie perdraient leur principal article d'échange, la marine belge presque son seul aliment, et l'on pourrait considérer comme un leurre les encouragements qui, d'un autre côté, lui sont offerts.

Envisagé comme industrie, le raffinage des sucres peut, au moyen d'une bonne loi favorisant l'exportation, devenir une source de prospérité pour des classes nombreuses de la population. Si, en effet, cette industrie parvenait à reconquérir son ancienne splendeur, les débouchés et les relations qu'elle a perdus, ce ne serait point exagérer que de prétendre qu'en main d'œuvre directe, elle serait en état de donner à la classe ouvrière pour plus de cinq millions de salaires.

Et croit-on que le sucre indigène ne participerait point à cette prospérité ? Il nous paraît évident qu'avec une protection raisonnable, établie en raison de l'infériorité de ses bas produits, il peut trouver dans un grand mouvement d'affaires sa part d'avantages et de prospérité relative, en concourant avec le sucre exotique, non-seulement à l'alimentation du marché intérieur, mais aussi à l'exportation.

Jusqu'à présent, nous devons le reconnaître, le sucre indigène n'a pas joui de la protection légale qu'on a voulu lui accorder. Ainsi qu'il est suffisamment démontré, cette protection s'est trouvée, par suite de la législation vicieuse de 1843, singulièrement amoindrie et même complètement absorbée par l'avilissement des prix sur le marché intérieur.

Une loi nouvelle doit prévenir le retour de semblables résultats, aussi onéreux pour l'industrie des deux sucres que pour le trésor. La coexistence des deux sucres une fois établie, l'économie de la loi doit consister à réserver par des mesures équitables, par une protection égale, à chacun sa place sur le marché intérieur, en raison de la perfection de ses produits.

En fixant le sort des deux industries sur de meilleures bases, la loi doit

encore avoir pour effet d'assurer au trésor les recettes qu'il veut s'attribuer. Ainsi que l'expérience est venue nous le démontrer, les moyens que la loi de 1845 s'était réservés à cet effet, non-seulement ont été impuissants, mais ils ont en outre produit la ruine de l'une des industries. Il n'est certes pas difficile d'assurer les intérêts du trésor, alors que l'on veut réduire l'industrie des sucres au point de ne pas dépasser les besoins de la consommation intérieure. Une industrie réduite à d'aussi minces proportions et, en définitive, chargée seulement de fournir le pays d'un article, envisagé plutôt comme article de luxe que de première nécessité, pourrait supporter des charges plus lourdes que celles qui lui ont été imposées jusqu'à présent. Mais si l'on veut que cette industrie prenne des développements assez considérables, pour fournir à la marine, au commerce comme à toutes les autres branches de la prospérité nationale, un aliment précieux et de haute importance, alors aussi les prétentions financières doivent être maintenues dans des limites raisonnables et compatibles avec l'existence de l'industrie que l'on veut grever de l'impôt. Cet intérêt, du reste, les sections ne l'ont point perdu de vue, et votre section centrale en a fait l'objet de ses premières délibérations.

EXAMEN EN SECTIONS.

Discussion générale. *La 2^e section* prend pour point de départ dans l'examen du projet de loi, la nécessité de faire produire à l'impôt sur les sucres 3,100,000 fr. au plus et trois millions au moins.

La 4^e section admet aussi la nécessité de faire produire à l'impôt une somme de trois millions.

La 3^e section décide affirmativement la question de savoir si on admettra la coexistence des deux industries.

La 4^e section adopte le même principe.

ARTICLE PREMIER.

Discussion des articles. *La 1^{re} section* adopte, pour droit d'accise, 30 fr. les 100 kilog. sur le sucre indigène, à la condition que le rendement du sucre exotique soit au moins élevé au chiffre ministériel indiqué à l'art. 3.

La 2^e section adopte le chiffre de 40 fr. les 100 kilog.

La 4^e section s'en remet au rapporteur du soin d'harmoniser le taux du droit avec celui du rendement du sucre exotique.

La 5^e section rejette, par le partage des voix, les chiffres de 30, 38 et 40 fr. successivement proposés.

ART. 2.

Adopté par toutes les sections.

ART. 3.

La 1^{re} section adopte la restitution de 62 fr.

La 2^e section adopte l'article dans le sens du principe admis dans la discussion générale. Elle ajoute à l'art. 3 la modification suivante :

« Lorsque le produit de l'impôt avec la décharge de 62 fr. par 100 kilog. sera inférieur à trois millions, le Gouvernement sera tenu d'en référer aux Chambres dans la prochaine session législative. »

Cette addition est adoptée à l'unanimité.

La 4^e section s'en réfère aux lumières du rapporteur.

La 5^e section rejette, par le partage des voix, la proposition de fixer la décharge à 66 fr. par 100 kilog.

Elle rejette également celle de fixer la décharge à 60 fr. au lieu de 62 fr. les 100 kilog.

Le § 3 du projet est ensuite rejeté par la majorité; deux membres se sont abstenus.

ART. 4.

La 1^{re} section adopte la date du 1^{er} janvier 1848 au lieu du 1^{er} juillet 1847.

La 2^e section adopte la proposition qui consiste à laisser un délai de trois mois entre la fixation du chiffre de la décharge et l'époque de son application. L'art. 4 ainsi modifié est adopté.

La 4^e section adopte l'article, sous la réserve du chiffre de la décharge abandonné à la sagesse de son rapporteur.

La 5^e section adopte, par 4 voix contre 5 abstentions, l'époque du 1^{er} janvier 1848 au lieu du 1^{er} juillet 1847. L'article est ensuite adopté.

ART. 5.

Adopté par toutes les sections.

ART. 6.

La 1^{re} section n'adopte ni le 1^{er} ni le 4^e paragraphes de l'article.

La 2^e section adopte.

La 5^e section adopte, en fixant l'attention de la section centrale sur la peine portée au § 3.

La 4^e section adopte.

La 5^e section rejette l'article par 5 voix contre 4.

ART. 7.

La 1^{re} section adopte.

La 2^e section adopte, en substituant au 1^{er} juillet 1846 les mots : « avant la mise à exécution de la présente loi.

La 4^e section adopte.

La 5^e section adopte sans fixation de date, la loi devant être exécutoire dans le délai ordinaire.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

Discussion générale. Avant d'entamer le fond de la discussion, la section centrale désire que le Gouvernement explique quelles sont les modifications probables à apporter à la loi du 4 avril 1843 et dont il est parlé à l'art. 6, en d'autres termes, quelles sont les vues du Gouvernement à ce sujet.

La section centrale demande, en outre, à titre de renseignement, le tableau présentant, par fabrique et par campagne, le degré moyen de densité du jus de betterave constaté à la défécation.

M. le Ministre des Finances satisfait à ces demandes : pour la première, par sa lettre du 22 avril (annexe A), et, pour la seconde, par la production du tableau ci-joint (annexe B).

Avant de passer à la discussion des articles, la section arrête que les principes qui ont servi de base au projet de loi seront d'abord discutés et votés. Elle décide en conséquence :

1° A l'unanimité des voix, que la loi sera combinée de manière à assurer la coexistence des deux industries rivales;

2° A l'unanimité, que la loi conservera le triple caractère de financière, commerciale et industrielle ;

3° Par cinq voix contre une, qui s'abstient, que l'on s'efforcera de combiner la loi de manière que l'impôt sur les sucres produise au moins trois millions de francs au trésor.

On pose encore la question suivante :

« S'efforcera-t-on de combiner la loi de manière que le *maximum* du produit de l'impôt sur les sucres ne dépasse par 3,100,000 fr. ? »

Cette question est résolue négativement par six voix contre une.

On convient de discuter en même temps la question de l'accise et celle du rendement ou de la décharge.

Un membre fait la proposition suivante :

Le droit d'accise sur le sucre brut de canne est fixé à 50 fr., et sur le sucre de betterave à 30 fr. les 100 kilog.

Un autre membre propose de fixer le rendement à 68 kilog., en d'autres termes, la décharge à 66 fr. les 100 kilog. pour le sucre n° 1 du § 3 de l'art. 3.

Un membre propose de fixer de la manière suivante les décharges établies à l'exportation par le § 3 de l'art. 3 ; savoir :

1° A 60 fr. par 100 kilog. de la catégorie A provenant de sucre brut de canne ou de betterave ;

2° A 50 fr. par 100 kilog. du sucre brut de canne de la catégorie B ;

A 30 fr. par 100 kilog. du sucre brut de betterave de la même catégorie ;

3° A 17 fr. par 100 kilog. du sucre de canne de la catégorie C ;

A 10 fr. par 100 kilog. de la même catégorie de sucre brut de betterave.

Un membre propose d'établir l'égalité du droit d'accise pour les deux sucres.

Pour le cas où cette proposition pourrait être adoptée par la section centrale, un membre propose de fixer le droit d'accise à 30 fr., et un droit de douane additionnel de 15 fr. pour le sucre exotique.

ARTICLE PREMIER.

On décide, par cinq voix contre deux, qu'il n'y aura pas d'égalité de droit d'accise pour les deux sucres. Votes sur les articles.

On met aux voix le chiffre de 50 fr. pour droit d'accise sur le sucre exotique.

— Rejeté par quatre voix contre trois.

Le chiffre de 45 fr. par 100 kilog., pour droit d'accise sur le sucre exotique, est ensuite adopté à l'unanimité des voix.

On met aux voix le chiffre de 40 fr. pour droit d'accise sur le sucre de betterave. Il est rejeté par quatre voix contre trois.

Celui de 38 fr. pour 100 kilog. est admis par quatre voix contre trois.

Le § 1^{er} de l'art. 1^{er} est adopté.

Le § 5 est adopté par quatre voix contre une ; un membre s'abstient.

ART. 2.

La section décide que cet article formera le premier alinéa de l'article suivant.

ART. 3, *devenant l'art. 2.*

On met aux voix le chiffre de 75 kilog., comme rendement pour les sucres de la catégorie A, correspondant à la décharge de 60 fr. pour 100 kilog. Il est rejeté par quatre voix contre trois.

La décharge de 62 fr. pour 100 kilog., proposée par le Gouvernement, correspondant au rendement de $72\frac{58}{100}$, est admise par quatre voix contre trois.

Un membre propose, *tout en laissant subsister la décharge de 62 fr. par 100 kilog. pour le sucre de canne, de réduire à 52 fr. par 100 kilog. la décharge à l'exportation du sucre de betterave.* Cette proposition est rejetée par cinq voix contre deux.

L'art. 3, quant à sa rédaction et moins les chiffres est adopté sans opposition.

ART. 4, *devenant l'art. 3.*

Cet article est rejeté par quatre voix contre trois.

Nos raffineurs ayant à soutenir la concurrence sur les marchés étrangers avec les raffineries hollandaises, pour lesquelles le *maximum* du rendement a été récemment fixé à $72\frac{97}{100}$ pour pains et lumps, la majorité de la section centrale a pensé qu'il ne fallait, dans aucun cas, abandonner au Gouvernement la faculté d'élever le rendement au delà du chiffre de $72\frac{58}{100}$ établi par l'art. 3.

En présence de ce vote, un membre demande le rétablissement de la retenue des $\frac{4}{10}$ des prises en charge en faveur du trésor.

Cette proposition est rejetée par cinq voix contre deux, la section centrale

la considérant comme un obstacle au développement de l'industrie, du commerce et de la navigation.

ART. 5, *devenant l'art. 3.*

Adopté sans opposition.

ART. 6, *devenant l'art. 4.*

Cet article est mis aux voix et adopté par quatre voix contre trois.

ART. 7, *devenant l'art. 5.*

Il est adopté à l'unanimité.

A la demande de plusieurs membres, on vote sur l'ensemble de la loi :

Deux membres se prononcent pour ;
Trois contre ;
Deux s'abstiennent.

Ce résultat, combiné avec les votes sur les articles, prouve clairement qu'aucune des deux industries n'a pu admettre les chiffres proposés par le Gouvernement. Il est évident cependant que le Gouvernement a voulu produire une bonne loi qui assurât la coexistence des deux industries, et qui permît à l'une et l'autre de prendre tout le développement dont elles sont susceptibles, eu égard aux débouchés existants ; seulement il s'est trompé dans quelques appréciations, notamment, d'après l'opinion de trois membres, en ce qui concerne le degré de perfectionnement de nos raffineries par rapport à celles de la Hollande, travaillant par la vapeur et par les procédés les plus perfectionnés. Ceci n'est pas le cas en Belgique, puisque nous possédons à peine quatre raffineries travaillant par la vapeur, et encore ces établissements, contrariés dans leur essor par les vices de la loi et par la concurrence du sucre indigène, n'ont-ils pas, jusqu'à présent, pu adopter les procédés perfectionnés introduits dans les raffineries hollandaises. Les $\frac{9}{10}$ de nos raffineries n'ont pu, par les mêmes motifs, adopter jusqu'à présent le travail par la vapeur. On s'est donc évidemment trompé en fixant le rendement à $72 \frac{58}{100}$, chiffre à peu près égal à celui récemment admis en Hollande, $72 \frac{97}{100}$ pour n'être appliqué définitivement que la deuxième année après la mise à exécution de la loi, le chiffre du rendement n'ayant été fixé, pour la première année, qu'à $71 \frac{5}{100}$, tandis qu'au surplus, on n'exige en Hollande, pour le sucre candi, qu'un rendement de $64 \frac{29}{100}$ pour la première année, et $65 \frac{85}{100}$ pour être appliqué définitivement. (*Voir la loi hollandaise du 12 avril 1846, annexe D.*)

Il est, en outre, à remarquer qu'en Belgique la fabrication du candi est beaucoup plus considérable qu'en Hollande, et que dès lors, puisque nous n'établissons qu'un chiffre uniforme de rendement, il doit être d'autant plus bas.

Après les désastres que la loi de 1845 a fait subir à nos raffineries, voulant aujourd'hui remédier au mal, il eût été plus sage et plus juste à la fois, de tendre une main secourable à l'industrie, afin de lui permettre d'atteindre au degré de perfectionnement auquel sont arrivées quelques grandes raffineries hollandaises, et l'aider ainsi à reconquérir ses anciens débouchés sur les marchés étrangers. Ce premier résultat obtenu, on pouvait alors, sans crainte de la compromettre de nouveau, lui prescrire des conditions plus rigoureuses. C'est ainsi qu'au lieu de fixer de prime abord un rendement de $72^{53}/_{100}$, qui ne diffère du rendement définitivement applicable en Hollande, pour les pains et lumps, que de $38/_{100}$, et qui surpasse de $1^{33}/_{100}$ celui applicable la première année, on aurait dû commencer par un rendement de 68, peut-être de 66, pour arriver successivement et au fur et à mesure de la diminution du produit de l'impôt au-dessous de 3 millions (dans ce cas, thermomètre de la prospérité de l'industrie), au rendement de $72^{58}/_{100}$.

L'industrie en Hollande n'a pas subi les perturbations désastreuses auxquelles les différents régimes de nos lois et l'introduction en franchise de tout droit d'un nouveau produit concurrent, sont venus jeter les raffineries belges. L'industrie hollandaise a pu grandir, prospérer et se perfectionner sous le régime protecteur de la loi de 1822, et cependant, aujourd'hui qu'il s'agit de lui imposer de nouvelles conditions, c'est encore avec ménagement que l'on procède, en ne lui demandant pour la première année de l'introduction d'un régime nouveau, qu'un rendement réduit à $71^{05}/_{100}$, tandis qu'en Belgique, on voudrait relever l'industrie souffrante et ruinée en lui imposant de prime abord un rendement plus élevé qu'en Hollande !

Il est généralement reconnu cependant, que les grandes raffineries de la Hollande sont les plus perfectionnées du continent ; il est positif qu'elles ont pour l'achat de leurs matières premières le plus grand marché de sucres bruts en Europe, que les sucres Java sont reconnus pour les plus riches, et qu'elles ont en outre la jouissance exclusive du marché intérieur. Comment, dès lors, veut-on que celles de la Belgique soutiennent contre elles la concurrence sur les marchés étrangers, si on ne leur donne pas le temps de se perfectionner à leur tour, et de trouver dans le développement de notre commerce de sucres bruts les avantages qu'ils ne peuvent plus rencontrer sur un marché déchu ? Les raffineries belges ont, en outre, à lutter sur le marché intérieur contre un produit pour lequel l'élévation du droit d'accise est un puissant appât pour une fraude, que les mesures les plus sévères ne sont pas encore parvenues à combattre dans un pays voisin.

Le tableau annexé au présent rapport sous le litt. B, démontre suffisamment la nécessité de donner au Gouvernement les pouvoirs pour réprimer la fraude par les moyens que l'expérience lui indiquera comme indispensables.

On voit, par ce tableau, que la moyenne de la densité constatée à la défécation et du chef de laquelle les fabricants ont été pris en charge, n'a pas dépassé $5^{88}/_{100}$ degrés. On y voit, d'un autre côté, que la plupart de nos fabriques ont obtenu un abonnement de 13 hectog. par 100 litres de jus, et pour chaque degré de densité au-dessus de 100 (densité de l'eau). Or, il résulte de renseignements officiels publiés en France, à l'occasion de la discussion récente

de la loi sur la perception de l'impôt sur le sucre indigène, que, dans les fabriques de ce pays, la moyenne de densité n'a pas été moins de $5\frac{1}{4}$ degrés pour la campagne de 1844-1845, et que la moyenne du rendement constaté pendant la même campagne, a atteint 15 hectog., abstraction faite des quantités qui ont échappé par la fraude à la perception de l'impôt. On comprendra sans peine, nos fabriques travaillant d'ailleurs par les mêmes procédés qu'en France, que si le même rendement n'a pas été constaté en Belgique, ce n'est pas une raison pour qu'il n'ait pas réellement existé, et qu'ainsi de 15 hectog. à 15 et de $3\frac{88}{100}$ degrés à $5\frac{1}{4}$ degrés, près de la moitié des produits ait échappé à l'impôt et se soit présentée indemne de droits sur le marché intérieur. L'art. 6 du projet de loi laissant au Gouvernement le soin de régler la perception de l'impôt, sauf l'approbation des Chambres, il est probable que ces abus ne se reproduiront plus.

Trois membres de la section centrale ont remis une note qui résume leur opinion en ces termes :

« Puisqu'il vient d'être parlé du dissentiment relatif à l'art. 6, il importe de le préciser. Ce dissentiment ne porte que sur le mode. Tout le monde est d'accord que l'impôt que la Législature a voulu établir sur le sucre indigène doit être intégralement perçu ; mais c'est à la loi à en déterminer les moyens.

» Quelle que soit l'importance de ce point, il ne forme qu'un incident ; là n'est point le fond du débat.

» M. le Ministre a voulu : « conserver les principes de la loi de 1845 » comme point de départ (*Exposé des motifs*, p. 3). Il a voulu, tout en maintenant les conditions de la coexistence des deux industries, développer le mouvement commercial et créer pour le trésor une garantie positive, efficace, du revenu que l'État doit trouver dans l'accise sur le sucre (*Idem*, p. 14). »

» On laissera à la discussion publique ces questions, toujours si controversées, de savoir si, tandis que les revenus de l'État balancent péniblement les dépenses, tandis que diverses améliorations sont différées, faute de fonds, tandis que des impôts onéreux au peuple sont maintenus, il est bien sage de renoncer à un revenu de plusieurs millions⁽¹⁾ au bénéfice d'une seule industrie ; si elle a sur le placement de nos produits et l'activité de notre pavillon l'influence qu'on lui suppose ; si, surtout, il serait utile et prudent de stimuler le mouvement des sucres outre mesure, et de telle sorte qu'il ne fût plus en rapport ni avec la capacité à ce disponible de nos navires, fût-elle fort augmentée,

(¹) Voici le calcul : suivant le projet en discussion, 10 millions de kilog. de sucre exotique destinés à la consommation à 45 fr., devraient produire fr. 4,500,000 00
3 millions sucre indigène à 38 fr. 1,140,000 00

5,640,000 00

Si l'Etat se contente de 3,000,000 00

il abandonne aux raffineurs et au commerce, au moyen d'un rendement fictif 2,640,000 00
qui n'en sont pas moins payés par le consommateur belge.

ni avec les besoins des échanges ; si, en voulant lutter à tout prix à cet égard avec la Hollande, puissance coloniale, nous ne nous exposerions pas à de grands mécomptes ; si, enfin, la somme à laquelle le trésor renonce au profit de la raffinerie ne procurerait point de plus grands avantages à l'industrie en général, en rentrant dans les caisses de l'État, qui pourrait l'employer en encouragements directs.

» Toujours est-il certain que le but que M. le Ministre s'est proposé ne peut être atteint qu'à la condition :

» 1^o D'un rendement suffisamment élevé ;

» 2^o Du maintien de la protection dont la Législature a doté la fabrication indigène.

Rendement.

» Lorsque l'État cesse de se réserver une part des prises en charge (retenue de $\frac{4}{10}$), le taux du rendement est la seule garantie *positive, efficace* du revenu public.

» L'association commerciale d'Anvers accuse un rendement moyen de 73 p. % sucre cristallisé, 13 cassonade, 12 sirop et 2 déchet. (*Pétition de l'association*, page 10.)

» M. le Ministre en admet un réel où le sucre cristallisé entre pour 75 p. %. On assure que ce taux peut s'élever jusqu'à 80 et même 85.

» En Hollande, le Gouvernement, en portant dans son projet de loi le rendement à 73, laissait percer des doutes sur la réalisation de la recette présumée et présentait, comme une compensation éventuelle pour le trésor, la vente des sucres des Indes orientales, qui se fait pour compte de l'État. (*Pétition de l'association commerciale et industrielle*, pages 3 et 4.)

» Si le mouvement commercial que M. le Ministre veut stimuler se développe effectivement, nul doute que l'importation n'atteigne immédiatement un chiffre égal à celui qui réduirait le produit à trois millions et demi (*Exposé des motifs*, page 20), puisque le raffinage a porté, en 1840, sur 25 $\frac{1}{2}$ millions de sucre exotique.

» Avec un rendement de 68, ces 3 $\frac{1}{2}$ millions se réduiraient à 2,877,692 fr., et, dans l'hypothèse d'une importation d'environ 30 millions de kilogrammes, à 2,245,900, tandis qu'avec un droit de 50 fr. sur le sucre exotique, 30 sur le sucre indigène et le rendement de 75 p. %, le trésor percevrait infailliblement de 5 à 6 millions.

» Si donc on n'élève point le rendement au taux moyen de 75 p. % proposé par un membre, et qui laisse encore à l'exportant de 20 à 25 p. % de produits sucrés libres de droits, on ne saurait du moins l'abaisser en dessous du taux ministériel sans exposer gravement les intérêts du trésor.

Sucre indigène.

» Le sucre exotique jouit de différents privilèges : indépendamment d'un droit prohibitif qui repousse les raffinés étrangers, l'impôt est pour ce sucre

une faveur sans laquelle son mouvement commercial n'existerait pas. Ce sucre jouit du bénéfice de tare évalué à 2 ou 3 p. $\%$ et de la prime contenue dans la décharge à l'exportation; enfin, il n'est pas assujéti à l'exercice.

» Le sucre indigène y est soumis. Il ne jouit pas du bénéfice de tare. Sa destination est plutôt la consommation intérieure que l'exportation. Les sirops qu'on en tire au raffinage n'entrent point dans la consommation; ils sont livrés aux distilleries, où ils payent l'accise, et doivent donc ici être considérés comme déchet. Ceci est même vrai d'une partie des vergeoises.

» La Chambre a jugé que la fabrication indigène avait droit à *compensation*, pour ces inégalités de condition, à *protection* comme industrie nationale.

» Cette protection, qui est le droit commun de nos industries, est ici parfaitement justifiée.

» Au point de vue agricole, la culture de la betterave est, comme celle du tabac, du lin, des plantes fourragères, un précieux assolement. Outre le sucre, elle fournit de la nourriture au bétail, une matière fermentiscible aux distilleries, qui peuvent ainsi laisser plus de seigle et de pommes de terre à l'alimentation du peuple, elle prépare le sol à d'abondantes moissons de froment ⁽¹⁾, elle emploie un grand nombre de bras.

» Au point de vue industriel, la fabrication indigène, transportant dans le pays toute la série d'opérations relatives à la confection du sucre, dont le raffinage n'est qu'une faible portion, décuple ainsi le travail national qui s'applique à cette branche de production, soit directement, soit indirectement par les machines, les potteries, les claies d'osier, le fer, le charbon, le noir animal, etc., nécessaires à cette fabrication.

» On lui doit tous les progrès introduits même dans celle du sucre de canne, dont elle a (dit un des partisans de ce dernier sucre) *secoué la torpeur, service immense*, ajoute-t-il, qu'il serait injuste de méconnaître, qu'on ne peut oublier (*Quelques mots sur la question des sucres*, page 41); service qui a tourné surtout au bénéfice des consommateurs protégés par une utile rivalité.

» Enfin, suffisamment protégée, elle affranchirait la Belgique d'un tribut de plusieurs millions que nous payons à l'étranger pour l'achat du sucre que nous consommons.

» Le chiffre de la compensation de la protection accordée par la Législature au sucre indigène a été fixé par elle à 25 fr.

» Comment se persuader maintenant qu'on pourrait, *sans nuire* à cette fabrication (*Exposé des motifs*, page 14), lui retirer presque entièrement cette protection, la réduire de 25 à 7 fr.? Comment admettre que c'est là prendre pour point de départ les principes de la loi de 1843, maintenir les conditions de coexistence qu'elle a posées?

(¹) Suivant un membre de la section centrale, une terre cultivée en betterave fournit, outre le sucre et les mélasses livrées à la distillation, un résidu qui peut remplacer, jusqu'à un certain point dans la nourriture du bétail, la quantité de fourrages que la même terre eût pu produire, et, en outre, la récolte de froment qui succède, surpasse de 25 $\%$ une moisson ordinaire, non-seulement en quantité, mais aussi en qualité.

« La protection, dit-on, n'était que nominale ; par suite de la prime de mévente elle a été fortement réduite ; l'égalité des droits existe même depuis longtemps en fait. »

» Il est permis d'être incrédule lorsque l'on nous annonce qu'une fabrication à laquelle, il y a trois ans, on contestait sa viabilité, lutte depuis longtemps, à égalité, avec l'industrie similaire étrangère.

» Les progrès de cette fabrication, il est vrai, sont grands et permettent de tout espérer ; mais les choses ne peuvent marcher si vite.

» En fait, il n'en est ainsi ni en Belgique, ni en France. Dans ce royaume voisin, où la fabrication indigène est si prospère, les sucres exotiques que nos raffineurs emploient à leur choix sont repoussés par un droit fort élevé.

» On n'admet sur le pied d'égalité que le sucre des colonies françaises, qui, comme on vient de le dire à la tribune de France, produisent *à des prix plus élevés que d'autres contrées* et, par l'effet de la protection, ont livré à la culture de la canne des terres qui y étaient peu propres.

» Ainsi les colonies françaises ne fournissent qu'avec effort la part que leur sucre prend dans la consommation, et son prix se met naturellement en équilibre avec celui du sucre de la mère-patrie.

» En résultat, en France, « un demi-kilogramme de sucre se vend fr. 0-80, » disait le rapporteur dans la même discussion. » Le droit, ajoutait-il, « représente fr. 0-25. » En d'autres termes, 100 kilog. de sucre reviennent, compris le droit d'environ 50 fr., à 160 fr. : que l'on compare ce prix avec les nôtres !

» L'égalité établie en France n'a donc rien de commun, ni dans son principe, ni dans son caractère, ni dans ses effets, avec celle que l'on suppose exister dans ce pays ou que l'on invoque, dans le nôtre, dans un intérêt facile à comprendre.

» Parmi nous, il n'est pas plus exact de dire que l'égalité existe depuis longtemps.

» En 1845, à l'époque de la rédaction de l'*Enquête*, le sucre indigène jouissait encoresur l'accise d'une protection effective dont il faudrait rechercher la moyenne, mais qui n'était pas descendue au-dessous de 12 à 15 fr. (*Voir* ce document, pages 12 et 48.)

» Cette protection était augmentée *en fait* par tout ce que l'abonnement enlevait à la rigueur de l'accise, et s'il fallait croire que ce fut près de moitié du droit, ceci constituait une protection additionnelle de 10 fr. ; disons 5 fr. pour rester dans le vrai.

» Plus tard, la prime de mévente a pu excéder 48 p. % ; mais une mauvaise récolte à la Havane a fait monter les prix des sucres de cette île de 25 fr. C'est alors que la fabrication indigène qui languissait, s'est relevée.

» Cette protection accidentelle ne pouvait durer ; celle qui résultait du mode de perception était extra-légale et devait cesser ; mais *en fait* c'est, grâce à ces circonstances, que la fabrication indigène a pu vivre malgré l'atténuation de la protection légale par la prime de mévente.

» Cette prime était aussi accidentelle et extra-légale ; elle devait aussi cesser, soit que les raffineurs, qui ne pouvaient continuer à travailler à perte, restreignissent leurs opérations, soit que le Gouvernement, dans leur intérêt

même, élevât le rendement. Alors la protection de 25 fr. accordée *en droit* à la fabrication indigène reprenait toute son énergie.

» C'est sur ce pied que la position de cette industrie a été réglée après de longs débats ; c'est sur la foi de cette garantie que des capitaux y ont été engagés, qu'une partie du travail national s'y est appliquée.

» Si, par l'effet de la nouvelle loi, la prime de mévente cesse, ce qui est douteux avec un rendement de $72 \frac{58}{100}$, ce qui ne sera point avec un rendement inférieur, il en résultera seulement que les 7 fr. offerts seront réels. Ils demeureront encore réels, suivant le projet, en cas d'exportation ; mais ce ne sera jamais que 7 fr. au plus au lieu de 25 accordés *en droit* et qui ont existé *en fait* ou à peu près, ainsi qu'on l'a fait voir.

» Ce ne serait point là maintenir au sucre indigène ses conditions d'existence, ce serait les détruire.

» Les progrès qu'a fait la fabrication indigène permettent, il est vrai, dès à présent, de réduire de 5 fr. la différence de droits, pourvu qu'elle soit effective ; de nouveaux progrès justifieront peut-être, plus tard, une nouvelle réduction pareille, qui bornerait la différence à 15 fr.

» Mais on s'attend que, dans l'état actuel de la fabrication et eu égard à l'aggravation qui va résulter pour elle des changements annoncés dans le mode de perception, nombre de fabriques fermeront si le droit est porté de 20 à 50 fr., et que le même sort atteindra les autres si ce chiffre est dépassé.

» Cette opinion est parfaitement justifiée par ce qui a été exposé plus haut. Si cependant on voyait, sous l'empire d'un droit de 25 à 50 fr., la fabrication se développer et s'étendre, on concevrait qu'on voulût alors proposer une augmentation ; mais tandis que, pour le rendement, on admet de prime abord un taux inférieur à celui que l'on considère comme réel, laissant à l'expérience à constater s'il ne faut pas élever ce taux, comment se fait-il qu'on agisse d'une manière diamétralement opposée, quant à la condition absolue d'existence du sucre indigène, se reposant à son égard sur des hypothèses choisies dans un ordre d'idées évidemment hostile à cette industrie, au hasard d'enlever le travail, qui les fait vivre, à des milliers d'ouvriers ?

» Rien ne semble moins d'accord avec les principes posés par le Ministre lui-même.

» Une différence d'accise de 20 fr., ou tout au moins de 15 fr., rendue effective par un rendement suffisant, ou, si on le préfère, une déduction convenable pour déchet et matière non imposable, avec une protection douanière semblable à celle que la Législature a accordée aux tabacs indigènes (protection qui pourrait, beaucoup mieux que l'accise, être combinée de manière à favoriser les pays de production qui admettraient nos toiles, nos draps, etc.), telle est, quant à présent, la condition réelle d'existence du sucre indigène. La différence de 7 fr. seulement, ce n'est pas le principe posé dans la loi de 1843, c'est un principe contraire, c'est le principe de l'égalité légèrement modifié par une déduction pour moins value, c'est toujours, en un mot, la suppression, moins la brutalité du terme »

C'est par ces considérations, d'un ordre différent, que, dans la section cen-

trale, trois membres ont voté contre l'ensemble du projet de loi et que deux membres se sont abstenus.

Des deux membres qui ont voté pour l'ensemble du projet, l'un, quoique n'approuvant pas les chiffres proposés, n'a pas voulu cependant, par un vote négatif, faire remettre en question les principes libéraux qui forment la base du projet.

Le rapporteur,
J.-FR. LOOS.

Le président,
LIEDTS.

— — — — —

Projet du Gouvernement.**LÉOPOLD**, Roi des Belges, etc.**ARTICLE PREMIER.**

Les art. 34, § 1^{er} et 45, litt. B de la loi sur les sucres, du 4 avril 1843 (*Bull. offic.*, n° xxii), sont modifiés conformément aux dispositions suivantes :

1^o Art. 34, § 1.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé à 38 fr. par 100 kilog., à partir du 1^{er} juillet 1846.

2^o Art. 45, litt. B.

Les prises en charge aux comptes ouverts pour sucre brut de canne ou de betterave, résultant de documents délivrés à partir du 1^{er} juillet 1846, pourront, en ce qui concerne les raffineurs, être apurées par exportation jusqu'à extinction de la redevabilité.

ART. 2.

Les art. 47, 52 et 67 de la loi du 4 avril 1843, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

ART. 3.

§ 1^{er}. Sont admis à l'exportation :

a. Les sucres raffinés en pain, *mélis* ou *lumps* blancs, bien épurés et durs, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre et dont toutes les parties sont adhérentes et non friables ; et le sucre *candi* à larges cristaux clairs et secs.

Les sucres raffinés en pains, *mélis* et *lumps*, destinés à l'exportation, pourront être pilés ou concassés dans les entrepôts publics désignés à cet effet. La quantité et la qualité des sucres à piler ou à concasser seront vérifiées avant leur admission dans les entrepôts. Ceux qui ne réuniraient pas les qualités spécifiées ci-dessus ne seront pas emmagasinés.

b. Tous autres sucres raffinés, tels que

Projet de la section centrale.**LÉOPOLD**, Roi des Belges, etc.**ARTICLE PREMIER.**

Comme ci-contre.

ART. 2.

Les art. 2 et 3 du projet du Gouvernement.

Projet du Gouvernement.

sucré raffiné en poudre dit *cassonade*, sucre *candi*, dit *manqué*, à petits cristaux, humides, revêtus de croûtes, et sucre en pains de teinte rougeâtre ou jaunâtre.

c. Les *sirops* provenant du raffinage du sucre brut, à l'exclusion des *mélasses*.

§ 2. Les morceaux dits *croûtes*, provenant de la fabrication du sucre *candi*, seront cependant admis dans la catégorie *A*, pourvu que la quantité ne dépasse pas le tiers de la partie intégrale déclarée à l'exportation, et sous la condition que les croûtes renfermées dans une même caisse soient reconnues provenir d'une même fabrication, et soient d'une même teinte et qualité que le sucre sans croûtes que contient le restant de la caisse.

§ 3. La décharge de l'accise à l'exportation, en apurement des prises en charge résultant de documents délivrés à partir du 1^{er} juillet 1846, est fixée :

- | | | | | | | | | |
|---------------------|---|-------------------------|---------------|---|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------|---------------|
| 1 ^o | A 62 fr. par 100 kilog. de sucre de la catégorie <i>A</i> , provenant de sucre brut de canne ou de betterave; | | | | | | | |
| 2 ^o | <table border="0"> <tr> <td rowspan="2">A 45 fr. pr 100 kil</td> <td rowspan="2">id.</td> <td rowspan="2">{</td> <td>de sucre de la catégorie <i>B</i>,</td> <td>de canne;</td> </tr> <tr> <td>provenant de sucre brut</td> <td>de betterave;</td> </tr> </table> | A 45 fr. pr 100 kil | id. | { | de sucre de la catégorie <i>B</i> , | de canne; | provenant de sucre brut | de betterave; |
| A 45 fr. pr 100 kil | id. | | | | { | de sucre de la catégorie <i>B</i> , | de canne; | |
| | | provenant de sucre brut | de betterave; | | | | | |
| 3 ^o | <table border="0"> <tr> <td rowspan="2">A 15 fr. pr 100 kil</td> <td rowspan="2">id.</td> <td rowspan="2">{</td> <td>de sucre de la catégorie <i>C</i>,</td> <td>de canne;</td> </tr> <tr> <td>provenant de sucre brut</td> <td>de betterave.</td> </tr> </table> | A 15 fr. pr 100 kil | id. | { | de sucre de la catégorie <i>C</i> , | de canne; | provenant de sucre brut | de betterave. |
| A 15 fr. pr 100 kil | id. | | | | { | de sucre de la catégorie <i>C</i> , | de canne; | |
| | | provenant de sucre brut | de betterave. | | | | | |

ART. 4.

Le Gouvernement modifiera, conformément aux dispositions suivantes, le taux de la décharge pour les sucres de la catégorie *A*, de manière que le produit de l'accise soit au moins de trois millions de francs par an.

A cet effet, à l'expiration de chaque semestre, à partir du 1^{er} juillet 1847, la décharge sera réglée par arrêté royal, d'après la recette effectuée pendant les douze mois précédents.

La décharge, fixée par l'art. 3, § 3, ou par le dernier arrêté, sera maintenue, si la recette excède le *minimum* de 3 millions; si elle est inférieure de plus de 100,000 francs à ce *minimum*, elle sera réduite de un franc par chaque somme de 100,000 francs composant le déficit.

Projet de la section centrale.

Supprimé.

Projet du Gouvernement.**ART. 5.**

Le taux de la décharge, réglé conformément à l'art. 4, sera appliqué aux prises en charge ouvertes aux comptes au moment de la publication de l'arrêté royal.

Toutefois, le montant de l'accise à décharger aux comptes du chef des permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt, levés avant la date de l'arrêté, sera calculé d'après le taux de la décharge précédente, si l'exportation a été consommée ou le dépôt effectué avant ladite publication.

ART. 6.

Le Gouvernement pourra, selon que l'exigeront les changements des procédés de fabrication, modifier les dispositions de la loi du 4 avril 1843, pour assurer la perception intégrale de l'accise sur le sucre de betterave.

De même, il pourra prescrire un mode spécial de vérification concernant la qualité des sucres et des sirops, présentés à l'exportation avec décharge de l'accise.

Toute contravention à ces mesures sera punie d'une amende de 50 à 800 fr.

Les arrêtés royaux, pris en vertu du présent article, seront soumis à l'approbation des Chambres dans l'année qui suivra leur mise à exécution.

Disposition transitoire.**ART. 7.**

L'apurement des prises en charges aux comptes ouverts pour sucre de canne ou de betterave, résultant de documents délivrés antérieurement au 1^{er} juillet 1846, aura lieu conformément à la loi du 4 avril 1843.

Projet de la section centrale.**ART. 3.**

Comme ci-contre.

ART. 4.

Comme ci-contre.

Disposition transitoire.**ART. 5.**

Comme ci-contre.

ANNEXE A.

Bruxelles, le 22 avril 1846.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La section centrale, chargée de l'examen du projet de loi sur les sucres, m'ayant témoigné le désir de recevoir par écrit le résumé des explications que j'ai eu l'honneur de lui donner verbalement à sa séance du 21 avril courant, je m'empresse de déférer à cette demande.

L'art. 6 du projet, sur lequel des explications ont été provoquées, reproduit, sauf de légers changements de rédaction, l'art. 67 de la loi du 4 avril 1843 en vigueur aujourd'hui.

L'art. 6 porte : « Le Gouvernement pourra, selon que l'exigeront les changements des procédés de fabrication, modifier les dispositions de la loi du 4 avril 1843, pour assurer la perception intégrale de l'accise sur le sucre de betterave.

» De même, il pourra prescrire un mode spécial de vérification concernant la qualité des sucres et des sirops, présentés à l'exportation avec décharge de l'accise.

» Toute contravention à ces mesures sera punie d'une amende de 50 à 800 fr.

» Les arrêtés royaux, pris en vertu du présent article, seront soumis à l'approbation des Chambres dans l'année qui suivra leur mise à exécution. »

L'art. 67 est ainsi conçu :

» Le Gouvernement est autorisé à prendre ou à prescrire d'autres dispositions et formalités que celles prévues par la présente loi, pour assurer la perception du droit d'accise sur le sucre de betterave; sauf à soumettre lesdites mesures aux Chambres législatives dans la session qui suivra la campagne pendant laquelle elles auront été mises à exécution.

» Toute contravention à ces mesures sera punie, suivant sa nature, d'une amende de 50 à 800 fr. »

Si, dans le cours des débats, l'un de mes honorables prédécesseurs n'avait cru devoir faire une déclaration qui restreint, dans l'application, la portée et les effets de l'article tel qu'il est voté, si le texte pouvait être séparé de la discussion dont il a été l'objet, j'aurais pu, du moins en ce qui concerne le sucre indigène, m'abstenir de demander à la Chambre les pouvoirs nécessaires pour assurer la perception intégrale de l'accise.

Je ne le puis pas aujourd'hui, parce que cette restriction, résultant des débats, paralyse l'exécution de l'art. 67, parce que l'expérience a démontré

que les moyens de contrôle sont incomplets, et parce que des arrangements particuliers extra-légaux, ont dû être substitués aux règles précises.

La disposition proposée est nécessaire pour d'autres motifs encore. L'industrie du sucre indigène a déjà réalisé de grands progrès; ses procédés sont variables; ils ont changé et probablement ils changeront encore. L'on ne peut vouloir ni interdire ou punir le progrès, ni permettre qu'il devienne une cause d'exemption partielle de l'impôt établi par la loi.

Tel est le but unique et telle est aussi la seule portée de la disposition proposée. Si le Gouvernement, au lieu d'assurer la perception de l'impôt, modifiait les conditions légales de la coexistence des deux industries, il faillirait à sa mission, il excéderait ses pouvoirs. Cet abus, s'il est à craindre, ne pourrait subsister, puisque les mesures à prendre par le Gouvernement doivent être soumises à l'approbation des Chambres, et que, d'ailleurs, les intéressés ne manqueraient pas de s'adresser immédiatement à la Législature.

L'art 6 contient aussi une disposition nouvelle qui rendra impossible toute fraude à l'exportation.

L'on ne croit pas pouvoir dès à présent formuler dans la loi les mesures qui devront être prises pour assurer la perception intégrale de l'impôt : ce n'est pas une révision générale de la loi de 1845 qui est proposée à la Chambre; si l'expérience a démontré que les moyens actuels de contrôle sont insuffisants, l'on n'est pas fixé avec la même certitude sur les moyens nouveaux; peut-être, si les dispositions que l'administration étudie ne sont pas reconnues efficaces, faudra-t-il en venir au contrôle des quantités produites, sans imposer toutefois à la circulation les gênes qui existent en France : mais l'intention du Gouvernement est de n'adopter ces mesures qu'en présence d'une nécessité bien établie. En supposant que les pouvoirs demandés ne fussent pas accordés, la nécessité existerait dès à présent, et, au lieu de la délégation proposée, je me verrais forcé de demander le contrôle des quantités produites.

L'art. 6 est d'ailleurs indépendant en quelque sorte du système de la législation. Quel que soit le système qui prévaudra, l'on doit vouloir qu'il soit réel et non fictif, l'on doit vouloir qu'il soit juste et égal pour tous, et non que certains fabricants aient, d'après leurs procédés de fabrication, un privilège plus ou moins étendu au préjudice du trésor et de leurs concurrents.

C'est donc sur les bases du système, et notamment sur la différence de l'accise entre les deux sucres, que le débat paraît devoir se porter : mais la différence, quelle qu'elle soit, doit être la même pour tous; elle ne l'est pas si l'administration est privée des moyens de contrôle nécessaires pour assurer la perception intégrale de l'impôt; à cet effet, il faut que l'on puisse suivre les changements de procédés de fabrication amenés par des progrès que le Gouvernement ne peut vouloir interdire, mais qu'il s'attachera plutôt à seconder. Son intention à cet égard se manifeste assez nettement par le projet lui-même, puisqu'il n'établit pas, comme en France, une surtaxe sur les raffinés directs.

Je me proposais, si le temps l'eût permis, d'entretenir la section centrale d'une autre question. L'art. 4, § 2, porte, qu'à partir du 1^{er} juillet 1847, la décharge sera réglée, chaque semestre, d'après les recettes effectuées pendant les douze mois précédents. En étudiant l'application et les effets de cette dispo-

sition, l'on a reconnu que, par suite du crédit de six mois, les recettes effectuées en vertu de la loi actuelle serviraient d'élément au calcul de la décharge; au 1^{er} juillet 1847, on réglerait la décharge d'après les recettes du dernier semestre de 1846 et du 1^{er} semestre 1847; or les recettes du dernier semestre de 1846 résulteront, en grande partie, de la loi aujourd'hui en vigueur.

Pour que les résultats de cette loi ne réagissent pas, au préjudice de l'industrie, sur l'exécution de la loi nouvelle, il conviendra, je pense, de substituer à la date du 1^{er} juillet 1847 le 1^{er} janvier 1848.

Je crois devoir attirer, dès à présent, l'attention de la section centrale sur ce point. Si, après examen de la question, elle partage cet avis, la proposition à faire pourra émaner d'elle; sinon je serai probablement amené à proposer à la Chambre un amendement à l'art. 4 du projet.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

ANNEXE B.

TABLEAU

PRÉSENTANT,

PAR FABRIQUE ET PAR CAMPAGNE, LE DEGRÉ MOYEN DE DENSITÉ DU JUS DE BETTERAVE

• SOUMIS A LA DÉFÉCATION.

COMMUNES où les FABRIQUES SONT SITUÉES.	CAMPAGNES pendant lesquelles les DÉFÉCATIONS ont été effectuées.	QUANTITÉS de JUS DÉFÉQUÉ.	CHARGES en SUCRE BRUT.	DEGRÉ MOYEN des JUS DÉFÉQUÉS.	Observations.
				Degré, dixième.	
NIMY	1843 — 1844	12 531.62	62.047	4°1	Fabrique admise à l'abonnement à raison d'une prise en charge de 15 hectogrammes.
	1844 — 1845	12.006.43	64.663	4°5	
	1845 — 1846	11.654.16	66.552	4°4	
BAUFFE	1843 — 1844	18.910.80	87.670	5°9	Inactive pendant cette campagne.
	1844 — 1845	13.533.32	59.746	3°7	
	1845 — 1846	13.219.36	62.826	3°9	
BRUGELETTE	1843 — 1844	2.445.26	15.836	4°7	Id.
	1844 — 1845	»	»	»	
	1845 — 1846	»	»	»	
BOUSSU	1843 — 1844	23.596.41	124.416	4°4	
	1844 — 1845	24.055.82	136.939	4°7	
	1845 — 1846	29.052.55	161.762	4°6	
BOUSSU	1843 — 1844	25.202.19	132.389	4°4	
	1844 — 1845	32.492.95	183.498	4°7	
	1845 — 1846	30.811.59	178.504	4°8	

COMMUNES ou les FABRIQUES SONT SITUÉES.	CAMPAGNES pendant lesquelles les DÉLÉGATIONS ont été effectuées.	QUANTITÉS de JUS DÉFÉQUÉ.	CHARGES en SUCRE BRUT.	DEGRÉ MOYEN des JUS DÉFÉQUÉS.	Observations.
				Degré, dixième.	
THULIN	1843 — 1844	11.028.96	55.941	4°2	
	1844 — 1845	4.415.72	25.760	4°9	
	1845 — 1846	7.142.81	43.840	5°1	
MONTROEUL	1843 — 1844	5.870.35	32.579	4°6	
	1844 — 1845	5.787.74	24.454	4°4	
	1845 — 1846	2.571.06	16.638	5°2	
QUIÉVRAIN	1843 — 1844	20.504.45	95.286	5°9	
	1844 — 1845	18.504.15	102.924	4°3	Fabrique admise à l'abonnement à raison d'une prise en charge de 15 hectogrammes.
	1845 — 1846	25.776.56	134.511	4°3	Id.
PÉRONNES	1843 — 1844	22.417.76	108.209	4°0	
	1844 — 1845	20.520.09	105.900	4°3	
	1845 — 1846	18.541.47	96.656	4°4	
ST-VAAST	1843 — 1844	13.250.27	70.770	4°4	
	1844 — 1845	11.846.23	65.875	4°5	
	1845 — 1846	14.677.20	86.934	4°6	Fabrique admise à l'abonnement à raison d'une prise en charge de 15 hectogrammes.
WAGNELEE	1843 — 1844	15.877.98	91.889	4°8	
	1844 — 1845	8.464.57	55.862	5°4	
	1845 — 1846	6.618.81	41.407	5°2	
FARCIENNES	1843 — 1844	2.552.29	12.525	4°5	
	1844 — 1845	»	»	»	Inactive pendant cette campagne.
	1845 — 1846	»	»	»	Id.
FONTAINE-VALMONT..	1843 — 1844	8.164.01	43.554	4°3	
	1844 — 1845	2.594.57	15.555	5°3	
	1845 — 1846	2.715.23	17.968	5°1	Fabrique admise à l'abonnement à raison d'une prise en charge de 15 hectogrammes.

COMMUNES où les FABRIQUES SONT SITUÉES.	CAMPAGNES pendant lesquelles les DÉFÉCATIONS ont été effectuées.	QUANTITÉS de JUS DÉFÉQUÉ.	CHARGES en SUCRE BRUT.	DEGRÉ MOYEN des JUS DÉFÉQUÉS.	Observations.
				Degré, dixième.	
PERUWELZ (1 ^{re} fabrique.)	1843 — 1844	26.977.55	152.584	4°1	
	1844 — 1845	52.476.89	163.511	4°2	
	1845 — 1846	28.268.73	153.404	4°5	
PERUWELZ (2 ^e fabrique.)	1843 — 1844	22.691.79	117.478	4°4	
	1844 — 1845	21.445.55	116.251	4°5	
	1845 — 1846	28.115.55	147.175	4°4	
CHERCQ.....	1843 — 1844	21.752.56	108.664	4°1	
	1844 — 1845	2.128.65	12.486	4°9	
	1845 — 1846	10.455.30	56.888	4°5	
EESSEN.....	1843 — 1844	16.526.41	86.563	4°4	
	1844 — 1845	10.358.55	57.400	4°6	
	1845 — 1846	9.255.79	54.851	4°8	
ISEGHEM.....	1843 — 1844	5.717.41	18.027	4°0	
	1844 — 1845	»	»	»	Inactive pendant cette campagne.
	1845 — 1846	»	»	»	Id.
WAMONT.....	1843 — 1844	28.560.44	99.051	2°9	
	1844 — 1845	31.561.15	91.702	2°5	Fabrique admise à l'abonnement à raison d'une prise en charge de 15 hectogrammes.
	1845 — 1846	26.723.95	78.958	2°5	Idem, prise en charge de 15 hectogrammes.
DONCEEL.....	1843 — 1844	6.495.27	15.586	2°0	
	1844 — 1845	6.639.52	17.277	2°0	Idem, prise en charge de 15 hectogrammes.
	1845 — 1846	4.769.41	14.891	2°4	Id.
VISÉ.....	1843 — 1844	»	»	»	Inactive pendant cette campagne.
	1844 — 1845	»	»	»	Id.
	1845 — 1846	4.074.30	21.522	5°8	Fabrique admise à l'abonnement à raison d'une prise en charge de 15 hectogrammes.

COMMUNES où les FABRIQUES SONT SITUÉES.	CAMPAGNES pendant lesquelles les DÉLÉGATIONS ont été effectuées.	QUANTITÉS de JUS DÉFÉQUÉ.	CHARGES en SUCRE BRUT.	DIGRÉ MOYEN des JUS DÉFÉQUÉS	Observations.
				Degré, dixième	
JAUCHELETTE.....	1843 — 1844	15.551.68	90.603	4°8	Fabrique admise à l'abonnement à raison d'une prise en charge de 15 hectogrammes. Id.
	1844 — 1845	8.018.58	56.272	5°3	
	1845 — 1846	5.822.52	13.795	2°8	
OPHEYLISSEM.....	1843 — 1844	53.775.88	191.954	2°9	Idem, prise en charge de 15 hectogrammes. Id.
	1844 — 1845	43.118.08	167.598	2°9	
	1845 — 1846	34.608.86	139.459	3°1	
WATERLOO.....	1843 — 1844	11.098.81	62.174	4°7	Inactive pendant cette campagne. Id.
	1844 — 1845	»	»	»	
	1845 — 1846	»	»	»	
HAL.....	1843 — 1844	7.437.72	36.119	4°0	
	1844 — 1845	5.964.00	27.755	5°9	
	1845 — 1846	10.000.05	49.541	4°1	
LEMBECQ.....	1843 — 1844	34.020.77	116.735	2°9	Fabrique admise à l'abonnement à raison d'une prise en charge de 15 hectogrammes. Id.
	1844 — 1845	35.640.11	127.557	5°0	
	1845 — 1846	23.116.89	103.919	3°2	
TIRLEMONT..... (1 ^{re} fabrique)	1843 — 1844	30.123.63	189.680	3°1	Idem, prise en charge de 15 hectogrammes. Id.
	1844 — 1845	44.597.04	168.275	2°9	
	1845 — 1846	33.099.48	123.640	2°9	
TIRLEMONT..... (2 ^e fabrique.)	1843 — 1844	18.179.92	73.923	3°3	Idem, prise en charge de 15 hectogrammes. Id.
	1844 — 1845	18.949.68	62.004	2°3	
	1845 — 1846	20.519.34	65.721	2°3	
ORDANGE.....	1843 — 1844	43.666.34	164.037	3°1	Idem, prise en charge de 15 hectogrammes. Id.
	1844 — 1845	47.599.08	202.219	3°3	
	1845 — 1846	56.789.95	173.527	5°6	

COMMUNES où les FABRIQUES SONT SITUÉES.	CAMPAGNES pendant lesquelles les DÉFÉCATIONS ont été effectuées.	QUANTITÉS de JUS DÉFÉQUÉ.	CHARGES on SUCRE BRUT.	DEGRÉ MOYEN des JUS DÉFÉQUÉS.	Observations.
				Degré, dixième.	
ST-TROND	1843 — 1844	40.518.25	175.068	5°6	Fabrique admise à l'abonnement à raison d'une prise en charge de 13 hectogrammes. Id.
	1844 — 1845	35.128.10	138.168	5°7	
	1845 — 1846	36.291.92	195.509	4°1	
BERNISSEM	1843 — 1844	50.797.29	110.796	1°8	Idem, prise en charge de 13 hectogrammes. Id.
	1844 — 1845	28.680.12	88.005	2°5	
	1845 — 1846	25.985.01	99.052	2°9	
RUSSON.....	1843 — 1844	14.160.51	77.071	4°5	Idem, prise en charge de 13 hectogrammes. Inactive pendant cette campagne.
	1844 — 1845	27.865.62	148.905	4°1	
	1845 — 1846	»	»	»	

ANNEXE C.

Loi du 4 avril 1843 sur les sucres.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

SUCRE DE CANNE.

Base de l'impôt.

ART. 1^{er}. Indépendamment des droits de douanes établis par les tarifs en vigueur, le sucre brut de canne est assujéti à un droit d'accise, qui est dû à l'importation en raison des quantités importées.

ART. 2. § 1^{er}. Il sera accordé une tare, savoir :

Pour le sucre importé dans des caisses de la Havane.	14 kilog. par 100 kilog.
Dans d'autres caisses	16 id.
En tonneaux	15 id.
En canastres	10 id.
Dans des emballages de cuir, paniers, toiles et autres semblables.	8 id.
En nattes	5 id.

§ 2. Cependant, lorsque la partie intéressée demandera la vérification de la tare, le résultat de l'opération servira de base à la perception de l'accise.

ART. 3. § 1^{er}. Les sucres importés en quantité de 500 kilog. au moins, pourront être emmagasinés :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

§ 2. Toute quantité inférieure sera soumise au paiement des droits au comptant.

CHAPITRE II.

SUCRE DE BETTERAVE FABRIQUÉ DANS LE ROYAUME.

Établissements des fabriques.

ART. 4. § 1^{er}. Nul ne pourra ouvrir une nouvelle fabrique de sucre, ni remettre une ancienne en activité, sans en avoir fait, au moins un mois à l'avance, la déclaration par écrit au receveur de son ressort.

§ 2. Cette déclaration contiendra :

- a. Les nom, prénoms et raison de commerce des propriétaires, possesseurs ou sociétaires et leur demeure ;
- b. Les nom, prénoms du gérant ou régisseur et sa demeure ;
- c. La commune où est située la fabrique ;
- d. La description et la destination des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances, ainsi que de toutes les issues ;
- e. Le nombre, le numéro et la capacité des chaudières à déléquer ;
- f. Le nombre, le numéro et la capacité des rafraichissoirs ;
- g. Le nombre, la série et la capacité des formes ou cristallisoirs.

§ 5. Un écriteau, portant en caractères apparents, peints à l'huile, les mots : **FABRIQUE DE SUCRE**, sera placé à l'extérieur de toutes les issues de la fabrique donnant sur la voie publique.

Le fabricant sera en outre tenu de placer une sonnette à l'entrée principale de son usine.

Art. 5. § 1^{er}. Après la remise de la déclaration de profession, les contenances de tous les ustensiles et vaisseaux dénommés à l'article précédent, seront vérifiées métriquement ; s'il y a contestation, elles le seront par empotement.

§ 2. Il sera rédigé en double un procès-verbal de contenance, dont une expédition sera remise au fabricant ; en cas d'absence de ce dernier ou de refus de sa part de signer le procès-verbal, il en sera fait mention dans cet acte, par les employés.

Art. 6. Les vaisseaux jaugés ou épalés seront tous marqués distinctement. Les formes ou cristallisoirs d'une même grandeur seront désignés par la même lettre et composeront une série. Chacun des autres vaisseaux recevra un numéro d'ordre et l'indication de sa contenance en litres. Les lettres distinctives des séries, les numéros des vaisseaux et l'indication des contenances, seront peints à l'huile en caractères ayant au moins 5 centimètres de hauteur.

Art. 7. Les chaudières à déléquer seront fixées à demeure ; elles ne pourront être déplacées sans déclaration préalable.

Art. 8. § 1^{er}. Il est interdit :

- a. De changer, modifier ou altérer la contenance des vaisseaux jaugés ou épalés, de les remplacer ou d'en établir de nouveaux de même nature, sans en avoir fait la déclaration par écrit, au moins 24 heures à l'avance ;
- b. De faire usage de chaudières à déléquer, de rafraichissoirs, de formes ou cristallisoirs dont les parois seraient échancrées ou entaillées ;
- c. D'avoir, dans les bâtiments et maisons enclavés dans l'enceinte de la fabrique, et d'employer des hausses mobiles propres à être adaptées aux chaudières à déléquer.

§ 2. Le fabricant ne pourra faire usage des vaisseaux dont la contenance aura été changée ou modifiée, qu'après que leur contenance aura été vérifiée conformément à l'art. 5.

Art. 9. Pendant les travaux de fabrication, la distillation des jus de betterave, des sirops et mélasses, est interdite dans l'enceinte des fabriques ou des raffineries. Toute communication intérieure de celles-ci avec d'autres usines est également interdite, et devra être scellée, selon les circonstances, soit en maçonnant les issues, soit en élevant un mur de 4 mètres de hauteur à partir du sol. Il en sera de même pour les bâtiments ou les maisons voisines non occupées par les fabricants.

TRAVAUX DE FABRICATION.

ART. 10. § 1^{er}. Chaque année, avant de commencer ses travaux, le fabricant devra déclarer :

a. L'époque à laquelle il commencera ses travaux de fabrication, et celle à laquelle ils seront terminés ;

b. Les heures de travail pour chaque jour de la semaine ;

c. Le procédé qu'il emploiera pour l'extraction du jus ;

d. Le nombre, le numéro et la contenance des chaudières à déféquer et des rafraichissoirs :

e. Le nombre par série et la contenance des formes ou cristallisoirs ;

f. La quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

§ 2. Cette déclaration sortira ses effets, après que le receveur en aura délivré ampliation.

ART. 11. Le fabricant qui voudra augmenter ou diminuer le nombre des vaisseaux déclarés, changer les heures de travail, modifier le procédé d'extraction du jus, suspendre ou cesser les travaux de sa fabrique, ou les continuer hors des jours et heures déclarés, devra en faire, la veille, la déclaration au bureau des accises de son ressort.

ART. 12. § 1^{er}. Les chaudières à déféquer et les rafraichissoirs non compris dans la déclaration de travail prescrite par l'art. 10, seront mis sous scellé.

§ 2. Pareille formalité sera observée à l'égard des râpes et des chaudières à déféquer, lors de la suspension ou de la cessation des travaux de la fabrique.

§ 3. Les employés rédigeront, en double, un procès-verbal de cette opération ; il contiendra la désignation des ustensiles et le nombre des scellés apposés sur chacun d'eux. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant. Les employés indiqueront son absence ou son refus de signer cet acte.

§ 4. Le fabricant est obligé de représenter, à toute réquisition, les ustensiles mis sous scellé. Il ne pourra vendre, prêter ou céder ses formes ou cristallisoirs, sans déclaration préalable.

Défécations.

ART. 13. § 1^{er}. Les fabricants tiendront deux registres. Le premier à souche, servira à inscrire toutes les défécations, à mesure qu'elles auront lieu, et sans interruption ni lacune.

§ 2. Le numéro de la chaudière, la date et l'heure de l'opération y seront inscrits à l'instant même où le jus commencera à couler dans la chaudière, ainsi que l'heure à laquelle la défécation sera terminée.

§ 3. Au moment où le jus sera déféqué, et avant que le robinet de décharge soit ouvert, ou qu'aucune partie de ce jus soit enlevée de la chaudière, un bulletin contenant les mêmes indications que la déclaration, sera détaché de la souche et jeté dans une boîte dont les employés auront la clef.

§ 4. Si la défécation a lieu dans plusieurs chaudières à la fois, le fabricant remplira un bulletin pour chaque chaudière.

§ 5. Toute rature ou surcharge, dans les heures qui marquent le commencement et la fin des défécations, doit être approuvée.

§ 6. Le second registre, résumant les opérations journalières à la défécation, présentera :

- a. La date ;
- b. Le numéro des chaudières employées à la défécation et le nombre des défécations opérées dans chacune ;
- c. Le volume, en litres, du jus soumis à la défécation, d'après la contenance des chaudières, et sous la déduction accordée par l'art. 17.

ART. 14. Les bulletins déposés dans la boîte mentionnée à l'art. 13, seront retirés par les soins de l'administration ; il en sera donné récépissé au fabricant, pour sa décharge.

ART. 15. § 1^{er}. Les fabricants devront représenter, à toute réquisition des employés, les registres des défécations et des opérations journalières. Ces registres seront renfermés dans une boîte à fournir par les fabricants ; elle sera placée, ainsi que celle servant à déposer les bulletins, dans la partie de l'atelier de fabrication où se trouvent les chaudières à déféquer.

§ 2. Les ampliations des déclarations de travail, pour la durée de la campagne, resteront annexées au registre des défécations.

Mode de prise en charge au compte de fabrication.

ART. 16. § 1^{er}. Le compte du fabricant sera chargé, au *minimum*, de 12 hectogrammes de sucre brut par 100 litres de jus et par chaque degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu, avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

§ 2. Les fractions au-dessous d'un dixième de degré du densimètre seront négligées.

ART. 17. Le volume du jus soumis à la défécation sera évalué d'après la contenance des chaudières, déduction faite de 10 p. %.

ART. 18. A leur arrivée dans les fabriques, les employés constateront la densité du jus, et appliqueront cette densité à toutes les défécations opérées depuis leur dernier exercice.

ART. 19. § 1^{er}. Les fabricants qui ajoutent dans le jus à déféquer des sucres imparfaits, devront, à chaque défécation, et au moment où le jus commence à couler dans les chaudières, indiquer le volume, en litres, de ces sucres, sur le registre des défécations.

§ 2. Pour s'assurer de l'exactitude de la déclaration, les employés prépareront un mélange de jus pur et sucres imparfaits dans la proportion indiquée par l'inscription au registre des défécations. La densité de ce mélange sera comparée à celle du liquide contenu dans la chaudière. Il y aura contravention si la différence est supérieure à un dixième de degré de densité du jus pur mis en défécation.

ART. 20. § 1^{er}. Dans les fabriques où les procédés ordinaires de défécation ne sont pas suivis, la quantité de sucre à prendre en charge au *minimum* fixé par l'art. 16, sera déterminée d'après la capacité des chaudières, cuves ou autres vaisseaux, dans lesquels seront réunis les liquides obtenus par le déplacement du jus, la lixiviation des betteraves desséchées, la macération des betteraves fraîches, ou par tout autre procédé, et en raison de la densité desdits liquides.

§ 2. Les formalités prescrites pour la tenue du registre des défécations, seront appliquées dans ces fabriques, à la première réunion des jus dans les chaudières, ou dans les autres vaisseaux qui les remplacent.

Contrôle des défécations.

ART. 21. § 1^{er}. Indépendamment du registre des défécations et de celui des opérations journalières, les fabricants tiendront un troisième registre, à souche, indiquant :

- a. L'heure à laquelle le rafraichissoir commencera à être chargé ;
- b. La quantité de sirop cuit qu'on y déposera ;
- c. Le nombre par séries des formes ou cristallisoirs dans lesquels le sirop aura été versé.

§ 2. Ce registre sera conservé dans l'empli, de la manière indiquée à l'art. 15, afin de pouvoir être remis immédiatement aux employés.

ART. 22. § 1^{er}. Aussitôt que la dernière forme ou cristallisoir aura été rempli, un bulletin contenant les mêmes indications que la déclaration sera détaché de la souche, et jeté dans une boîte dont les employés auront la clef.

§ 2. Dans les fabriques où l'empli est séparé de la purgerie, les formes ou cristallisoirs devront être conservés à l'empli pendant six heures au moins. Les fabricants seront en outre tenus de représenter ces mêmes formes ou cristallisoirs à toute réquisition des employés pendant un délai de 48 heures.

ART. 23. § 1^{er}. Il sera établi par les employés, de concert avec les fabricants, une échelle métrique, suivant la forme à prescrire par l'administration, pour reconnaître la quantité de sirop déposée dans les rafraichissoirs, et faciliter ainsi aux fabricants les moyens de satisfaire, sous ce rapport, aux obligations qui leur sont imposées.

§ 2. Cette échelle sera également conservée dans l'empli.

ART. 24. Les bulletins d'empli seront retirés de la boîte en observant les formalités indiquées dans un cas analogue par l'art. 14.

ART. 25. La quantité de sucre brut que contiennent les sirops passés au rafraichissoir, sera établie en raison de la capacité de ce vaisseau et de celle des formes ou cristallisoirs remplis, dans la proportion de 49 kilog. par 100 litres de sirop, pour les premiers et les seconds produits, et de 25 kilog. par 100 litres de sirop, pour les troisièmes.

ART. 26. Ainsi que cela est stipulé à l'art. 16, la prise en charge au compte de fabrication aura lieu d'après la densité des jus à déléguer. Toutefois, quand elle sera inférieure aux quantités de sucre brut constatées par le registre à l'empli, le compte sera chargé de la différence en plus que présentera ce dernier registre.

ART. 27. Les fabricants qui voudront clarifier les sucres imparfaits, devront en faire la déclaration trois jours à l'avance.

Les employés assisteront au versement de ces sucres dans la chaudière de clarification, et constateront la quantité de sucre brut qu'ils représentent, d'après la proportion mentionnée à l'art. 25. Cette quantité sera ensuite portée en décharge au compte de fabrication, sauf à prendre en charge le sirop obtenu et passé au rafraichissoir, dans la proportion de 47 kilog. par 100 litres de sirop. En aucun cas, la prise en charge, après la clarification, ne sera inférieure à la quantité de sucre des troisièmes produits primitivement constatée, et dont le compte aura été déchargé.

ART. 28. § 1^{er}. Avant de commencer ses travaux, le fabricant garantira le montant du droit d'accise dont il deviendra débiteur. A cet effet, il fournira un cautionnement en rapport avec la quantité de betteraves qu'il aura déclaré vouloir employer pendant un mois.

§ 2. Ce cautionnement sera déterminé sur un rendement de 5 kilog. de sucre brut par 100 kilog. de betteraves, et devra représenter les droits dus, pendant un mois, en raison de la durée des travaux de fabrication.

§ 3. Si le fabricant veut employer pendant le mois une plus grande quantité de betteraves que celle déclarée primitivement, il sera obligé d'en faire la déclaration, et de fournir un supplément de cautionnement sur le pied indiqué ci-dessus.

ART. 29. Lorsqu'il sera constaté que la quantité de betteraves mises en fabrication aura dépassé de 10 p. % celle qui, pendant le mois, pouvait être employée aux termes de sa déclaration, le fabricant sera privé, pour la durée ou le restant de la campagne, de la faveur d'enlever ses sucres sous termes de crédit ou de les déposer en entrepôt fictif, et il devra en acquitter les droits à l'époque fixée par l'art. 30.

ART. 30. A l'expiration de chaque mois, les sucres extraits des formes ou cristallisoirs devront être déclarés en consommation, sous paiement des droits au comptant ou à termes de crédit, ou dirigés sur entrepôts fictifs; dans le cas contraire, le droit d'accise sera exigible et le recouvrement en sera immédiatement poursuivi.

ART. 31. § 1^{er}. Après la cessation des travaux de chaque campagne, le compte du fabricant sera déchargé des quantités de sucres imparfaits repassés à la défécation.

§ 2. Celui qui, alors, aura conservé des sirops et mélasses cristallisables, sera tenu de les représenter en tout temps aux employés, à moins qu'il ne les dénature par l'addition d'un levain, opération à laquelle ceux-ci devront assister.

ART. 32. Les registres et boîtes mentionnés aux art. 13, §§ 1 et 3, 21, § 1, et 22, § 1, seront fournis par l'administration.

Mode d'enlèvement des quantités inscrites au compte de fabrication.

ART. 33. L'enlèvement des quantités inscrites au compte de fabrication aura lieu :

a. Pour la consommation sous paiement de l'accise au comptant, ou à termes de crédit au compte d'un raffineur ou d'un négociant ;

b. Par dépôt en entrepôt fictif concédé pour des sucres bruts de betterave, lorsque les sucres qu'on voudra y déposer seront en poudre et de qualité marchande.

CHAPITRE III.

MONTANT DE L'ACCISE.

ART. 34. § 1^{er}. Le droit d'accise est fixé à 45 fr. les 100 kilog. de sucre brut de canne, et à 20 fr. les 100 kilog. de sucre brut de betterave.

§ 2. Sont supprimés, comme rentrant dans cette somme, les centimes additionnels perçus au profit de l'État, ainsi que le timbre collectif des quittances.

§ 3. Chaque quittance du paiement de l'accise est frappée d'un droit de timbre de 25 centimes.

CHAPITRE IV.

ENTREPÔTS.

ART. 33. § 1^{er}. Les mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts, pour les sucres bruts de canne ou de betterave, sont réglés de la manière suivante :

SUCRES DE CANNE.

Entrepôts libres.

2. Les comptes seront débités des quantités :

- a. Importées directement;
- b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant.

Ils seront déchargés des quantités :

- a. Déclarées pour la consommation;
- b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ou transférées sur entrepôts publics ou fictifs;
- c. Déclarées à la réexportation ou au transit.

Entrepôts publics.

§ 3. Les comptes seront débités des quantités :

- a. Importées directement;
- b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ;
- c. Transférées des entrepôts libres ou publics.

Ils seront déchargés des quantités :

- a. Déclarées pour la consommation ;
- b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ;
- c. Transférées sur entrepôts publics ou fictifs ;
- d. Déclarées au transit.

Entrepôts fictifs.

§ 4. Les comptes seront débités des quantités :

- a. Importées directement;
- b. Transférées des entrepôts libres, publics ou fictifs.

Ils seront déchargés des quantités :

- a. Déclarées pour la consommation;
- b. Transférées sur entrepôts fictifs.

SUCRES DE BETTERAVE.

Entrepôts fictifs.

§ 5. Les comptes seront débités des quantités :

- a. Enlevées des fabriques ;

b. Transférées d'un autre entrepôt fictif.

Ils seront déchargés des quantités :

a. Déclarées pour la consommation ;

b. Transférées sur entrepôts fictifs.

§ 6. Les mouvements autorisés par le présent article n'auront pas lieu en quantité inférieure à 500 kilog., à moins que ce ne soit le restant des diverses prises en charge.

§ 7. Les livraisons à des particuliers pourront s'effectuer en quantité de 50 kilog. et plus, sous paiement de l'accise au comptant.

ART. 36. § 1^{er}. Il est interdit de déposer des sucres bruts de canne et des sucres bruts de betterave dans le même entrepôt.

§ 2. Aucun changement d'emballage n'est permis dans les entrepôts fictifs, à moins d'une autorisation spéciale de l'employé supérieur dans l'arrondissement.

ART. 37. Les transports sur entrepôts s'effectueront sous passavants-à-caution ; ils seront soumis à la vérification des employés, tant au lieu du départ qu'à celui de la destination, et devront être représentés aux lieux de passage, sur la route à parcourir, et à désigner sur les documents.

ART. 38. L'entrepôt fictif pourra être concédé dans l'intérieur du royaume, ainsi que dans les villes fermées, les forts et les communes dont la population agglomérée est de 2,000 âmes ou plus, placés dans la distance de 5,500 mètr. de la frontière de terre et des côtes maritimes, pourvu qu'il existe, dans les endroits où l'on se propose de les établir, un receveur chargé de la perception des droits d'accise.

ART. 39. Quiconque voudra jouir de l'entrepôt fictif devra .

a. Faire à cet effet la demande au directeur de la province ;

b. Décrire exactement tous les magasins et locaux ;

c. Fournir un cautionnement suffisant pour garantir les droits.

ART. 40. Les sucres déposés dans les entrepôts fictifs seront représentés en tout temps aux employés. La vérification à faire de ce chef aura lieu sans frais pour les entrepositaires.

ART. 41. Si l'administration juge utile de faire dans les mêmes entrepôts fictifs plus de deux recensements dans le courant d'une année, l'on ne pourra y procéder qu'en vertu de l'autorisation, par écrit, de l'employé supérieur de l'arrondissement.

ART. 42. Toute quantité excédant celle qui devrait exister dans les entrepôts fictifs, sera prise en charge au compte nouveau à ouvrir aux entrepositaires. Quant aux manquants, les droits seront acquittés immédiatement, d'après le montant de l'accise due au moment où les manquants auront été reconnus.

CHAPITRE V.

TERMES DE CRÉDIT POUR LE PAYEMENT DE L'ACCISE.

ART. 43. § 1^{er}. Les termes de crédit seront fixés d'après le montant de l'accise, et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucres bruts, en deux termes, de 3 en 3 mois, si l'accise atteint ou reste en dessous de la somme de 1,000 fr. Lorsqu'elle dépassera cette somme, les échéances auront lieu en trois termes, de 3 en 3 mois.

§ 2. Quel que soit le montant de l'accise, les crédits ouverts aux raffineurs auront, chacun, une durée de six mois.

§ 3. Les termes de crédit commenceront à courir du jour de la délivrance du document qui aura servi à la prise en charge de l'accise au compte soit des négociants soit des raffineurs.

§ 4. Il sera fourni une caution suffisante pour garantir les droits.

Mode de prise en charge.

ART. 44. § 1^{er}. Les comptes seront débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts ou des fabriques de sucre de betterave. La prise en charge aura lieu au moyen d'un passavant-à-caution, qui sera déchargé par le receveur du lieu de la destination.

§ 2. Les quantités formant chaque prise en charge ne pourront être inférieures à 500 kilog.

Apurement des comptes.

ART. 45. L'apurement des comptes ouverts aura lieu :

- a. Par paiement des termes échus ;
- b. Par exportation des sucres raffinés avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs, et jusqu'à concurrence de six dixièmes du montant des prises en charge ;
- c. Par dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts publics, conformément à l'art. 33.

ART. 46. § 1^{er}. La décharge de l'accise résultant des sucres exportés ou déposés dans les entrepôts publics, sera imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

§ 2. Néanmoins, pour jouir de cette décharge, les sucres destinés à l'exportation devront être présentés à la vérification des employés, avant l'échéance des termes sur lesquels ladite décharge sera imputée.

CHAPITRE VI.

EXPORTATION DES SUCRES RAFFINÉS DE CANNE OU DE BETTERAVE.

ART. 47. § 1^{er}. La décharge de l'accise au compte des raffineurs sera calculée :

- a. Au rendement, par 100 kilog. sucre brut $\left\{ \begin{array}{l} \text{de canne, de 57 kilog.} \\ \text{de betterave, de 49 kilog.} \end{array} \right\}$ sucres raffinés en pains dits *mélis*, *blancs*, parfaitement épurés et durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et de sucres candis à larges cristaux, clairs et secs ;
- b. Au rendement par 100 kilog. sucre brut $\left\{ \begin{array}{l} \text{de canne, de 60 kilog.} \\ \text{de betterave, de 52 kilog.} \end{array} \right\}$ sucres raffinés en pains dits *lumps*, *blancs*, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre, durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et bien épurés ;
- c. Aux taux respectivement établis aux §§ a et b, pour les sucres raffinés en pains, mélis et lumps concassés ou pilés dans les entrepôts publics à désigner à cet effet. La quantité et la qualité des pains et lumps à piler ou à concasser seront vérifiés avant leur

admission dans les entrepôts. Les sucres qui ne réuniront pas les qualités spécifiées auxdits paragraphes ne seront pas emmagasinés ;

d. A 45 francs les 100 kilog. de tous autres sucres raffinés de canne, et à 20 francs les 100 kilog. de tous autres sucres raffinés de betterave, tels que sucres candis dits *manqués*, à petits cristaux, humides, revêtus de croûtes, et sucres de teinte rougeâtre ou jaunâtre ;

e. A 36 francs les 100 kilog. de sucres raffinés en poudre dits *cassonade*, de canne, et à 16 francs les mêmes sucres de betterave ;

f. A 9 francs les 100 kilog. de sirop de sucre de canne et à fr. 2-40 les 100 kilog. de sirop de sucre de betterave.

§ 2. Les morceaux dits *croûtes*, provenant de la fabrication du sucre candi, seront cependant admis dans la catégorie a, pourvu que la quantité ne dépasse pas le tiers de la partie intégrale déclarée à l'exportation et sous la condition que les croûtes renfermées dans une même caisse soient reconnues provenir d'une même fabrication, et soient d'une même teinte et qualité que le sucre sans croûtes que contient le restant de la caisse.

ART. 48. Lorsqu'on voudra exporter des sucres mélis ou des lumps, autrement qu'en vrac, ils devront être dirigés sur l'entrepôt public, où ils seront ensuite, après vérification, placés dans les colis destinés à les contenir. Toutefois, avant d'en autoriser l'emmagasinage, les employés s'assureront si ces sucres réunissent les qualités exigées par le § 1^{er} de l'art. 47.

ART. 49. § 1^{er}. La décharge de l'accise ne sera pas accordée pour l'exportation des sucres raffinés mélangés de sucre brut ; elle sera également refusée lorsque les exportations auront lieu en quantité inférieure à 100 kilog. pour les sucres candis, et à 200 kil. pour tous les autres sucres raffinés.

§ 2. Les employés n'admettront, du reste, les sucres mélis et lumps, soit à l'exportation immédiate, soit en entrepôt, dans les cas prévus par la présente loi, qu'en pains de forme conique. Afin de s'assurer si ces pains sont réellement composés de sucre, ils en feront diviser un certain nombre en morceaux. Cette vérification s'opère au moins dans la proportion d'un pour cent de la partie déclarée.

ART. 50. § 1^{er}. Pour jouir de la décharge de l'accise à l'exportation par terre ou par rivières, des sucres pilés ou concassés, les colis devront avoir un poids brut de 180 kilog. au moins. Ces colis seront en bois, sains et entiers, et conditionnés de manière que les plombs, qui y seront apposés, puissent empêcher tout enlèvement clandestin.

§ 2. Les colis porteront, en outre, l'empreinte d'un fer ardent indiquant l'entrepôt dans lequel les sucres auront été pilés ou concassés, le millésime et le numéro du permis qui en autorise l'exportation.

ART. 51. Les déclarations d'exportation contiendront l'indication du poids brut et du poids net des sucres, ainsi que leur catégorie.

ART. 52. § 1^{er}. Si les employés soupçonnent l'existence de sucres tapés ou comprimés parmi ceux présentés à l'exportation, ils pourront les admettre provisoirement au taux de la catégorie désignée par le déclarant. Toutefois, ils choisiront, pour servir d'échantillon, un pain qui devra être revêtu d'une enveloppe ordinaire en papier. Cet échantillon sera muni du cachet de l'administration et de celui de la partie intéressée, pour être soumis à une expertise.

§ 2. Il y sera procédé par deux experts que nommeront les parties ; les frais de cette

opération, pour laquelle il sera rédigé un procès-verbal, seront à la charge de celle dont la prétention aura été reconnue mal fondée.

§ 3. S'il y a partage, les experts s'adjoindront un tiers expert pour les départager ; s'ils ne s'accordent pas sur le choix, il y sera pourvu par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

Dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts.

ART. 53. § 1^{er}. Les raffineurs qui, à l'expiration du terme de crédit fixé par l'art. 43, voudront conserver leurs sucres pour l'exportation, pourront en faire le dépôt dans les entrepôts publics, soit en leur nom, soit au nom d'un négociant exportateur, et sous la condition que les quantités soient chaque fois de 500 kilog. au moins.

§ 2. Les sucres ainsi déposés pourront être inscrits dans le même entrepôt, au nom d'un autre négociant exportateur.

ART. 54. L'enlèvement de ces sucres n'aura lieu que pour l'exportation, et sous caution suffisante, ou moyennant le payement de l'accise au comptant.

CHAPITRE VIII.

CIRCULATION ET DÉPÔT DANS LE TERRITOIRE RÉSERVÉ À LA DOUANE.

ART. 55. § 1^{er}. Les formalités prescrites pour les transports, les visites et recensements, les dépôts et ventes, par les art. 166, 167, 168, 169, 181, § 4; 182, 183, 185, § 4; 186, 187, 188 et 189 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), sont rendues applicables aux sucres bruts et raffinés dans le territoire réservé à la douane.

§ 2. Tout dépôt, transport ou vente qui ne dépassera pas la quantité de 5 kilog., aura lieu sans document.

§ 3. Le transport des sucres bruts ou raffinés, d'un endroit du royaume à l'autre, en empruntant le territoire étranger, ne pourra se faire en quantité inférieure à 500 kilog.

ART. 56. La circulation des sirops sortant des fabriques de sucre de betterave est interdite. Les mélasses incristallisables ne pourront être enlevées que de jour, dans des colis pesant au moins 100 kilog. La circulation s'effectuera sous permis délivré par le receveur des accises du ressort. Ce permis devra ensuite être reproduit au bureau de la délivrance, muni de la décharge du receveur au lieu de la destination.

CHAPITRE IX.

PÉNALITÉS.

Fabrication du sucre de betterave.

ART. 57. Les auteurs des faits ci-après détaillés encourront, savoir :

1° Pour la possession clandestine d'ustensiles restés sans emploi, mais servant à la fabrication du sucre, une amende de 400 fr., plus la confiscation de ces ustensiles;

2° Pour déclaration inexacte des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique, ainsi que des issues, une amende de 100 fr.;

3° Pour l'absence de l'écrêteau à l'une des issues de l'usine, s'il n'en est pas apposé dans les deux fois 24 heures, après un premier avertissement par écrit, donné par le receveur des accises du ressort, comme pour l'absence d'une sonnette à l'entrée principale de l'établissement, une amende de 10 fr. ;

4° Pour avoir faussé ou tenté de fausser, par des voies clandestines, le résultat de l'épalement, une amende de 200 fr. ;

5° Pour déplacement, sans déclaration préalable, des chaudières à déféquer et des rafraichissoirs, une amende de 25 fr. ;

6° Pour avoir, sans déclaration préalable, changé, modifié ou altéré la contenance des vaisseaux jaugés ou épalés, ou les avoir remplacés par de nouveaux de même nature, une amende de 400 fr. ;

7° Pour avoir fait usage de chaudières à déféquer, de rafraichissoirs ou de cristallisoirs dont les parois étaient échanerées ou entaillées, une amende de 10 fr. ;

8° Pour tout dépôt, dans les bâtiments et maisons enclavés dans l'enceinte de la fabrique, de hausses mobiles propres à être adaptées aux chaudières à déféquer, une amende de 10 fr. par pièce ;

9° Pour l'emploi de semblables hausses mobiles ou de tout corps solide ayant pour effet d'augmenter la capacité des chaudières à déféquer, une amende de 10 fr. par hectolitre de la contenance totale de la chaudière ainsi agrandie ;

10° Pour distillation dans les fabriques pendant la durée des travaux, et pour refus de sceller, dans un délai à fixer par l'administration, les communications intérieures, comme cela est ordonné par l'art. 9, ou pour avoir pratiqué une communication semblable, après la remise de la déclaration de profession, une amende de 800 fr., et tout travail ultérieur devra cesser immédiatement, sous peine d'encourir les pénalités prévues par le § 11 ci-après ;

11° Pour tout travail, sans la déclaration mentionnée à l'art. 10, une amende de 800 fr., indépendamment de la confiscation des ustensiles, des sucres fabriqués et des matières en cours de fabrication ;

12° Pour tout changement, sans déclaration préalable, des heures de travail pour chaque jour de la semaine, et du procédé déclaré pour l'extraction du jus, une amende de 50 fr. ;

13° Pour emploi, sans déclaration ou avant le jaugeage ou l'épalement, des vaisseaux dénommés ci-après :

a. Par chaudière à déféquer, une amende de 200 fr. ;

b. Pour rafraichissoir, une amende de 100 fr. ;

c. Par forme ou cristallisoir, une amende de 5 fr. ;

14° Pour emploi de vaisseaux jaugés ou épalés ne portant pas l'indication de leur numéro ou série et de leur capacité, une amende de 10 fr. pour chacun d'eux ;

15° Pour le bris ou l'altération d'un scellé apposé et pour la non-reproduction d'un ustensile scellé, une amende de 400 fr. ;

16° Pour la non-reproduction de chaque rafraichissoir, non scellé, mais compris dans la déclaration de profession, par rafraichissoir, une amende de 100 fr. ;

17° Pour chaque défécation clandestine ou inexactement déclarée, dans le premier cas, une amende de 200 fr., et dans le second, une amende de 100 fr. ;

18° Pour chaque omission au registre des opérations journalières, pour chaque bulletin

de défécation et d'empli non déposé en temps utile ou non retrouvé dans les boîtes à ce destinées, une amende de 10 fr.;

19° Pour non-reproduction des boîtes et pour défaut d'exécution des obligations imposées par les art. 13, 21, § 2, et 23, § 2, une amende de 100 fr.;

20° Pour fausse déclaration des sucres imparfaits repassés à la défécation, une amende de 100 fr.;

21° Pour chaque omission ou pour chaque inscription inexacte au registre à l'empli, dans le premier cas, une amende de 800 fr.; dans le second, une amende de 400 fr.;

22° Pour enlèvement des formes ou cristallisoirs de l'empli, avant l'heure fixée, une amende de 20 fr. pour chacun d'eux;

23° Pour avoir anticipé de plus d'une heure, celle fixée pour le versement des sucres imparfaits dans la chaudière de clarification, une amende de 100 fr.;

24° Pour toute rature ou surcharge aux registres des défécations et d'empli, non approuvée, une amende de 10 fr.;

25° Pour non-reproduction de sirop et de mélasse cristallisables, dans le cas prévu par l'art. 31, § 2, une amende de 25 fr. par hectolitre;

26° Pour refus d'exercice, une amende de 800 fr.

ART. 58. Outre les amendes prononcées par l'art. 57, les droits seront dus d'après les bases établies par la loi, dans tous les cas où ils auront été soustraits à l'État.

Entrepôts fictifs.

ART. 59. Lors de manquant reconnu aux recensements dans les entrepôts fictifs, surpassant d'un dixième la quantité formant la balance du compte, l'entrepositaire encourra une amende égale au quintuple de l'accise.

ART. 60. § 1^{er}. Quand les employés trouveront dans un entrepôt fictif des sucres bruts de canne et des sucres bruts de betterave, l'impôt résultant des quantités constatées de chaque espèce de sucre, sera exigible et recouvré immédiatement.

§ 2. Tout changement d'emballage non autorisé, conformément à l'art. 36, donnera lieu à une amende de 10 fr. par colis dont l'emballage primitif n'aura pas été conservé.

Exportation des sucres raffinés.

ART. 61. § 1^{er}. Sans préjudice de l'application des peines prononcées par les lois en vigueur, la décharge de l'accise sera refusée pour les sucres dont l'identité n'aura pas été constatée au bureau de sortie, comme aussi lorsque la réimportation frauduleuse aura été tentée ou effectuée.

§ 2. Le raffineur ou négociant auquel la décharge de l'accise aura été refusée, ou dont les sucres auront été saisis lors de la réimportation frauduleuse, pourra être privé, par disposition de l'administration, de la faculté d'exporter des sucres raffinés.

ART. 62. § 1^{er}. Il sera rédigé procès-verbal à charge du déclarant, si l'expertise dont il est parlé à l'art. 52 lui est défavorable, et il encourra une amende égale au quintuple de l'accise sur toute la partie exportée, plus le paiement des droits fraudés.

§ 2. S'il refusait d'apposer son cachet sur l'échantillon levé par les employés, ou de

désigner un expert, les sucres exportés seront considérés comme rentrant dans la catégorie *d*, et les peines stipulées au paragraphe précédent lui deviendront applicables.

Circulation.

ART. 63. Indépendamment de la confiscation prononcée par l'art. 205 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 58), il sera encouru une amende du quintuple de l'accise pour les sucres bruts, et du quintuple des droits de douane à l'entrée, pour les sucres raffinés existants, ou en cours de transport, quelle que soit sa direction, dans le territoire réservé, sans document valable.

ART. 64. § 1^{er}. Tout voiturier, conducteur ou autre personne qui transportera des sirops sortant d'une fabrique de sucre de betterave, encourra une amende de 800 fr., outre le paiement des droits fraudés et la confiscation des sirops et des moyens de transport. Le fabricant sera passible d'une pareille amende, lorsqu'il aura été constaté que lesdits sirops seront provenus de sa fabrique.

§ 2. Il sera payé, à titre d'amende, par chaque kilogramme de mélasse incristallisable :

- a. 25 centimes, en cas de non-reproduction du permis levé;
- b. 50 centimes, pour circulation, après le coucher du soleil, alors même que le transport serait couvert d'un document ;
- c. 75 centimes, si le transport a lieu sans document, après le lever du soleil;
- d. Un franc, si le transport s'effectue sans document, après le coucher du soleil.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 65. Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 58) et celles de la loi du 18 juin 1856 (*Bulletin officiel*, n° 525) sont rendues applicables aux raffineurs, négociants et fabricants de sucre, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

ART. 66. Sont soumis aux mêmes obligations que les fabricants de sucre, ceux qui préparent et concentrent des jus de betterave. Ils obtiendront décharge du droit d'accise, en raison des quantités de jus ou de sirop livrées pour la distillation ou employées à tout autre usage.

ART. 67. Le Gouvernement est autorisé à prendre ou à prescrire d'autres dispositions et formalités que celles prévues par la présente loi, pour assurer la perception du droit d'accise sur le sucre de betterave, sauf à soumettre lesdites mesures aux Chambres Législatives dans la session qui suivra la campagne pendant laquelle elles auront été mises à exécution.

Toute contravention à ces mesures sera punie, suivant sa nature, d'une amende de 50 à 800 fr.

ART. 68. Les raffineurs, négociants et fabricants de sucres sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions. Ils devront fournir, chacun en ce qui le concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications, les dénomin-

bremements, les pesées et les épalements; à défaut de quoi, il sera rédigé procès-verbal de refus d'exercice.

ART. 69. Les frais d'apposition de plombs et cachets, dans les cas prévus par la présente loi, seront remboursés par les fabricants, à raison de 10 centimes par plomb ou cachet.

ART. 70. Nul ne pourra établir une fabrique de sucre brut autre que de la betterave, sans en avoir fait, au moins trois mois à l'avance, la déclaration par écrit au receveur de son ressort.

La même déclaration devra être faite, pour les fabriques déjà existantes, dans le mois de la promulgation de la présente loi.

Toute contravention à cet égard sera punie de l'amende et de la confiscation comminées par le § 11 de l'art. 57.

En attendant que le droit sur la nouvelle espèce de sucre soit réglé par la loi, il pourra être établi par Arrêté Royal, et sera fixé, soit en raison de la valeur relative du nouveau produit, soit en raison du degré de concurrence qu'il fera au sucre de betterave ou exotique.

Cet Arrêté Royal sera soumis aux Chambres Législatives pour être converti en loi, un an après sa mise à exécution, et les contraventions aux dispositions qu'il contiendra seront punies, suivant leur nature, d'une amende de 25 à 400 fr.

ART. 71. § 1^{er}. Sur la demande qui en sera faite par l'administration, les fabricants de sucre indigène devront mettre dans leur usine, à la disposition des employés, un local convenable de 12 mètres carrés au moins, afin qu'ils puissent, s'il y a lieu, s'y établir en permanence. Ce local devra être pourvu de tables, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef.

§ 2. Lorsque l'administration voudra faire usage de la faculté accordée par le § 1^{er}, les fabricants devront y obtempérer dans le délai d'un mois. Dans le cas contraire, ils ne pourront commencer ou continuer leurs travaux sans encourir les pénalités comminées par le § 11 de l'art. 57.

ART. 72. § 1^{er}. Toute importation de sucre brut autre que le sucre brut de canne est prohibée.

§ 2. Les sucres raffinés et les sucres bruts, de toute provenance, mélangés avec du sucre raffiné, importés par mer, par rivières ou par terre, seront soumis, à l'entrée, au droit de 95 fr. par 100 kilog., non compris les centimes additionnels.

ART. 73. Les lois des 27 juillet 1822 (*Journal officiel*, n° 21), 8 février 1838 (*Bulletin officiel*, n° 4) et 25 mars 1841 (*Bulletin officiel*, n° 112) sont abrogées.

CHAPITRE XI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 74. A partir du jour où la présente loi sera obligatoire, la tare de 5 p. % fixée par l'art. 2, sera appliquée aux sucres en nattes enlevés des entrepôts.

ART. 75. § 1^{er}. Les prises en charge ouvertes à la même époque aux comptes de crédit des raffineurs, ne seront apurées, par exportation, qu'au taux de la décharge déterminée par la loi du 8 février 1838 (*Bulletin officiel*, n° 4).

2. La même décharge sera accordée aux sucres raffinés déposés dans les entrepôts publics, en apurement des termes de crédit ouverts à ladite époque.

ART. 76. Les propriétaires ou locataires des fabriques de sucre actuellement existantes, sont tenus de faire une déclaration de profession , conformément à l'art. 4 , dans le délai d'un mois après la mise à exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné au château de Laeken, le 4 avril 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances ,

SMTS.

ANNEXE D.

Législation hollandaise sur les sucres. — Loi du 1^{er} avril 1846.

NOUS GUILLAUME II. PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, ETC.

SECTION PREMIÈRE.

Du montant et de la redevabilité du droit d'accise.

ARTICLE PREMIER. Le droit d'accise est fixé à fl. 15-50 les 100 kilog. de sucre brut; les quantités supérieures ou inférieures payeront en proportion.

Le droit d'accise est dû à l'importation.

ART. 2. Le montant du droit d'accise se règle d'après le poids brut du sucre, constaté préalablement par les peseurs de l'État; sur ce poids il sera accordé une tare, savoir :

Pour le sucre importé dans des caisses de la Havane, 15 p. %;

Dans des caisses de Rio-Janciro, de Fernambouc et des Indes orientales, 18 p. %;

Dans des caisses venant d'ailleurs, 15 p. %;

En tonneaux, 14 p. %;

Dans des emballages de cuir, nattes, paniers, toiles et autres semblables, 5 p. %; on pèsera, autant que possible, 5 de ces colis à la fois;

Dans des canastres ou cranjangs, 10 p. %;

Lorsque la partie intéressée demandera la vérification de la tare, le résultat de l'opération servira de base à la perception de l'accise.

ART. 3. L'apurement de l'accise est fait par les négociants, conformément à l'art. 8, et par les raffineurs, conformément à l'art. 15.

L'emmagasiner du sucre brut importé par des négociants ou des raffineurs, pour des quantités inférieures à 500 kilog., ainsi que l'emmagasiner de sucre brut enlevé des entrepôts ou importé par des particuliers, n'est permis que contre le paiement des droits au comptant fait au bureau du receveur du lieu d'importation, de déchargement ou de sortie de l'entrepôt.

SECTION II.

Des négociants.

ART. 4. Les sucres importés, appartenant ou consignés à un négociant, pourront être emmagasinés :

1^o Contre le paiement de l'accise au comptant sur un acquit d'accise;

2^o Sous terme de crédit;

3^o Par dépôt dans un entrepôt public ou particulier.

Le crédit est accordé par le receveur du lieu où le sucre sera pris en charge, moyennant caution suffisante.

ART. 5. Lorsque le négociant aura demandé et obtenu un crédit pour l'accise, l'emmagasinage se fera :

a. Sur un permis, à décharger par le receveur du lieu de destination, après que l'accise aura été portée en débet sur le compte du négociant, ou

b. Sur le certificat du receveur du lieu de destination, d'où il conste que, après caution fournie, le compte du négociant a été débité du montant de l'accise.

ART. 6. Si le sucre est déposé dans un entrepôt public ou particulier, l'emmagasinage aura lieu sur un permis, à décharger par l'entreposeur, après que le dépôt aura été effectué.

ART. 7. Il est accordé aux négociants un crédit de 5 mois, qui commenceront à courir le jour de la déclaration.

ART. 8. Le compte du négociant concernant les sucres emmagasinés sous termes de crédit, peut être apuré :

1° Par paiement des termes échus ;

2° Par exportation des sucres, à condition que la déclaration soit faite assez à temps pour que la sortie et la vérification puissent avoir lieu avant le jour ou le jour même de l'échéance du terme.

ART. 9. Le négociant qui exporte du sucre brut en quantités de 200 kilog. ou plus, jouit de la décharge des droits dus, à raison de fl. 15-50 en principal, pour chaque 100 kilog. poids brut, après déduction d'une tare ainsi qu'elle est accordée à l'entrée par l'art. 2, suivant l'espèce de futaie ou d'emballage.

La décharge sera imputée sur le montant du premier terme ouvert et non encore apuré.

ART. 10. Indépendamment de ce qui est prescrit par la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 58), on observera encore les dispositions suivantes concernant l'entrée et la sortie des sucres bruts des entrepôts publics et particuliers :

a. En ce qui concerne les importations directes par mer sur un entrepôt public ou particulier, l'entrepositaire n'est responsable que de la quantité qui sort de l'entrepôt, pour autant néanmoins que l'administration ait reconnu que la situation des magasins, servant d'entrepôt particulier, est telle, que l'on ne puisse y pénétrer à son insu et sans employer des moyens violents ;

b. Aucune transcription dans l'entrepôt, ou transfert d'un entrepôt sur un autre entrepôt, ni aucune sortie de l'entrepôt pour l'exportation ou pour la consommation, n'est admise pour une quantité inférieure à 200 kilog., à moins, dans le dernier cas, que ce ne soit pour le restant d'une partie ;

c. Les droits d'entrée pourront être immédiatement payés à l'entrée du sucre à l'entrepôt.

SECTION III.

Des raffineurs.

ART. 11. Les dispositions des articles 4, 5, 8, 9 et 10 sont applicables aux raffineurs, pour les sucres bruts qu'ils prendront à leur disposition, qu'ils feront entrer en entrepôt, ou qu'ils exporteront à l'étranger.

ART. 12. Les crédits suivants sont accordés au raffineur pour l'accise sur les sucres qu'il prend à sa disposition :

1° De cinq mois pour ses prises en charge pendant douze mois jusqu'à concurrence de cent cinquante mille florins en principal, et

2° De deux mois pour les prises en charge qui dépassent cette somme.

Le terme de douze mois est censé prendre cours au premier janvier de chaque année.

ART. 13. Le compte du raffineur sera apuré :

1° Cinq pour cent, par paiement ;

2° Le restant du compte :

a. Par paiement des droits dus au jour de l'échéance du terme ou avant ;

b. Par exportation des sucres raffinés ;

c. Par dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts publics ou particuliers.

ART. 14. Le paiement de cinq pour cent du compte sera fait à l'échéance du terme ou avant.

ART. 15. Le raffineur qui exporte à l'étranger des sucres raffinés, ou qui les dépose en entrepôt, jouit de la décharge à son compte :

1° Pour les candis, parfaitement raffinés et travaillés, vingt florins cinquante cents.

2° Pour les sucres mélis et lumps avec ou sans têtes ou pointes, parfaitement épurés et nets, brisés dans les cas douteux, blancs à l'intérieur de haut en bas, dix-huit florins cinquante cents ;

3° Pour les sucres dits bâtardes et pour tous les sucres raffinés autres que ceux dénommés ci-dessus, ainsi que tous sucres mélangés, treize florins cinquante cents.

Le tout en principal et par kilogramme ; les quantités supérieures ou inférieures proportionnellement.

La décharge s'opère sur le premier terme du crédit ouvert, mais non encore apuré.

ART. 16. Les mélis et lumps concassés ou pilés, après avoir été représentés en pains, remplissant les conditions voulues par l'art. 15, n° 2, peuvent être exportés ou déposés en entrepôts, avec jouissance de la décharge accordée pour l'exportation des mélis et lumps en pains, s'ils sont concassés ou pilés en présence des employés de l'administration.

ART. 17. La décharge ne sera pas accordée :

1° Lorsque la sortie et la vérification ont lieu après le jour de l'échéance du terme ;

2° Lorsque les candis seront exportés en quantités inférieures à 100 kilog., et tous autres sucres raffinés en quantités inférieures à deux cents kilog.

3° Lorsque, à l'exportation des mélis ou lumps, il ne sera pas, dans les cinq mois du *visa* du permis d'exportation au bureau de sortie, remis au receveur de l'accise une déclaration délivrée et signée par le consul ou agent néerlandais, ou, à son défaut, par l'administration des contributions du lieu de destination, constatant, outre l'indication de la quantité, et, si le transport se fait par eau, du nom du bâtiment et du capitaine, que les sucres y sont réellement arrivés ; et ce, indépendamment du certificat au dos du permis d'exportation, délivré au bureau de sortie par le fonctionnaire néerlandais.

La déclaration relative à l'arrivée des sucres au lieu de destination, ne sera pas exigée, lorsque les mélis et les lumps sont exportés en futailles qui peuvent être scellées ou plombées, ni lorsque l'arrivée des sucres au lieu de destination a été empêchée par force majeure.

Les dispositions de l'art. 25 sont applicables, pour ce qui regarde la quantité, à ce qui sera déposé en entrepôt.

ART. 18. Lors d'exportation ou d'entrée en entrepôt de sucres raffinés, la déclaration renseigne le poids brut et le poids net, pour chaque fûtaille ou emballage séparément.

Le raffineur a néanmoins la faculté, sauf à en faire la déclaration, de comprendre dans le poids net le papier qui sert d'enveloppe aux pains et la ficelle qui l'entoure, jusqu'à concurrence de $1 \frac{3}{4}$ p. % de leur poids au *maximum*. Il en sera fait déduction au moment de la décharge.

L'excédant de poids du papier et de la ficelle est considéré comme manquant en sucre, et, par conséquent, puni conformément à l'art. 19.

Quant au sucre candis en petites caisses, en pots ou dans d'autres emballages ne pesant pas plus de cinquante kilogrammes chacun, le poids brut et le poids net, pour toute la partie, pourra être déclarée en une fois.

ART. 19. Lorsqu'il sera constaté une différence en moins entre le poids net du sucre et celui déclaré séparément pour chaque fûtaille, caisse, etc., et lorsque ce manquant dépassera un, sans excéder cinq pour cent, le déclarant encourra une amende du décuple de la décharge accordée d'après le poids net déclaré pour la fûtaille, caisse, etc., dont la vérification a eu lieu.

Lorsque le manquant dépassera cinq, sans excéder dix pour cent, le déclarant sera puni d'une amende de vingt fois le montant de la décharge comme dessus ; et si le manquant est supérieur à dix pour cent, de la confiscation du sucre et de la caisse, de la fûtaille ou de l'emballage, ainsi que d'une amende semblable de vingt fois le montant de la décharge.

Cependant, dans les cas d'amende ci-dessus, le déclarant a la faculté de faire vérifier, à ses frais, le poids de toute la partie de même espèce mentionné sur les permis d'exportation, moyennant d'en faire la déclaration immédiatement et avant le chargement des sucres ou avant leur entrée à l'entrepôt.

S'il est alors reconnu un manquant de plus d'un pour cent sur toute la partie, le déclarant encourra l'amende, mais seulement en proportion du manquant trouvé sur toute la partie, calculé d'après la base déterminée ci-dessus pour chaque fûtaille ou emballage séparé.

La même amende est encourue lorsqu'il sera trouvé un pareil manquant sur les candis en petites caisses, en pots ou dans un autre emballage, dont le poids net et le poids brut de toute la partie ont été déclarés en une fois, conformément au 4° § de l'art. 18.

L'amende ne sera pas due pour un manquant qui ne dépassera pas un pour cent.

ART. 20. S'il conste de la déclaration à l'exportation ou à l'entrée de l'entrepôt que les sucres pour lesquels une décharge différente est fixée, sont emballés dans la même fûtaille ou le même emballage, on n'accordera que la décharge la moins élevée.

ART. 21. S'il est reconnu que des sucres ont été déclarés à l'exportation ou à l'entrée de l'entrepôt, sous la fausse dénomination d'une espèce pour laquelle il est accordé une décharge plus forte, ou que les candis, mélis et lumps ne remplissent pas les conditions de l'art. 15, n° 1 et 2, les peines de l'art. 216 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) sont applicables, et l'amende encourue sera calculée en proportion de la différence en plus entre la décharge résultant de l'espèce de sucre déclarée, et celle résultant de l'espèce reconnue.

Les candis, mélis et lumps qui ne satisferont pas aux conditions de l'art. 15, seront, pour l'application de l'amende, considérés comme sucres bruts.

ART. 22. Si, lors de l'exportation ou du dépôt dans l'entrepôt de sucres avec décharge

de l'accise, ou découvrir que le sucre a été mélangé avec du sable ou d'autres substances étrangères pour augmenter le poids, ou que ces substances ont été placées séparément dans l'emballage, ces sucres seront confisqués, et le déclarant encourra, dans tous les cas, une amende de vingt fois le montant de l'accise de toute la partie mentionnée dans le même permis d'exportation, calculé d'après la somme dont le compte aurait été déchargé en vertu de la déclaration d'exportation.

ART. 23. Aucun dépôt de sucres raffinés dans l'entrepôt n'aura lieu pour une quantité inférieure à deux mille cinq cents kilog.

Aussi longtemps que la quantité déposée s'élève à deux mille cinq cents kilog., elle peut être augmentée par parties de cinq cents kilog., ou plus.

Lorsque, par décharge à l'exportation ou par enlèvement sous paiement de l'accise, la quantité déposée est réduite au-dessous de deux mille cinq cents kilog., il ne sera accordé de nouveau dépôt que pour une quantité qui, avec le restant en magasin, forme deux mille cinq cents kilog. au moins; dans tous les cas, le *minimum* du dépôt ne peut jamais être inférieur à cinq cents kilog.

Aucune décharge ne pourra être imputée sur le compte de crédit, avant que le permis d'enlèvement ne soit rentré, revêtu d'un certificat constatant que la quantité et l'espèce constatée à la sortie, sont arrivées à l'entrepôt et que le compte d'entrepôt en a été débité.

Le dépôt de sucres raffinés dans l'entrepôt, avec décharge au compte, ne peut être effectué que dans la localité où la raffinerie est située, dans les entrepôts établis aux lieux de déchargement admis pour l'importation par mer, et sous le nom du raffineur dont le compte de crédit doit être déchargé.

Les dispositions du § a de l'art. 10 sont applicables aux sucres raffinés, qui seront déposés en entrepôt particulier.

ART. 24. Les sucres peuvent être enlevés de l'entrepôt :

a. Pour l'étranger, sur un permis d'exportation; les candies par quantité de cent et tous autres sucres raffinés par quantité de deux cents kilog. ou plus, avec caution pour l'accise, calculée d'après la somme dont la décharge a été imputée sur les termes de crédit.

Les dispositions des art. 16, 17, sub 3°, art. 18, 19, 21 et 22, sont applicables à cette exportation; il est entendu cependant que si le certificat constatant l'arrivée des sucres au lieu de destination, dont il est parlé à l'art. 17, sub 3°, n'est pas produit au receveur de l'accise endéans le terme de 5 mois, le montant de la caution fournie sera exigé;

b. Pour la consommation, contre paiement de l'accise au comptant, calculée de la manière indiquée ci-dessus, et par quantités de deux cents kilog. ou plus, à moins que ce ne soit le restant d'une partie.

SECTION IV.

Dispositions générales.

ART. 25. Les termes de paiement étant échus, et l'accise n'étant pas acquittée ni apurée par suite d'exportation ou de dépôt de sucres raffinés en entrepôts, le receveur envoie, avant d'intenter des poursuites, un avertissement au débiteur, contenant sommation de payer endéans les trois fois vingt-quatre heures.

Pour cet avertissement aucuns frais ne seront portés en compte.

ART. 26. N'est pas applicable à la caution pour l'accise sur le sucre, exigée par le chap. XXIII de la loi générale sur la perception des droits d'entrée du 26 août 1822 (*Journal Officiel*, n° 58), la disposition de l'art. 275 de cette même loi, qui exclut comme caution les personnes exerçant une profession, pour laquelle elles-mêmes ont un compte ouvert avec l'État ; néanmoins les mêmes personnes ne pourront réciproquement être caution l'une pour l'autre.

ART. 27. Le droit de procéder à un nouveau pesage, dans le cas de l'art. 150 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal Officiel*, n° 58), est, pendant la durée du déchargement et jusqu'au dépôt en magasin, réservé aux employés de l'État, non-seulement à l'égard de toute la partie, mais aussi de toute quantité dont ils soupçonnent que le premier pesage a été fait d'une manière inexacte.

ART. 28. Les sucres qui, conformément au chap. XVII de la loi générale sur la perception des droits d'entrée, de sortie, de transit et d'accise, du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 58), seront dirigés de l'un endroit sur l'autre du royaume, en empruntant le territoire étranger, ne pourront être transportés par quantités inférieures à 200 kilog.

ART. 29. Tout transport, ainsi que tout enlèvement et emmagasinage de plus de 6 kilog. de sucre raffiné, devra être couvert, soit par des documents nécessaires à l'entrée, à la sortie ou au transit, soit par des permis d'emmagasinage ou quittances de l'accise payée à la sortie de l'entrepôt, soit enfin par des passavants, sous peine d'une amende du décuple du droit dû à l'importation, outre la confiscation du sucre.

Les sucres raffinés ne pourront être emmagasinés ou enlevés par quantités supérieures à 6 kilog., que sous la surveillance ou avec la connaissance des employés qui en feront l'annotation sur les documents.

ART. 30. Nous nous réservons le droit d'accorder des exceptions aux dispositions de l'art. 29, à l'égard de telles localités où l'intérêt du commerce et celui du trésor l'exigent et le permettent.

ART. 31. Les passavants nécessaires à l'enlèvement, à l'emmagasinage et au transport des sucres, contiendront :

- 1° Le lieu et la date de la délivrance ;
- 2° Le nom et la demeure de l'expéditeur et du destinataire ;
- 3° Le nombre des futailles, ballots, paniers ou autres emballages, ainsi que leurs marques et leurs numéros ;
- 4° La quantité et l'espèce de sucre ;
- 5° Le temps durant lequel le passavant sera valable pour l'enlèvement, l'emmagasinage et le transport ;
- 6° La route à suivre, ainsi que les bureaux et postes où les passavants devront être visés.

ART. 32. Les passavants ne seront délivrés que sur les certificats d'emmagasinage, n'ayant pas plus de six mois de date, et seulement pour les espèces et quantités qui, d'après la décharge inscrite au dos de ces certificats, n'ont pas encore été mises en consommation.

De même, on ne délivrera pas des passavants sur des certificats d'où il ne conste pas que les sucres ont été emmagasinés sous la surveillance ou avec la connaissance des employés, ou qui n'ont pas été visés aux bureaux et postes y indiqués.

Des certificats d'emmagasinage ne sont pas exigés à la sortie des raffineries.

ART. 33. Les enlèvements, emmagasinages ou transports de sucres, couverts de passa-

vant dont la teneur n'est pas conforme à l'espèce ou à la quantité de sucre ou aux marques et numéros de l'emballage, ou d'où il ne conste pas que l'enlèvement a eu lieu en présence ou avec la connaissance des employés, ou qu'ils ont été visés aux bureaux et postes y indiqués, seront considérés comme non justifiés.

Le transport du sucre est également considéré comme non justifié lorsqu'il a lieu par d'autres chemins que ceux indiqués sur les passavants, à moins que les changements n'aient été autorisés par les employés.

ART. 34. Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), concernant les marchandises d'accise en général, sont applicables aux sucres, pour ce qui regarde le terrain de surveillance et pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi; et sont, pour cette application, considérés comme marchandises d'accise, les sucres raffinés aussi bien que les sucres bruts.

Par conséquent et par extension, sont rendus applicables aux sucres raffinés les art. 150, 166, 167, 168, 169, 185, n° 2 et 4, art. 86, 87 et 89 de la loi générale précitée, concernant certaines marchandises d'accise, sauf les modifications et dispositions suivantes :

a. Tout transport, ainsi que tout emmagasinage ou enlèvement de plus de 3 kilog. de sucre brut ou raffiné, devra, sur le terrain de surveillance décrit à l'art. 162 de la loi générale, être couvert, soit au moyen de documents nécessaires à l'entrée, à la sortie ou au transit, ou de permis d'emmagasinage ou d'enlèvement des entrepôts, soit au moyen de passavants, sous peine d'une amende de vingt fois le montant de l'accise et des droits d'entrée sur les sucres bruts, ou de vingt fois le montant des droits d'entrée sur les sucres raffinés, indépendamment de l'application des dispositions pénales de l'art. 205 et suivants, mis en rapport avec l'art. 219 de la loi générale;

b. Tout dépôt clandestin de sucres sur le terrain décrit à l'art. 177 de la loi générale, sera, outre la confiscation des marchandises, puni d'une pareille amende de vingt fois l'accise et le droit d'entrée sur le sucre brut, et de vingt fois le droit d'entrée sur le sucre raffiné;

c. Les particuliers ne peuvent, dans le territoire précité, avoir chez eux, pour les besoins de leur ménage, sans qu'elle soit couverte d'un document, une quantité de sucre brut ou raffiné supérieure à 3 kilog. par personne ou par membre de la famille;

d. Les négociants, boutiquiers ou débitants ne pourront, sur le même terrain en dehors des villes fortes ou des forts, opérer aucun enlèvement de plus de 3 kilog. de sucre en une seule fois et pour la même personne, sans un passavant en due forme, sous peine d'une amende de 25 fl. à charge du négociant, boutiquier ou débitant;

e. Les dispositions du § 4 de l'art. 181, et celles des art. 182 et 183 de la loi générale sont, en leur entier et aussi pour ce qui est réglé à l'égard des marchandises exemptes d'accises, applicables aux sucres bruts et aux sucres raffinés;

f. Aucun passavant ne sera délivré que sur un certificat d'emmagasinage, si ce n'est en cas de fabrication ou bien de paiement des droits d'entrée suivant l'art. 150 de la loi générale;

g. La quantité et l'espèce de sucre seront indiquées sur les passavants.

ART. 35. Le timbre proportionnel sur les quittances de l'accise payée s'élèvera à 10 p. % de l'accise.

Le timbre sur les permis et les passavants s'élève, pour le permis à cinquante cents, et pour le passavant à dix cents, lorsque la quantité portée sur le passavant s'élève à plus de cent kilogrammes.

Les passavants pour des quantités inférieures à cent kilogrammes sont exempts de timbre.

ART. 36. Les comptes d'entrepôt fictif de sucre , ouverts avant la mise en vigueur de cette loi, devront être apurés dans les six mois de sa mise en vigueur, soit par payement, soit par exportation à l'étranger ou par enlèvement sous termes de crédit, ou par transfert sur entrepôt public ou particulier; à défaut de quoi, l'accise sera exigée pour tout ce qui est resté non apuré ou qui n'a été apuré qu'en partie, conformément à ce qui est prescrit pour les termes échus non apurés.

ART. 37. Le crédit sous termes pour l'accise sur les sucres, ouvert sous le régime de la loi du 23 décembre 1833 (*Journal officiel*, n° 71), et 30 décembre 1840 (*Journal officiel*, n° 93), sera apuré conformément aux principes de ces lois.

ART. 38. Les sucres raffinés, désignés ci-après, dont la décharge à l'exportation ou à l'entrée de l'entrepôt est imputée sur les termes de crédit ouvert, après la mise en vigueur de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1846 inclus, jouiront encore des décharges suivantes :

1° Les candis parfaitement raffinés et travaillés, vingt et un florins ;

2° Les mélis et lumps avec ou sans têtes ou pointes, parfaitement épurés et nets, et brisés dans les cas douteux, blancs à l'intérieur de haut en bas, dix-neuf florins.

ART. 39. La loi du 23 décembre 1833 (*Journal officiel*, n° 71), établissant une accise sur le sucre, et la loi du 30 décembre 1840 (*Journal officiel*, n° 93), portant révision de celle du 23 décembre 1833, concernant l'accise sur le sucre, sont rapportées.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à La Haye, le 1^{er} avril 1846.

GUILLAUME.



QUESTION DES SUCRES.

ÉTATS STATISTIQUES.

,

SUCRES BRUTS DE CANNE. — IMPOR

PAYS DE PRODUCTION.	QUANTITÉS IMPORTÉES EN 1910.					
	COMMERCE GÉNÉRAL.			COMMERCE SPÉCIAL.		
	NAVIRES belges.	NAVIRES étrangers.	TOTAL.	NAVIRES belges.	NAVIRES étrangers.	TOTAL.
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
Cuba (Havane)	2,378,099	15,739,401	18,117,500	2,663,459	9,093,060	11,757,419
Brésil	655,752	2,101,970	2,757,728	806,292	669,126	1,475,418
Porto-Rico	365,038	»	365,038	565,058	595,735	758,773
Philippines (Manille)	542,300	80,266	2,656	524,721	138,406	485,127
Java et Sumatra	242,298	175,580	417,878	288,364	157,956	426,300
Chine, Siam et Bengale	»	»	»	»	»	»
St-Yago	»	»	»	»	573,114	573,114
Pays inconnus	365	90	455	12	90	102
TOTAUX	3,961,942	18,097,513	22,059,255	4,445,886	10,828,367	15,274,253

TATIONS ET TRANSIT. — 1846 ET 1847.

QUANTITÉS IMPORTÉES EN 1847.						TRANSIT DIRECT et PAR SORTIE D'ENTREPÔT.	
COMMERCE GÉNÉRAL.			COMMERCE SPÉCIAL.			ANNÉES.	QUANTITÉS.
NAVIGES belges.	NAVIGES étrangers	TOTAL.	NAVIGES belges.	NAVIGES étrangers.	TOTAL.		
kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.		kil.
7,045,222	15,895,676	22,958,898	5,892,296	7,089,207	12,981,503		
882,805	2,624,553	3,507,358	862,919	241,641	1,104,560		
17,298	54,909	52,207	17,298	180,010	197,308		
887,578	158,631	996,009	757,702	92,569	850,071	1846	8,245,166
576,175	455,729	851,904	452,589	264,093	696,482	1847	12,893,785
45,605	"	45,605	45,660	649	46,309		
"	"	"	"	49,170	49,170		
215,558	"	215,558	215,558	"	215,558		
9,430,841	19,147,498	28,587,359	8,223,622	7,917,159	16,140,761		

NUMÉRO 2.

RELEVÉ des quantités de sucres raffinés, exportées avec décharge de l'accise, pendant les années 1846 et 1847, et pour lesquelles les permis sont rentrés dûment déchargés.

ESPÈCE DE SUCRE.		QUANTITÉS EXPORTÉES pendant l'année		Observations.
		1846.	1847.	
		kil.	kil.	
Sucre de canne.	Mélis, Candis et Lumps.	4,561,289	8,714,592	Les résultats détaillés au présent état s'appliquent au régime établi tant par la loi du 4 avril 1843, que par celle du 17 juillet 1846. Ils ne comprennent pas les quantités déposées en entrepôt en apurement des termes de crédit.
	Cassonade	"	114,455	
	Sirop	607	405,980	
	TOTAL.	4,561,896	9,235,027	
Sucre de betterave	Mélis, Candis, et Lumps.	76,830	716,191	
	Cassonade	"	"	
	Sucre brut.	"	500	
	Sirop	"	286,449	
	TOTAL.	76,830	1,005,140	
Sucre de canne et sucre de betterave réunis.	Mélis, Candis et Lumps.	4,638,119	9,450,783	
	Cassonade	"	114,455	
	Sucre brut de betterave.	"	500	
	Sirop	607	690,429	
	TOTAL.	4,638,726	10,256,167	

ÉTAT des recettes qu'ont fournies au trésor les sucres de canne et de betterave, pendant les années 1846 et 1847, sous le régime de la loi du 4 avril 1843 et sous celui de la loi du 17 juillet 1846.

ESPÈCE DE SUCRE.	PRODUIT DE L'ACCISE sous le régime de la loi du 4 avril 1843, pendant		PRODUIT DE L'ACCISE sous le régime de la loi du 17 juillet 1846, pendant		TOTAL DES RECETTES.		Observations.
	l'année 1846.	l'année 1847.	les six derniers mois de 1846.	l'année 1847.	Année 1846.	Année 1847.	
Canne. . .	2,570,997 92	59,602 95	5,056 97	764,576 68	2,574,054 89	805,979 61	
Betterave. . .	461,521 46	12,598 92	6,005 04	588,950 51	467,524 50	601,549 43	
TOTAUX. . .	2,852,519 58	52,201 85	9,060 01	1,553,527 19	2,841,579 39	1,405,529 04	

Les différences que présentent les chiffres figurant dans la 5^e colonne, comparés à ceux qui ont été renseignés dans la 4^e colonne de l'état inséré à la page 41 du rapport de la section centrale sur le Budget des Voies et Moyens de 1848, proviennent de la régularisation qui a eu lieu à la fin du mois de décembre 1847, de fausses imputations reconnues dans les recettes constatées pendant les mois antérieurs.

ÉTAT PRÉSENTANT LES QUANTITÉS DE SUCRE BRUT

Inscrites, du 1^{er} juillet 1846 au 31 octobre 1847, au débit des comptes de crédits à termes ouverts aux raffineurs, négociants et fabricants, les quantités de sucre raffiné qui ont été exportées avec décharge de l'accise et les droits payés pendant la même période, en apurement de ces comptes, ainsi que les droits qui restaient à apurer au 1^{er} novembre 1847.

NUMÉRO 4.

Le présent état a été formé d'après des relevés particuliers que l'on a demandés aux receveurs. On remarquera qu'il comprend, non-seulement les quantités exportées, mais encore celles qui ont été déposées en entrepôt, en apurement des termes de crédit.

NOMS DES PERSONNES ausquelles il a été ouvert	PROFESSION.	DOMICILE.	QUANTITÉS DE SUCRE prises en charge			MONTANT des DROITS DUS.	QUANTITÉS DE SUCRE EXPORTÉES AVEC DÉCHARGE DE L'ACCISE OU DÉPOSÉES EN ENTREPÔT PUBLIC, en apurement des droits figurant dans la 7 ^{me} colonne.								TOTAL des quantités exportées ou déposées en entrepôt du 1 ^{er} juillet 1846 au 31 octobre 1847.				MONTANT de la décharge afférente aux quantités exportées ou déposées en entrepôt.				SOMMES payées en apurement des droits figurant dans la 7 ^{me} colonne			TERMES ou portions de termes non apurés au 1 ^{er} nov. 1847.	TOTAL des sommes renseignées dans les 25 ^e , 26 ^e et 27 ^e col., pareil à celui de la 7 ^e .	Observations.				
			Du 1 ^{er} juillet 1846 au 30 juin 1847.	Du 1 ^{er} juillet au 31 oct. 1847.	Total.		Du 1 ^{er} juillet 1846 au 30 juin 1847.				Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre 1847.				Mélis, candis et lumps.	Cassonade.	Sirop.	Total.	Mélis, candis et lumps.	Cassonade.	Sirop.	Total.	Mélis, candis et lumps.	Cassonade.	Sirop.				Total.	Du 1 ^{er} juillet 1846 au 30 juin 1847.	Du 1 ^{er} juillet au 31 oct. 1847.	Total.
							Mélis, candis et lumps.	Cassonade.	Sirop.	Total.	Mélis, candis et lumps.	Cassonade.	Sirop.	Total.																		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.	23.	24.	25.	26.	27.	28.	29.				

SUCRE DE CANNE.

N.	Raffineur . . .	Anvers	121,085	45,526	166,611	74,974 05	42,145 5	"	"	42,145 5	11,104	"	"	11,104	55,249 5	"	"	55,249 5	55,144 67	"	"	55,144 67	4,050 11	5,954 97	9,985 08	20,845 20	74,974 95	
N.	Id.	Id.	107,925	37,308	145,151	65,308 05	25,759	"	"	25,759	18,872	"	"	18,872	44,651	"	"	44,651	29,456 46	"	"	29,456 46	7,159 94	6,025 55	15,765 29	22,089 20	65,308 05	
N.	Id.	Id.	79,399	43,110	122,709	55,219 05	18,047	"	"	18,047	5,559	"	"	5,559	25,386	"	"	25,386	15,454 76	"	"	15,454 76	5,471 01	25,515 08	50,984 09	8,800 20	55,219 05	
N.	Id.	Id.	258,487	151,142	589,629	175,555 05	119,005	"	"	119,005	59,158	"	"	59,158	178,145	"	"	178,145	117,574 58	"	"	117,574 58	"	12,510 "	12,510 "	45,248 67	175,555 05	
N.	Id.	Id.	259,105	55,120	514,515	141,440 85	122,898	"	9,768	132,666	12,580	15,458	56,152	85,970	155,278	15,458	65,900	210,656	89,285 48	6,956 10	9,885 "	106,124 58	"	"	"	55,516 27	141,440 85	
N.	Id.	Id.	585,899	197,597	781,296	551,585 20	260,578	"	12,484	382,062	156,709	"	15,205	151,912	406,287	"	27,687	455,974	268,149 42	"	4,155 05	272,502 47	"	"	"	79,280 75	551,585 20	
N.	Id.	Id.	196,989	"	196,989	88,045 05	154,506	"	"	154,506	"	"	"	"	154,506	"	"	154,506	88,641 96	"	"	88,641 96	5 09	"	5 09	"	88,645 05	
N.	Id.	Id.	1,451,240	1,151,075	2,602,515	1,171,040 85	615,710	"	48,172	661,882	656,580	774	20,158	657,292	1,250,090	774	68,510	1,519,174	825,059 40	548 50	10,246 50	855,054 20	"	"	"	555,586 65	1,171,040 85	
N.	Id.	Id.	547,415	146,849	494,262	222,417 90	162,527	201	6,248	168,776	86,695	6,518	"	95,015	249,022	6,519	6,248	261,789	164,554 52	2,955 55	957 20	168,225 27	"	"	"	54,192 65	222,417 90	
N.	Id.	Id.	26,515	"	26,515	11,841 75	15,814	"	"	15,814	"	"	"	"	15,814	"	"	15,814	9,117 24	"	"	9,117 24	2,724 51	"	2,724 51	"	11,841 75	
N.	Id.	Id.	1,160,299	485,450	1,645,749	740,587 05	669,659	5,560	11,795	687,012	245,541	20,557	"	265,878	915,200	25,897	11,795	952,890	604,052 "	11,055 65	1,768 95	617,454 60	"	"	"	125,152 45	740,587 05	
N.	Id.	Id.	529,066	112,678	441,744	198,784 80	114,591	"	5,105	117,696	82,811	"	"	82,811	197,402	"	5,105	200,507	150,285 32	"	465 75	150,751 07	"	"	"	68,055 75	198,784 80	
N.	Id.	Id.	825,775	550,925	1,174,698	598,614 10	549,757	"	"	549,757	240,695	"	"	240,695	599,452	"	"	599,452	595,625 12	"	"	595,625 12	"	"	"	152,988 98	598,614 10	
N.	Id.	Id.	125,768	56,144	181,912	81,860 40	55,719	"	"	55,719	24,166	"	"	24,166	79,885	"	"	79,885	52,724 10	"	"	52,724 10	"	15,650 "	15,650 "	15,486 50	81,860 40	
N.	Id.	Id.	219,064	75,980	295,044	152,769 80	96,005	"	545	96,548	59,109	"	508	59,417	155,112	"	855	155,965	89,175 92	"	127 95	89,501 87	5,252 52	14,864 10	20,096 42	25,571 51	152,769 80	
N.	Id.	Id.	605,824	149,625	755,449	359,952 05	514,864	"	"	514,864	88,919	"	2,056	90,955	405,785	"	2,056	405,819	266,496 78	"	505 40	266,802 18	"	"	"	75,149 87	559,952 05	
N.	Id.	Id.	184,288	105,595	289,881	150,446 45	65,156	"	"	65,156	55,472	"	"	55,472	98,628	"	"	98,628	65,994 48	"	"	65,994 48	20,644 80	"	20,644 80	44,707 17	150,446 45	
N.	Id.	Id.	45,077	15,005	56,080	25,256 "	16,261	"	"	16,261	5,546	"	"	5,546	21,607	"	"	21,607	14,260 62	"	"	14,260 62	2,909 52	"	2,909 52	8,065 86	25,256 "	
N.	Id.	Id.	1,049,264	451,869	1,501,155	675,509 85	555,545	12,889	25,098	592,452	227,844	4,958	25,719	258,501	785,589	17,827	49,717	850,955	517,056 74	8,022 15	7,457 55	552,516 44	"	"	"	142,995 41	675,509 85	
N.	Id.	Id.	105,576	59,479	145,055	65,274 75	55,481	"	"	55,481	15,195	"	"	15,195	48,674	"	"	48,674	52,124 84	"	"	52,124 84	1,784 75	9,820 52	11,605 27	21,544 64	65,274 75	
N.	Id.	Id.	115,151	57,200	170,551	76,657 95	54,885	"	"	54,885	21,826	"	"	21,826	56,709	"	"	56,709	57,427 94	"	"	57,427 94	6,695 46	5,172 06	11,867 52	27,562 49	76,657 95	
N.	Id.	Id.	250,110	106,256	356,566	151,564 70	96,555	"	"	96,555	25,908	"	"	25,908	120,465	"	"	120,465	79,505 58	"	"	79,505 58	"	24,045 92	24,045 92	47,815 20	151,564 70	
N.	Id.	Id.	101,252	55,405	154,657	60,586 65	55,652	"	"	55,652	6,611	"	"	6,611	40,265	"	"	40,265	26,575 58	"	"	26,575 58	7,616 01	4,225 66	11,859 67	22,175 40	60,586 65	
N.	Id.	Id.	105,246	42,225	145,471	65,461 95	52,092	"	"	52,092	15,987	"	"	15,987	46,079	"	"	46,079	50,412 14	"	"	50,412 14	9,298 25	795 95	10,094 16	24,955 65	65,461 95	
N.	Id.	Id.	209,669	68,150	277,799	125,009 55	66,807	"	"	66,807	47,845	"	"	47,845	114,652	"	"	114,652	75,670 52	"	"	75,670 52	9,817 62	5,500 "	15,517 62	54,021 61	125,009 55	
N.	Id.	Id.	59,115	54,886	94,001	42,500 45	16,680	"	"	16,680	8,147	"	"	8,147	24,827	"	"	24,827	16,585 82	"	"	16,585 82	628 26	5,069 94	6,998 20	19,616 45	42,500 45	
N.	Id.	Id.	115,668	145,171	256,859	115,577 55	9,845	"	"	9,845	55,400	"	"	55,400	65,245	"	"	65,245	45,061 70	"	"	45,061 70	"	"	"	72,515 85	115,577 55	
N.	Id.	Id.	"	55,729	55,729	16,078 05	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16,078 05	16,078 05
N.	Négociant. . .	Id.	1,970	"	1,970	886 50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	886 50	"	"	886 50	"	886 50
N.	Id.	Id.	"	8,451	8,451	5,795 95	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5,795 95	5,795 95
N.	Raffineur . . .	Bruxelles . . .	1,856,471	1,691,424	5,477,895	1,565,052 75	976,419	"	"	976,419	1,044,728 5	"	42,658	1,087,566 5	2,021,147 5	"	42,658	2,063,785 5	1,555,957 56	"	6,595 70	1,540,355 26	2,719 25	"	2,719 25	221,980 26	1,565,052 75	
N.	Id.	Id.	52,755	"	52,755	14,758 85	5,874	"	"	5,874	"	"	"	"	5,874	"	"	5,874	5,876 84	"	"	5,876 84	10,862 01	"	10,862 01	"	14,758 85	
N.	Id.	Lembecq	12,858	6,156	18,994	8,547 50	8,755 5	"	"	8,755 5	"	"	"	"	8,755 5	"	"	8,755 5	5,777 10	"	"	5,777 10	"	"	"	2,770 20	8,547 50	
N.	Id.	Gand	124,552	82,218	206,570	92,956 50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	26,509 25	19,525 45	45,652 70	47,525 80	92,956 50	
N.	Id.	Id.	258,207	121,685	559,892	161,951 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	61,241 40	27,155 20	88,574 60	75,576 80	161,951 40	
N.	Id.	Id.	100,245	80,705	180,946	81,425 70	45,218	"	"	45,218	"	"	"	"	45,218	"	"	45,218	28,525 88	"	"	28,525 88	910 80	15,674 67	16,585 47	56,516 55	81,425 70	
N.	Id.	Id.	505,611	84,955	590,564	175,755 80	59,285	"	"	59,285	"	"	"	"	59,285	"	"	59,126 78	"	"	"	59,126 78	55,699 15	47,491 47	81,100 62	55,456 40	175,755 80	
N.	Id.	Id.	75,685	"	75,685	54,058 25	6,102	"	"	6,102	"	"	"	"	6,102	"	"	6,102	4,027 52	"	"	4,027 52	50,050 95	"	50,050 95	"	54,058 25	
N.	Id.	Id.	52,679	85,901	116,580	52,461 "	16,551	"	"	16,551	"	"	"	"	16,551	"	"	16,551	10,925 66	"	"	10,925 66	5,781 89	"	5,781 89	57,755 45	52,461 "	

NOMS DES PERSONNES auxquelles il a été ouvert DES COMPTES DE CRÉDITS A TERMES.	PROFESSION.	DOMICILE.	QUANTITÉS DE SUCRE prises en charge			MONTANT des DROITS DUS.	QUANTITÉS DE SUCRE EXPORTÉES AVEC DÉCHARGE DE L'ACCISE OU DÉPOSÉES EN ENTREPÔT PUBLIC, en apurement des droits figurant dans la 7 ^{me} colonne.								TOTAL des quantités exportées ou déposées en entrepôt du 1 ^{er} juillet 1846 au 31 octobre 1847.				MONTANT de la décharge afférente aux quantités exportées ou déposées en entrepôt.				SOMMES payées en apurement des droits figurant dans la 7 ^{me} colonne			TERMES ou portions de termes non apurés au 1 ^{er} nov. 1817.	TOTAL des sommes renseignées dans les 23 ^e , 26 ^e et 27 ^e col., parcell à celui de la 7 ^e .	Observations.	
			Du 1 ^{er} juillet 1846, au 30 juin 1847.	Du 1 ^{er} juillet au 31 oct. 1847.	Total.		Du 1 ^{er} juillet 1846 au 30 juin 1847.				Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre 1847.				Mélis, candis et lumps.	Cassonade.	Sirop.	Total.	Mélis, candis et lumps.	Cassonade.	Sirop.	Total.	Mélis, candis et lumps.	Cassonade.	Sirop.				Total.
							Mélis, candis et lumps.	Cassonade.	Sirop.	Total.	Mélis, candis et lumps.	Cassonade.	Sirop.	Total.															
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.	23.	24.	25.	26.	27.	28.	29.	

SUCRE DE BETTERAVE.

N.	Raffineur . . .	Anvers	157,005	20,000	157,005	47,281 50	9,555	500 (a)	4,065	15,898	17,881	"	51,829	49,710	27,214	500	55,894	65,608	17,961 24	150	4,666 22	22,777 46	"	1,529 00	1,529 00	22,974 95	47,281 50	a) Sucre brut.		
N.	Id.	Id.	40,654	17,869	58,505	17,350 00	"	"	"	"	10,065	"	9,512	19,575	10,065	"	9,512	19,575	6,641 58	"	1,210 56	7,852 14	"	"	"	9,698 76	17,350 00	Les droits inscrits au compte des négociants ne sont pas susceptibles d'être apurés par exportation.		
N.	Négociant . . .	Id.	1,000	"	1,000	500 "	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	500 "	500 "	"	500 "	"			
N.	Raffineur . . .	Bruxelles . . .	415,022	"	415,022	125,906 60	59,559	"	51,568	90,727	42,679	"	8,755	51,412	102,058	"	40,101	142,159	67,545 08	"	5,215 15	72,558 21	7,544 04	50,884 55	58,428 59	12,920 "	125,906 60			
N.	Négociant . . .	Hal	16,545	25,752	40,097 (b)	12,175 00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1,215 10	4,455 50	5,648 40	6,525 50	12,175 00	b) Dont 5,620 kilogr. à 54 francs les 100 kil.		
N.	Raffineur . . .	Lembecq	504,644	16,521	521,165 (c)	97,010 54	59,756 *	"	"	59,756 *	56,016	"	"	56,016	75,772 *	"	"	75,772 *	50,010 04	"	"	50,010 04	211 20	29,614 68	29,825 88	17,174 42	97,010 54	c) Dont 16,521 id. id.		
N.	Id.	Gand	157,055	"	157,055	47,116 50	"	"	"	"	15,096	"	"	15,096	15,096	"	"	15,096	8,645 56	"	"	8,645 56	7,950 "	22,525 14	50,475 14	8,000 "	47,116 50	"		
N.	Id.	Id.	170,192	14,400	184,592	55,577 60	7,624	"	81,585	89,009	"	"	68,341	68,341	7,624	"	149,626	157,250	5,051 84	"	19,451 58	24,485 22	6,827 46	10,556 02	17,185 48	15,710 90	55,577 60	"		
N.	Id.	Id.	424,091	47,655	472,646	141,795 80	14,555	"	"	14,555	75,001	"	51,792	104,795	87,556	"	51,792	119,548	57,786 96	"	4,152 96	61,919 92	"	18,952 05	18,952 05	60,941 85	141,795 80	"		
N.	Id.	Id.	12,475	"	12,475	5,741 90	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5,741 90	5,741 90	"	5,741 90	5,741 90	"		
N.	Id.	Tierlemont. . . .	117,606	"	117,606	55,281 80	15,111	"	"	15,111	4,567	"	"	4,567	17,478	"	"	17,478	11,555 48	"	"	11,555 48	9,194 20	6,758 54	15,952 54	7,795 78	55,281 80	"		
N.	Id.	Id.	247,647	57,629	305,276 (d)	95,887 96	109,679	"	"	109,679	"	"	"	109,679	"	"	"	109,679	72,588 14	"	"	72,588 14	"	"	"	21,499 82	95,887 96	d) Dont 57,629 id. id.		
N.	Id.	Boussu	217,748	127,057	344,805 (e)	105,680 10	64,464	"	"	64,464	"	"	"	64,464	"	"	"	64,464	42,546 24	"	"	42,546 24	2,875 47	29,729 04	52,604 51	28,529 35	105,680 10	e) Dont 5,965 id. id.		
N.	Négociant . . .	Id.	10,030	15,802	25,802 (f)	7,256 64	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2,000 "	1,924 60	3,924 60	5,512 04	7,256 64	"	f) Dont 2,401 id. id.	
N.	Raffineur . . .	Mons	160,557	24,794	185,551	55,605 50	50,940 *	"	"	50,940 *	5,762	"	"	5,762	54,702 *	"	"	54,702 *	22,905 45	"	"	22,905 45	4,580 05	16,575 68	20,955 71	11,746 14	55,605 50	"		
N.	Id.	Quiévrain	195,409	6,148	201,647	60,494 10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16,195 40	55,005 "	49,196 40	11,297 70	60,494 10	"	"	
N.	Id.	Id.	76,892	8,946	85,858 (g)	25,882 52	"	"	"	"	5,251	"	"	5,251	5,251	"	"	5,251	2,145 66	"	"	2,145 66	7,254 20	15,687 74	20,921 94	2,814 72	25,882 52	g) Dont 5,275 id. id.		
N.	Négociant . . .	Id.	770	"	770	251 "	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	115 50	115 50	251 "	"	251 "	"		
N.	Id.	Ninny	15,555	14,824	28,559 (h)	9,100 66	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2,257 20	2,257 20	6,845 46	9,100 66	"	h) Dont 14,824 id. id.		
N.	Id.	St-Yvaast.	4,981	50,919	55,900	10,770 "	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	498 10	5,590 "	4,088 10	6,681 90	10,770 "	"	"	
N.	Id.	Péruwelz	26,122	44,692	70,814 (i)	22,495 16	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2,612 20	6,657 60	9,249 80	15,245 56	22,495 16	"	i) Dont 51,274 id. id.	
N.	Id.	Id.	"	2,105	2,105 (j)	715 02	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	715 02	715 02	"	j) Dont 2,105 id. id.	
N.	Id.	Péronnes	"	20,859	20,859	6,257 70	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6,257 70	6,257 70	"	"
N.	Id.	Chercq	78,499	44,488	122,987 (k)	57,976 10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	19,424 70	4,125 "	25,549 70	14,426 40	57,976 10	"	k) Dont 27,000 id. id.	
N.	Id.	Wagnelée.	107,627	"	107,627	52,288 10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10,552 40	15,457 85	25,970 25	6,517 85	52,288 10	"	"	
N.	Id.	Wamont	"	1,285	1,285	535 50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	192 75	192 75	192 75	585 50	"	"	
N.	Raffineur . . .	Visé.	"	15,205	15,205	4,560 90	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4,560 90	4,560 90	"	"
N.	Négociant . . .	Eessen	54,400	29,217	83,617 (l)	25,175 22	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10,865 40	8,155 "	19,016 40	6,158 82	25,175 22	"	l) Dont 2,255 id. id.	
N.	Raffineur . . .	St-Trond	256,901	50,555	287,454 (m)	87,451 52	45,041	"	"	45,041	51,127	"	"	51,127	96,168	"	"	96,168	65,470 88	"	"	65,470 88	47 70	22 50	70 20	25,910 44	87,451 52	m) Dont 50,555 id. id.		
N.	Négociant . . .	Bernissem	81,961	41,666	123,627 (n)	58,754 74	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	15,481 80	5,554 50	21,036 50	17,718 44	58,754 74	"	n) Dont 41,666 id. id.	
N.	Id.	Ordange	160,965	58,150	199,115 (o)	61,260 50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9,940 05	18,971 20	28,920 25	52,540 25	61,260 50	"	o) Dont 58,150 id. id.	
N.	Raffineur . . .	Opheylissem. . . .	182,021	74,717	256,758	77,021 40	71,875	"	"	71,875	52,422	"	"	52,422	104,295	"	"	104,295	68,854 70	"	"	68,854 70	5,900 "	4,286 70	8,186 70	"	77,021 40	"	"	
Total général.			5,671,692	767,229	4,458,921 (p)	1,542,764 78	465,756	500	116,818	585,054	287,065	"	149,907	457,572	755,401	500	266,725	1,020,626	497,244 65	150	54,674 25	552,068 90	159,247 95	295,158 75	452,586 68	578,509 20	1,542,764 78	p) Dont 277,212 id. id.		

RÉCAPITULATION.

Sucre de Canne	15,464,642	6,864,450	20,529,072	9,148,082 40	5,897,124 *	18,650	157,901	6,055,675 *	5,575,982 *	72,214	192,721	5,658,017 *	9,270,207 *	90,864	550,622	9,691,695 *	6,118,556 95	40,888 80	49,595 50	6,208,819 65	545,691 05	500,150 54	645,841 59	2,295,421 76	9,148,082 40	a) Dont 277,212 kilogr. à 54 francs les 100 kil.
Sucre de Betterave	5,671,692	767,229	4,458,921 (a)	1,542,764 78	465,756	500	116,818	585,054	287,065	"	149,907	457,572	755,401	500	266,725	1,020,626	497,244 65	150 "	54,674 25	552,068 90	159,247 95	295,158 75	452,586 68	578,509 20	1,542,764 78	
Totaux généraux	17,156,534	7,651,659	24,767,995	10,490,847 18	6,562,860 *	19,150	254,719	6,650,729 *	5,660,747 *	72,214	542,628	4,075,589 *	10,025,608 *	91,564	597,547	10,712,519 *	6,615,581 60	41,058 80	84,267 55	6,740,887 95	482,959 "	595,289 27	1,076,228 27	2,673,750 96	10,490,847 18	

Le présent état a été formé d'après des relevés particuliers que l'on a demandés aux receveurs. On remarquera qu'il comprend non-seulement les quantités exportées, mais aussi celles qui ont été déposées en entrepôt en apurement des termes de crédit. L'état inséré à la page 51 du rapport de la section centrale sur le Budget des Voies et Moyens de 1848, indique, au contraire, les quantités exportées et pour lesquelles les permis sont rentrés dûment déchargés. On ajoutera, en outre, qu'en ce qui concerne les sirops, l'art. 56 de l'arrêté royal du 15 août 1846 accorde un délai de cinq mois pour la production des pièces propres à obtenir la décharge aux comptes.

L'administration ne connaît pas, d'après ses écritures, le nom et la qualité de ceux qui exportent des sucres raffinés. Elle a dû se borner à présenter la situation des comptes ouverts aux raffineurs et négociants. Les droits de douane s'élèvent, en principal et additionnels, à 294,768 francs pour l'année 1846, et à 256,581 francs pour 1847. Il n'est pas possible d'indiquer le taux de chaque perception sans se livrer à un dépouillement étendu, puisqu'il s'agirait de ventiler un nombre considérable d'expéditions.

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
1. Note introductive	I
2. Bases fondamentales des lois du 4 avril 1843 et du 17 juillet 1846 sur les sucres.	III
3. Analyse des discussions de la Chambre des Représentants, sur la loi du 17 juillet 1846	VIII
4. Analyse des discussions du Sénat, sur la loi du 17 juillet 1846	XXX
5. Analyse des discussions de la Chambre des Représentants, sur la loi du 16 mai 1847, sur les sucres	XXXVI
6. Analyse des discussions du Sénat, sur la loi du 16 mai 1847, sur les sucres.	XXXVIII
7. Exposé des motifs du projet de loi, tendant à modifier la loi du 4 avril 1843, sur les sucres.	XLI
8. Projet de loi.	LVI
9. Rapport fait, au nom de la section centrale, par M. Loos, sur ce projet de loi.	LXI

ÉTATS STATISTIQUES.

1. Sucres bruts de canne. — Importations et transit. — 1846 et 1847.	2
2. Relevé des quantités de sucres raffinés, exportées avec décharge de l'accise, pendant les années 1846 et 1847, et pour lesquelles les permis sont rentrés dûment déchargés	4
3. État des recettes qu'ont fournies au trésor les sucres de canne et de betterave, pendant les années 1846 et 1847, sous le régime de la loi du 4 avril 1843 et sous celui de la loi du 17 juillet 1846.	5
4. État présentant les quantités de sucre brut inscrites, du 1 ^{er} juillet 1846 au 31 octobre 1847, au débit des comptes de crédits à termes ouverts aux raffineurs, négociants et fabricants, les quantités de sucre raffiné qui ont été exportées avec décharge de l'accise et les droits payés pendant la même période, en apurement de ces comptes, ainsi que les droits qui restaient à apurer au 1 ^{er} novembre 1847.	7 et 8